



Élise du Pin

DEFENSE
DE
LA MONARCHIE
DE SICILE
CONTRE
LES ENTREPRISES
DE
LA COUR DE ROME.

AVEC UNE

RELATION VERITABLE

Des Procedez des deux Cours de Rome & de Sicile ſur les conteſtations au ſujet du Tribunal de la Monarchie.



A AMSTERDAM,

Chez N. ETIENNE LUCAS, Libraire dans le Beurs-ſtraat, près le Dam, à la Bible.

M. DCCXVI.

DEFENSE
DE
LA MONARCHIE
DE SICILE
CONTRE
LES ENTREPRISES
DE
LA COUR DE ROME.

AVEC UNE

RELATION VERITABLE
Des Procedez des deux Cours de Rome & de Sicile ſur les conteſtations au ſujet du Tribunal de la Monarchie.



A AMSTERDAM,
Chez N. ETIENNE LUCAS,
Libraire dans le Beurs-ſtraat, près le Dam, à la Bible.

M. DCCXVI.


KAISERLICHE KOENIGLICHE
WIEN
HOFBIBLIOTHEK

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE AU LECTEUR.

UN Docteur * en Theologie de la Faculté de Paris, ayant fait un Traité pour la défense du Tribunal de la Monarchie de Sicile, a eu la facilité de le communiquer à ses amis, qui, contre son intention, en ont tiré des copies. Une de ces copies m'étant tombée entre les mains, j'ai cru qu'il étoit à propos pour le bien public & pour l'interêt des Souverains, de faire imprimer cet Ouvrage. Ni l'Auteur, ni les Puissances interessées

* Mr. *Du Pin.*


KAISERLICHE KOENIGLICHE
WIEN
HOFBIBLIOTHEK

AVERTISSEMENT
DU
LIBRAIRE
AU
LECTEUR.

UN Docteur * en Theologie de la Faculté de Paris, ayant fait un Traité pour la défense du Tribunal de la Monarchie de Sicile, a eu la facilité de le communiquer à ses amis, qui, contre son intention, en ont tiré des copies. Une de ces copies m'étant tombée entre les mains, j'ai cru qu'il étoit à propos pour le bien public & pour l'interêt des Souverains, de faire imprimer cet Ouvrage. Ni l'Auteur, ni les Puissances interessées

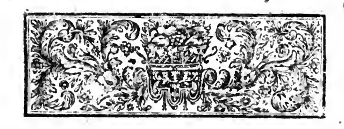
* Mr. *Du Pin.*

reſſées dans cette Cauſe, n'ont eu aucune part à cette Edition, qui ſervira néanmoins à faire voir à toute la terre la juſtice de la Cauſe du Roi de Sicile, la moderation de Sa Majeſté Sicilienne, les vexations & les entrepriſes de la Cour de Rome, la ſageſſe de celle de France pour appaiſer ce differend, & avec combien de raiſon le Parlement de Paris a depuis peu ordonné la ſuppreſſion des Lettres monitoriales publiées à Rome contre les Officiers du Roi de Sicile. Au reſte quelqu'autre édition qui puiſſe paroître de cet Ouvrage, elle ne ſera pas ſi exacte que celle-ci qui a éte faite ſur une copie fidele, & que l'on eſt ſûr que l'Auteur ne deſavouera pas.

TABLE DES CHAPITRES.

Fin de la Table.

DE-



DEFENSE DE LA MONARCHIE DE SICILE.

CHAPITRE I.

Histoire abregée de l'Etat de la Sicile, quand elle fut conquise par le Comte Roger.

AVANT que d'entrer dans la discussion de la verité & de la validité du Privilege accordé par le Pape Urbain II. à Roger Comte de Sicile, il faut faire connoître en peu de mots quel étoit l'état de l'Isle de Sicile, tant pour le spirituel que pour le temporel, quand Roger la conquit sur les Sarasins. Cette histoire découvrira sensiblement les services que ce Comte rendit à la

Chrétienté, & fpecialement à l'Eglife Romaine, & les motifs juftes & raifonnables qui ont engagé le Pape Urbain II. à lui accorder un Privilege, qui n'eft ni abufif, ni exorbitant, & qui même étoit, & eft encore néceffaire pour l'Eglife de Sicile, comme nous le ferons voir.

La Sicile eft une des Ifles les plus confiderables du monde, tant par fon étendue que par fa fituation & par fa fertilité. Les Grecs, les Carthaginois & les Romains fe font long-tems fait la guerre pour avoir la domination de ce Païs, fans parler des Tyrans qui en ont occupé de temps en temps une partie. Enfin les Romains l'ont emportée, & la Sicile a été la premiere de leurs conquêtes réduite en forme de Province de la République Romaine fous le Confulat de Marcellus, comme le remarque Rufus Feftus, *Prima Provinciarum Sicilia facta eft.* Elle étoit du nombre des Provinces fuburbicaires, qui étoient foûmifes au Vicaire du Diocèfe de l'Italie, & en cette qualité dépendante du Patriarchat de Rome. Dans la premiere divifion qui fe fit des Empires d'Orient & d'Occident, la Sicile fut une des Provinces de l'Empire d'Occident: dans la fuite cet Empire étant détruit, & la plus grande partie de l'Italie occupée premiérement par les Goths, enfuite par les Lombards, & enfin par les Allemans, la Sicile tomba d'abord entre les mains de Theodoric Roi des Goths en Italie, & fut enfuite reprife par Juftinien. Depuis ce temps-là elle demeura fous la domination des Empereurs Grecs, & fut gouvernée, foit par les Exarques de Ravenne, foit par des Gouverneurs particuliers qu'ils commettoient, jufqu'à ce

ce que les Sarasins s'en soient emparez. La premiere fois qu'ils y entrerent ce fut en six cens cinquante, sous le regne de Constance Empereur Grec, du temps du Pape Vitalien. Après avoir pris Rhodes, & abattu le fameux Colosse de cette Ville, ils firent une descente en Sicile, & y mirent tout à feu & à sang; mais ils n'y resterent pas: & l'Exarque Olympius conserva cette Isle à l'Empereur Grec. Charlemagne étant le maître de l'Empire d'Occident, la laissa à l'Empereur Nicephore Botoniate & à ses successeurs. Sous le regne de Michel le Begue les Sarasins venus d'Afrique s'emparerent de presque toutes les Places de la Sicile, à l'exception de Syracuse & de Tauromine, qu'ils prirent sous l'Empire de Basile. Ainsi la Sicile demeura en 878. sous la domination des Sarasins, qui en chasserent les Grecs, y établirent leur Religion, & réduisirent les Chrétiens à une dure servitude.

Tel étoit l'état de la Sicile, quand Robert Guiscard, & Roger, Seigneurs Normands, après avoir conquis sur les Grecs la Pouille & la Calabre, entrerent en Sicile, dans le dessein de la conquérir à la pointe de l'épée. Ces deux braves Généraux, après plusieurs combats, prirent la plûpart des Villes de Sicile sur les Sarasins; enfin Roger, après la mort de son frere, acheva cette conquête par la prise des villes de Syracuse & d'Agrigente en 1086, & en devint Souverain sous le titre de Comte, par droit de Conquête. Il y rétablit le Christianisme, y érigea des Evêchez, y fonda des Eglises, les combla de richesses, & fit fleurir la Religion de l'Eglise Romaine.

Les deſcendans & les héritiers légitimes de Roger ont ſuccedé à cet Etat juſqu'à préſent; & Sa Majeſté Sicilienne maintenant regnante eſt entrée dans leurs droits.

CHAPITRE II.

Etat de l'Egliſe de Sicile avant que Roger conquît cette Iſle: Etabliſſement du Chriſtianiſme; érections d'Archevêchez & Evêchez; fondations & dotations d'Egliſes en ce Païs par le Comte Roger.

L'Egliſe de Sicile a été floriſſante dès les premiers ſiècles de l'Egliſe, & l'Evêque de Syracuſe fort conſideré. Nous en avons un illuſtre monument dans la Lettre de Conſtantin adreſſée à Chreſtus Evêque de Syracuſe, rapportée par Euſebe liv. 9. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique chap. 5, par laquelle il lui ordonne d'aller au Concile d'Arles avec deux de ſes Confreres du ſecond ordre, qu'il voudra choiſir, pour y juger avec les autres Evêques l'affaire des Donatiſtes. Quelques Auteurs ont inferé de-là que Syracuſe étoit alors un Siège Metropolitain, entendant par ces termes de *Confreres du ſecond ordre* des Evêques de la Province; mais il y a plus d'apparence que cela eſt dit de deux Prêtres de ſon Egliſe: & peut-être que dans ces premiers tems il n'y avoit point encore de Metropolitains dans la Sicile, non plus que dans les autres Provinces d'Italie appellées *Suburbicaires*, dont celle de Sicile étoit du nom-

nombre. Toutes les Eglises de ces Provinces étoient soûmises d'une maniere particuliere à l'Evêque de Rome, & composoient, à proprement parler, son Patriarchat. Saint Leon écrivant aux Evêques de Sicile, leur parle d'un autre ton qu'il ne fait aux Evêques des autres Provinces : il leur ordonne de venir tous les ans au Synode qu'il tenoit à Rome vers la fin de Septembre : il les reprend de ce qu'ils ne suivent pas les usages de l'Eglise de Rome touchant l'administration du Baptême solemnel, en l'administrant le jour de l'Epiphanie, comme il se pratiquoit dans d'autres Eglises; & marque qu'ils recevoient l'Ordination Episcopale du saint Siège. * On voit la même chose dans les Lettres de saint Gregoire écrites aux Evêques de Sicile : ce qui donne lieu de conjecturer qu'il n'y avoit point alors dans la Sicile d'Evêque qui joüît des droits de Metropolitain, dont le principal étoit d'ordonner les Evêques de la Province, & de les citer à son Synode. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y avoit dès ce tems-là plusieurs Evêques dans la Sicile qui relevoient du Patriarchat de Rome. Ces Eglises en étoient encore du tems de Nicolas I. en 860, qui écrit à l'Empereur Michel, que la consécration des Evêques de Syracuse appartient au Siège de Rome †. Mais depuis

* Quam in culpam nullo modo potuissetis incidere, si unde consecrationem honoris accipitis, inde legem totius observantiæ sumeretis, & B. Petri Apostoli Sedes, quæ vobis sacerdotalis mater est dignitatis, esset ecclesiasticæ magistra rationis. *Sanctus Leo epist. olim 4. nunc 26.*

† Volumus ut consecratio Syracusano Episcopo à Sede nostra impendatur. *Nicolaus I. epist. ad Michaelem Imperat.*

la division de l'Eglise Greque d'avec l'Eglise Latine, les Patriarches de Constantinople firent tous leurs efforts pour enlever la Sicile, & la soûmirent enfin à leur Patriarchat, la Sicile étant alors une des Provinces de l'Empire Grec, comme il paroît par les Notices de Leon & de Porphyrogenete. Cette prétention des Patriarches de Constantinople avoit commencé même avant le schisme de Photius, & au moins quelques Evêques de Sicile y avoient adheré : car dans les actions 2. & 3. du second Concile de Nicée, VII. Général, l'Evêque de Tauromine parlant au nom des Evêques de Sicile, reconnoît que le Pape Adrien donne à Tarase Patriarche de Constantinople, la qualité de Patriarche des Evêques de Sicile, en disant que ce Pape a écrit *aux Empereurs & à Tarase notre Patriarche.* Quoique Nicolas I. ait soûtenu le droit de l'Eglise Romaine sur la Sicile; il semble néanmoins y avoir porté préjudice, en écrivant que * Gregoire de Syracuse s'est élevé contre son Patriarche Ignace. Ce passage prouve au moins que Gregoire Asbestas, qui avoit alors la qualité de Metropolitain de Syracuse, reconnoissoit pour Patriarche l'Evêque de Constantinople, même avant que Photius fût intrus dans ce Siège. Il est certain que depuis le Pontificat d'Ignace Patriarche de Constantinople, l'ordination & la déposition des Evêques de Sicile a toûjours appartenu, au moins de fait, au Patriarche de Constantinople. Les actes du VIII. Concile en font foi en plusieurs endroits. Enfin l'on voit dans les No-

* In Ignatium, suum videlicet Patriarcham, rediviva impietatis jacula irreverenter exaçuit. *Nicolaus I. epist. 9.*

Notices des Empereurs Leon le Philosophe & d'Andronique une énumeration des Metropolitains & des Evêques de Sicile foûmis au Patriarche de Conſtantinople, & enlevez au Siège de Rome, *Metropolitani Epiſcopi à Romana Sede avulſi.* Quoique l'Ile de Sicile fût ſous la domination des Saraſins, les Evêques & les Chrétiens ne laiſſoient pas de reconnoître l'Evêque de Conſtantinople pour leur Patriarche, & l'ont toûjours reconnu juſqu'à ce que Roger ait chaſſé les Saraſins de l'Iſle; c'eſt-à-dire pendant deux cens ans & plus.

Quand Roger eût conquis l'Iſle de Sicile, ſa principale occupation fut de ſoûmettre les Egliſes de ce Païs à l'Evêque de Rome, de rétablir & fonder des Evêchez, de doter des Egliſes, & leur donner de grands biens. Il nomma de nouveaux Evêques dans les Evêchez vacans, mit en poſſeſſion de l'Egliſe de Palerme Nicodeme, & les Grecs qui en avoient le titre, & transfera l'Evêché de Troïne à Meſſine, qu'il érigea en Archevêché, avec Montreal, Egliſes qui ſont encore à preſent les trois Metropolitaines du Royaume de Sicile. Il fonda encore en Sicile quantité d'Abbayes de differens Ordres, les dota magnifiquement, & employa à ces œuvres de religion & de pieté plus d'un tiers des fonds qu'il pouvoit retirer de ſes Etats.

Ce fut Roger qui fit ces érections d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Egliſes en Sicile, comme ayant déja une commiſſion générale du Pape, de diſpoſer dans la Sicile de l'établiſſement des Egliſes, ainſi qu'il eſt marqué dans divers Diplomes de l'Inſtitution de ces

Eglises, qui sont tous au nom de Roger, comme ayant une commission générale du Pape. Cela est marqué expressément de toutes les Eglises de Sicile, dans un Diplome donné par Roger, dont l'original se trouve dans les Archives de l'Eglise de Catane, qui est rapporté par Pirrhus dans sa Notice des Eglises de Sicile page 299, où ce Comte assure qu'après avoir conquis la Sicile, & en avoir chassé les Sarasins, il y a établi par ordre du Pape; qu'il y a nommé des Evêques; que le Pape a approuvé & loué ce qu'il avoit fait, & consacré les Evêques qu'il avoit nommez: *Per diversa Siciliæ loca idonea Ecclesias ædificavi, jussu summi Pontificis Apostolici, Episcopos ibidem collocavi, ipso eodemque Romanæ Sedis Apostolico laudante & concedente, & ipsos Episcopos consecrante.* Il est declaré dans le même titre que non seulement il a fondé ces Evêchez, mais qu'il a attribué à chacun le district de son Diocèse, afin que chaque Evêque content de ce qu'il lui a assigné, n'entreprenne pas sur le Diocèse des autres; *Unicuique autem Ecclesiæ Episcopo Parochiam suam dedi & dicavi, ut unusquisque de suis Bneficiis contentus, alterius Parochiam incrustare non præsumeret.* Suivant ces termes toutes les érections, divisions, dispositions des Evêchez de Sicile ont été faites par Roger, de l'aveu & de l'agrément du Pape, avant même que la Bulle d'Urbain II. eût été donnée: d'où je tire cette conséquence, qu'Urbain II. par sa Bulle n'a rien donné à Roger en le faisant Legat-né du saint Siège, que ce qu'il lui avoit déja accordé verbalement en recompense des services qu'il avoit rendus à la Religion Chrétienne, & à l'Eglise Ro-

Romaine, & dont Roger étoit déja en possession avant qu'Urbain II. eût donné cette Bulle, qui ne peut point passer pour un titre nouveau, mais simplement comme une confirmation d'une possession juste & légitime d'un droit qu'il avoit acquis & merité.

CHAPITRE III.

Bulle d'Urbain II, par laquelle il confirme à Roger Comte de Sicile, & à ses successeurs, le droit d'agir en Sicile en qualité de Legat du saint Siège.

VOici la teneur de la Bulle donnée par Urbain II. à Roger, par laquelle il ne fait que confirmer ce qu'il lui avoit déja accordé verbalement, & ce dont ce Prince étoit en possession depuis qu'il avoit conquis la Sicile.

URBAIN Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu. A notre très-cher Fils ROGER Comte de Calabre & de Sicile, salut & benediction Apostolique. La Providence divine ayant gratifié votre prudence de quantité de triomphes & d'honneurs dont elle l'a comblée; & votre piété ayant beaucoup augmenté l'Eglise de Dieu sur les terres des Sarasins, & ayant donné en plusieurs occasions des témoignages de son affection sincere au saint Siège Apostolique, nous vous regardons comme très-cher & special Fils de l'Eglise : & ayant donné en plusieurs occasions des témoignages de son affection sincere au Saint Siège Apostolique,

nous vous regardons comme très-cher & special Fils de l'Eglise : & ayant une confiance entiere en votre pieté, nous vous confirmons par ces Presentes ce que nous vous avions déja promis verbalement ; savoir, que pendant tout le temps de votre vie & de celle de votre fils Simon, ou de tout autre qui sera votre heritier légitime, nous n'établirons dans vos Etats aucun Legat de l'Eglise Romaine, sans votre aveu & consentement ; & que nous voulons au contraire que ce que nous ferions faire par un Legat, soit fait par votre ministere, à la place d'un Legat, comme si nous vous envoyions pour Legat (ou plûtôt pour Legat à latere**) pour le bien des Eglises qui sont sous votre domination, & pour l'honneur de Saint Pierre, & du Saint Siège Apostolique, auquel vous avez été religieusement soûmis jusqu'à present, & que vous avez secouru promptement & fidelement dans le besoin. Que si nous assemblons un Concile, & que je vous écrive de m'envoyer les Evêques & les Abbez de votre Etat, vous aurez la liberté de m'en envoyer tel nombre que vous voudrez, & de retenir les autres pour le service & la défense de vos Eglises. Que le Seigneur tout-puissant dirige vos actions suivant sa volonté, & qu'il vous conduise absous de vos pechez à la vie éternelle. Donné à Salerne, & expedié par Jean Diacre de l'Eglise Romaine le troisiéme des*

* Les paroles Latines de la Bulle *quando ad vos ex latere nostro miserimus*, peuvent signifier, Puisque nous vous donnons dès à present la mission & l'autorité de Legat *à latere* ; alors l'*ad* seroit superflu, & il faudroit lire comme quelques Auteurs ont lû, *quandoquidem vos ex latere nostro miserimus.* Si l'on retient l'*ad*, le sens est : Nous ne vous envoyerons point de Legat, mais vous ferez tout ce que feroit le Legat, & avec la même autorité. L'un & l'autre sens établit le même droit.

des Nones de Juillet, Indict. VII. *l'an* XI. *du Pontificat de notre Saint Pere Urbain II.*

CHAPITRE IV.

Preuves de la verité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II.

LA Bulle que nous venons de rapporter, a tous les caractères de verité & d'authenticité qu'un titre puisse avoir. Elle est rapportée par Gaufredus Malaterre, Moine Benedictin, Auteur contemporain, dans son Histoire de la conquête de la Calabre, de la Pouille & de la Sicile, faite par Robert Guiscard & par Roger premier Comte de Sicile, écrite par ordre de Roger même, & dediée à George Evêque de Catane. Baronius avoue que cet Historien est digne de foi, & suit ses relations dans son Histoire; mais il semble supposer que Gaufredus n'a point donné cette Bulle. Neanmoins dans l'édition de l'Histoire de Gaufredus, publiée en 1605, par Jerôme Surita dans son Recueil de *l'Espagne illustrée*, imprimée à Francfort sur une autre édition de cet Ouvrage imprimé en 1578, & dedié au fameux Antonius Augustinus, Archevêque de Taragone, dans le texte de Gaufredus, après l'extrait que cet Historien fait de la Bulle, il la rapporte toute entiere, & marque en finissant son Histoire qu'il en va donner une copie. *Et ad hoc commissum perpetualiter permanendum, Urbanus II. privilegio suæ auctoritatis firmavit, cujus sententiam subtitulamus. Urbanus Episcopus servus servorum Dei,*

Dei, *chariſſimo Rogerio*, &c. Voilà un Auteur du tems qui rapporte un monument public que perſonne ne conteſte ; rien n'eſt plus authentique & plus digne de foi. Il y a bien des Bulles des Papes qui paſſent pour veritables, & de la verité deſquelles perſonne ne doute, qui ne ſont pas rapportées par des Auteurs du même tems, comme l'eſt Gaufredus, qui a transcrit celle-ci à la fin de ſon Hiſtoire. Jerôme Surita, qui étoit habile homme & de bonne foi, a donné l'Ouvrage de Gaufredus ſur un ou plusieurs manuſcrits anciens qu'il avoit. Baronius reconnoît lui-même que c'eſt un Ouvrage veritable d'un Auteur contemporain. La Bulle ſe trouve à la fin de cette Hiſtoire en propres termes : l'Hiſtorien déclare qu'il la va rapporter ; peut-on dire que ce ſoit une piéce poſtiche, & ajoûtée à ſon hiſtoire ?

2. Cette même Bulle ſe trouve manuſcrite dans des anciennes Archives des Egliſes de Sicile, & à la tête du Regître du Livre de la Monarchie, comme l'Auteur de la Sicile ſacrée, qui ne doit pas être ſuſpect, l'aſſure dans ſa Notice de l'Egliſe de Troïne, p. 454.

3. Cette Bulle eſt entierement conforme au Diplome de Roger, & confirme ce qu'il dit dans ce Diplome, que le Pape lui avoit donné le pouvoir de diſpoſer des Egliſes & des affaires Eccleſiaſtiques de la Sicile ; ordre verbal dont il eſt fait mention expreſſe dans cette Bulle : *Sicut verbis promiſimus*, *ita etiam litterarum auctoritate firmamus.*

4. Quand on ſuppoſeroit contre toute vraiſemblance, que cette Bulle n'a pas été copiée & inſerée par Gaufredus dans ſon Hiſtoire, on ne

ne peut pas douter de la verité de ce qu'elle contient, parce que cet Historien en rapporte la substance entierement conforme au texte même de la Bulle. Il remarque que „ le Pape
„ Urbain II. ayant nommé pour Legat en Si-
„ cile Robert Evêque de Troïne sans le con-
„ sentement de Roger, pour y exercer la ju-
„ risdiction que l'Eglise Romaine y pouvoit
„ avoir, & reconnoissant que le Comte en étoit
„ offensé, & ne vouloit pas que cette Lega-
„ tion subsistât, sachant d'ailleurs que le Com-
„ te étoit très-zelé pour tout ce qui regardoit
„ les affaires Ecclesiastiques, Sa Sainteté cassa
„ ce qu'elle avoit fait en faveur de l'Evêque de
„ Troïne, & accorda la Legation de Saint
„ Pierre dans toute la Sicile au Comte en
„ heredité, avec cette condition, que tant que
„ le Comte vivroit, ou quelques-uns de ses
„ heritiers, le saint Siège ne pourroit nommer
„ d'autre Legat sans leur consentement ; &
„ que si l'Eglise Romaine a quelque chose à
„ faire exécuter en Sicile, ce sera le Comte &
„ ses successeurs, qui la décideront par le con-
„ seil des Evêques de ces Provinces ; & si ces
„ Evêques sont invitez à un Concile, le Com-
„ te & ses successeurs envoyeront ceux qu'ils
„ jugeront à propos, & en tel nombre qu'il
„ leur plaira, si ce n'est en cas qu'il doive s'a-
„ gir dans le Concile de la cause de quelques-
„ uns de ces Evêques, qui ne puisse avoir été
„ jugée définitivement en la presence du Prin-
„ ce. " Cet extrait de Gaufredus, que Baronius reconnoît pour un Auteur digne de foi, est du moins aussi fort que les termes de la Bulle.

5. Dans

5. Dans plusieurs titres de fondations d'Eglises ou d'Abbayes en Sicile, faites par le Comte Roger, ce Prince rappelle la Bulle du Pape Urbain II, & déclare qu'il a reçû de ce Pape le pouvoir de disposer du gouvernement des Eglises de Sicile; & se sert même de l'autorité de cette Bulle pour prononcer au nom du Pape une excommunication contre ceux qui donneront atteinte à ses Reglemens.

6. Non seulement Roger, mais encore tous ses successeurs, ont été depuis ce tems-là en possession de la Jurisdiction Ecclesiastique dans la Sicile, conformément aux termes de la Bulle; & les Papes mêmes non seulement n'ont pas contesté ce droit, mais l'ont encore reconnu, ainsi que nous le ferons voir dans la suite.

Voilà donc un titre incontestable, puisqu'il est rapporté par un Auteur du tems, connu & publié dans tout un Païs, autorisé par une pratique constante de plusieurs siècles. Cependant il a plu au Cardinal Baronius, homme d'ailleurs respectable pour son travail & pour son érudition, mais trop attaché, comme tout le monde le reconnoît, aux prétentions de la Cour de Rome, de le revoquer en doute. Nous ferons voir dans le Chapitre suivant combien ces conjectures sont frivoles.

CHA-

CHAPITRE V.

Réponse aux conjectures que le Cardinal Baronius apporte pour prouver que la Bulle d'Urbain II. est supposée ou falsifiée.

LE Cardinal Baronius, après avoir rapporté ce que Gaufredus, qui étoit, dit-il, témoin oculaire des choses qu'il écrivoit, *qui tunc ista inspiciebat quæ scribebat :* après avoir rapporté, dis-je, ce que cet Historien dit de l'entrevûe du Pape Urbain II. & de Roger Comte de Sicile, dans l'Eglise de saint Mathieu à Salerne, rejette ce qui suit dans la même Histoire de Gaufredus, & la Bulle d'Urbain II. que cet Auteur rapporte, comme des faits & des pieces supposées. Quitant le caractère d'Historien & la suite de sa narration, il fait un Traité exprès contre la Monarchie de Sicile ; „ Après avoir „ averti le Lecteur qu'en cet endroit l'Au„ teur entreprend de traiter très-serieusement „ de la Monarchie de Sicile, mal établie à „ l'occasion d'une Bulle, donnée en l'année „ 1097, à Roger Comte de Sicile. " *Hic Auctor aggreditur seriò admodùm tractare de male instituta Monarchia Siciliæ, occasione Diplomatis Urbani Papæ, hoc anno dati Rogerio Siciliæ Comiti.* On croiroit sur ce titre que l'Auteur auroit des raisons convaincantes pour prouver la supposition, ou du moins l'alteration de la Bulle d'Urbain II, ou pour détruire ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie du Roi de Sicile. Mais on sera bien étonné quand on verra que tou-

toutes les conjectures de ce Cardinal ſont entiérement frivoles, & deſtituées non ſeulement de raiſon, mais encore de vraiſemblance.

Il prétend que cette Bulle n'a pas été vûe ni connue avant que Luc Barberius la donnât en 1513, dans un Recueil de Diplomes, dedié au Roi Catholique Ferdinand. Nous ne prenons aucun avantage ſur cette Collection ; mais nous ſoûtenons que long-tems auparavant, & du tems même d'Urbain II, le Moine Gaufredus, témoin oculaire, comme l'avoue lui-même Baronius, en a fait l'extrait, & l'a rapportée toute entiere avec fidelité. C'étoit à Baronius à s'inſcrire en faux contre les éditions de Gaufredus (& même contre celle dont il ſe ſervoit) s'il vouloit revoquer en doute la verité ou la ſincerité de la Bulle d'Urbain II.

Baronius ne l'attaque d'abord que par un argument negatif; ſavoir que dans les differens qui ont été entre les Rois de Sicile & les Papes, on n'a point allegué cette Bulle. Nous avons déja fait voir que Roger s'en eſt ſervi, & nous montrerons que ſes ſucceſſeurs ont joui en vertu de cette Bulle du privilège qui leur étoit accordé. A l'égard de l'original de la Bulle, ſi la Cour de Rome en veut uſer de bonne foi, & qu'elle accorde un *perquiratur*, que l'on puiſſe exécuter avec liberté ; il n'y a pas lieu de douter qu'on ne la trouve dans les Regîtres d'Urbain II. telle qu'elle a été donnée par Gaufredus.

La ſeule chicane à laquelle Baronius ſe reſtreint, eſt ſur la date de cette Bulle, donnée à Salerne le troiſième des Nones de Juillet, indict. VII, l'an onzième du Pontificat d'Urbain.

bain. Il prétend que les Auteurs du tems qui parlent du voyage d'Urbain II. à Salerne, le placent à l'indiction v, l'an dixième & non onzième de son Pontificat; & qu'il est constant qu'Urbain n'étoit pas à Salerne, mais à Rome l'an de l'indiction VII, puisqu'il a tenu cette année-là un Concile à Rome. Quand même il seroit certain qu'il y auroit erreur dans la date de cette Bulle par la faute du Copiste, on ne pourroit pas pour cela dire qu'elle est fausse, puisque de pareilles erreurs de dates se trouvent dans plusieurs autres Bulles d'Urbain II. que l'on reconnoît pour veritables.

Baronius avoue lui-même que la prétendue fausseté de cette date peut venir par la faute des Copistes, & qu'il ne prétend pas que ce soit une preuve suffisante pour rejetter la Bulle. „ Nous ne sommes pas, dit-il, si severes cri- „ tiques, que nous voulions rejetter cette Bul- „ le à cause de ces sortes de fautes de Copistes. " *Cùm tamen non adeò severi exactores simus, ut ob ejusmodi librariorum vitia illapsa, velimus idem Diploma rejicere.*

Mais quand on voudroit même faire dépendre la verité de cette Bulle de la justesse de sa date; il est aisé de faire voir qu'elle est conforme aux dates des autres Bulles d'Urbain II. qu'on ne revoque point en doute: ce qui paroîtra clairement, si l'on observe que dans un grand nombre de Bulles de ce Pape les années de son Pontificat sont reculées d'une année. Par exemple, dans la Lettre cinquième à Elie Evêque de Bari, l'indiction XIII, qui est l'année troisième de son Pontificat au mois d'Octobre, est jointe à la seconde année de son Ponti-

 tifi-

tificat ; comme dans celle dont nous parlons, la onzième qui devroit être la douzième après le mois de Mars de la VII. indiction, n'eſt comptée que pour l'onzième. Il y a la même proportion entre la troiſième année de l'indiction précédente, & la ſeconde année du Pontificat d'Urbain II. qu'entre la onzième année du même Pontificat, & la ſeptième année de l'indiction ſuivante, difference dans tous les deux d'une année de la veritable date : car comme l'indiction treizième eſt réellement la troiſième année de ſon Pontificat, la ſeptième indiction ſuivante devroit être la douzième : mais il faut que l'on ait reculé le commencement des années du Pontificat d'Urbain de quelques mois ; car cette même maniere de compter toûjours une année du Pontificat de moins, ſe trouve repetée dans pluſieurs autres Bulles de ce Pape. Le privilege accordé au Clergé de Tours eſt daté du 14 Mars de l'an 1097, neuvième année du Pontificat d'Urbain, quoiqu'il fût déja entré dans la dixième le 12. du même mois. La même choſe ſe trouve dans la Bulle ſuivante aux Chanoines de Saint-Martin de Tours de même date de l'année 1097, & du 29. de Mars.

Les dates des privileges accordez aux Religieux de Saint Martial de Limoges, de Moiſſac & de Saint-Saturnin de Toulouſe, donnez par M. Baluze dans le VI. Tome de ſes Oeuvres mélangées, confirment le même uſage de dater les années d'Urbain II. d'une année du Pontificat moins qu'à le prendre dans ſon commencement. Car l'année qui y eſt marquée eſt 1097, après le 12. de Mars, dans laquelle Ur-
bain

bain étoit entré dans la dixième année de son Pontificat, & cependant ils sont datez de la neuvième. Si l'année 1097 est dans la date des Bulles d'Urbain II, après le 12. de Mars passé, la neuvième de son Pontificat, l'an 1098 est la dixième, & la onzième sera 1099, au mois de Juillet, qui est tout juste la septième indiction: ainsi la date de la Bulle dont il s'agit, donnée le cinq des Nones de Juillet, c'est-à-dire le trois du même mois, septième indiction, sera juste la onzième année du Pontificat d'Urbain II, suivant, & conformément aux Bulles précédentes, quoiqu'à la rigueur la douzième année de son Pontificat fût commencée dès le 12. de Mars de la même année.

Après nous être débarassés de cette question épineuse qui concerne la date des Bulles d'Urbain, & après avoir prouvé invinciblement que la date de la Bulle dont nous parlons, se rapporte entiérement à celle de plusieurs autres Bulles de ce Pape, venons à l'objection que nous fait Baronius, qu'en l'année 1099. Urbain n'étoit point à Salerne; & que les Historiens du tems placent son voyage en cette Ville en l'indiction v, à l'an 1097, dixième du Pontificat d'Urbain. Si ce Cardinal avoit une preuve qu'Urbain eût été à Rome dans le tems de la date de la Bulle, c'est-à-dire le 5. de Juillet, il faudroit avouer qu'il y auroit erreur dans la date du jour & du mois. Mais l'argument qu'il apporte ne le prouve point. Il est vrai qu'Urbain s'est trouvé au Concile de Latran tenu l'an 1099, au mois d'Avril, selon les uns le 30. de ce mois; selon les autres le 29; & selon la Chronique de Mallesais le 25. Mai. De-

puis ce tems-là il a pû faire un voyage à Salerne, y être le 5. Juillet, & en être revenu à Rome avant le 29. Août, qui est le jour de sa mort. Charles Sigonius, Auteur fort exact, dans son Histoire d'Italie, liv. 9, page 442, fait mention de deux voyages d'Urbain II. dans la Calabre & dans la Pouille; l'un en 1097, & l'autre en 1099: ce dernier est celui dans lequel la Bulle dont il s'agit, a été donnée à Salerne, où Sigonius suppose qu'Urbain II. mourut, non le 4, mais le 8. d'Août. Quand on conviendroit avec Baronius qu'il est mort à Rome, il auroit pû y retourner depuis le jour de la date de la Bulle jusqu'à celui de sa mort, qui fut fort prompte, la joie qu'il eut de la réüssite de la Croisade, dont il étoit l'auteur, l'ayant enlevé en peu de tems.

CHAPITRE VI.

Que le Privilege accordé à Roger par Urbain II. ne regarde pas seulement sa personne & celles de ses enfans, mais généralement tous ceux qui leur succedent dans le Royaume de Sicile.

BAronius, après avoir combattu la verité de la Bulle qui contient le privilege accordé par Urbain II. à Roger, (ou plûtôt la Convention faite entre ce Pape & le Comte, autorisée par cette Bulle, comme nous le ferons voir dans la suite) soûtient que quand la Bulle seroit vraye, les termes dans lesquels elle est con-

conçûe ſont connoître qu'il n'accorde cette grace qu'à la perſonne de Roger, ou tout au plus à celle de ſes fils Simon & Roger. Pour faire voir combien cette prétention eſt illuſoire & mal fondée, il ne faut que lire les termes de la Bulle : *Quòd omni vitæ tuæ tempore, vel filii tui Simonis aut alterius, qui legitimus tui hæres extiterit, nullum in terra poteſtatis veſtræ*, &c. „ Que pendant tout le tems de votre vie, ou „ de celle de votre fils Simon, ou D'UN AU- „ TRE qui ſera VOTRE LEGITIME HERI- „ TIER. " C'eſt ſe moquer des lecteurs, & les prendre pour des gens dépourvûs du ſens commun, que de vouloir leur faire croire que ce pronom *alterius*, indéterminé & général, & qui s'étend naturellement ſur tout autre legitime héritier ou ſucceſſeur de Roger, doit être reſtreint à ſes deux enfans. Si le Pape n'avoit eu que cela en vûe, il auroit nommé les deux fils de Roger, & auroit ſans doute mis, *Filiorum tuorum Simonis & Rogerii, qui tibi legitimi ſunt hæredes*; mais quand il dit *aut alterius, qui legitimus tui hæres extiterit*, après avoir parlé de ſon fils, il n'y a perſonne au monde qui ne comprenne que ce terme *alterius* ne ſe rapporte pas ſimplement au ſecond fils de Roger, mais généralement à tout autre de ſes heritiers ou ſucceſſeurs dans le Royaume. C'eſt ainſi que Gaufredus, témoin de la Convention faite entre le Pape & Roger, l'entend. „ Le Pa- „ pe, dit-il, a accordé au Comte de Sicile la „ Legation de ſaint Pierre dans toute la Sicile „ par une conceſſion heréditaire, tant que le „ Comte vivroit, ou quelques-uns de ſes ſuc- „ ceſſeurs, " *habendam Legationem beati Petri*

 ſuper

super Comitem in omnibus negotiis ecclesiasticis exequendis HÆREDITALITER PONIT; *eâ discretione, ut dum ipse Comes advixerit, vel* ALIQUIS *hæredum suorum, zeli paterni ecclesiastici executor* SUPERFUERIT, *Legatus alius*, &c. Ensuite parlant de l'autre partie du privilège, savoir, de n'envoyer au Concile de Rome que le nombre des Evêques que le Comte jugera à propos, & ceux qu'il voudra choisir; il dit que cela est accordé non seulement à la personne du Comte, mais aussi à ses futurs héritiers, *Ipsi Comiti*, VEL SUIS FUTURIS HÆREDIBUS. Enfin Gaufredus regarde la disposition portée dans la Bulle d'Urbain II. comme une Ordonnance faite pour toûjours. *Et ad hoc commissum* PERPETUALITER PERMANENDUM *privilegio suæ auctoritatis firmavit.*

Quand nous n'aurions pas un interprete aussi digne de foi que l'est Gaufredus, de l'intention du Pape, il est certain que les termes de la Bulle ne peuvent s'entendre autrement, suivant tous les Jurisconsultes. Car le nom d'héritier, *hæres*, dans le Droit signifie non seulement tous ceux qui ont droit de succeder par la nature, & qui sont appellez pour cela *heritiers necessaires*; mais aussi ceux qui y seroient appellez par convention, par donation, par testament, ou par quelqu'autre convention qui les met aux droits du proprietaire de la chose, & qui à cause de cela sont nommez *héritiers étrangers*, comme on le peut voir (sans une plus grande recherche) dans le Livre II. des Instituts de Justinien, tit. 19. *de hæredum qualitate.* Ainsi c'est une objection frivole que fait Baronius, quand il dit, qu'on ne peut pas adap-

adapter cette qualité d'héritier à l'Empereur Charles-quint, & à ceux qui lui ont ſuccedé; il eſt encore plus puerile, & c'eſt une choſe qu'on ne pardonneroit pas au moindre Ecolier, de dire, comme fait ce Cardinal, que le pronom *alterius* n'eſt employé que quand il n'y a que deux perſonnes : car tous ceux qui ont l'uſage de la Langue Latine, principalement de la maniere qu'elle ſe parloit au tems d'Urbain II, ſavent que le pronom *alter* peut ſignifier genéralement tout autre, que l'on dit très-bien *alterius cujuſlibet*; & qu'*alterius qui legitimus tui hæres extiterit*, ne ſignifie pas *l'un de deux héritiers legitimes*, mais *tout autre* héritier legitime. Il eſt indigne & de la dignité du Cardinal Baronius, & de l'importance de la matiere, qu'on ſoit obligé d'en venir à ces minuties de Grammaire : & il faut que ce Cardinal ait été bien dépourvû de raiſons ſolides, ou qu'il ait été bien prévenu quand il a eu recours à de pitoyables équivoques.

Enfin, ce qui prouve invinciblement que le privilège, accordé à Roger par cette Bulle, n'eſt pas ſeulement pour lui, mais pour tous ſes ſucceſſeurs dans le Royaume de Sicile; c'eſt que non ſeulement les Princes de ſa race, mais ceux qui ſont entrez dans leurs droits, en ont joui juſqu'à preſent. Le meilleur interprete de la Loi eſt l'uſage: *Leges firmantur, cum utentium moribus approbantur.*

CHAPITRE VII.

En quoi consiste le Privilege accordé par Urbain à Roger; qu'il n'est ni abusif ni exorbitant.

URbain II. accorde trois choses par sa Bulle à Roger Roi de Sicile & à ses successeurs. La premiere, qu'il n'envoyera point de Legat en Sicile contre leur volonté, & sans leur consentement. La seconde, qu'il les commet pour faire exécuter, à la place du Legat, ce que les Papes y auroient fait par leur Legat, & qu'ils tiendront en cela la place, & auront l'autorité de Legat *à latere.* La troisième, que quand le Pape assemblera un Concile, Roger & ses successeurs n'y envoyeront que les Evêques & les Abbez qu'ils jugeront à propos d'y envoyer, & en tel nombre qu'ils voudront, & qu'ils auront la liberté de retenir les autres pour le service & la défense des Eglises du Royaume; qu'on lise & qu'on relise la Bulle d'Urbain II, on n'y trouvera que ces trois choses accordées au Comte Roger & à ses successeurs dans le Royaume de Sicile. Or bien loin qu'il y ait aucune de ces trois choses abusive, ou exorbitante, la premiere est de droit & d'usage reçû en ce tems-là dans presque tous les Royaumes Chrétiens. La seconde est une grace qui étoit dûe par reconnoissance à Roger à cause des services singuliers qu'il avoit rendus à l'Eglise, & specialement au saint Siège. La troisième est un droit attaché à l'autorité royale, que les Pa-

Papes, ni quelque Puiſſance qu'il y ait ſur la terre, ne peuvent leur ôter. Examinons chaque article ſéparément.

Je dis que le premier article, qui porte que le Pape n'envoyera point de Legat en Sicile, contre la volonté & le conſentement des Rois, eſt de droit & d'uſage reçû en ce tems-là dans preſque tous les Royaumes Chrétiens. On ſait, & M. de Marca * l'a fait voir par une infinité d'exemples, combien les Legats du Pape étoient alors à charge aux Royaumes où ils alloient pour le ſpirituel & pour le temporel. Pour le ſpirituel, ils vouloient être les maîtres de tout ; non ſeulement ils convoquoient des Conciles, ce qui auroit été tolerable s'ils leur euſſent laiſſé la liberté ; mais ſans conſulter les Evêques, & avoir égard à leurs avis, ils jugeoient ſeuls ſouverainement de tout, dépoſoient les Evêques en premiere inſtance, prononçoient des ſentences d'excommunication contre qui il leur plaiſoit, contre les Rois & les Princes mêmes, & faiſoient des Reglemens tels qu'ils jugeoient à propos. Pour le temporel, ils ne ſongeoient qu'à exiger des ſommes immenſes des Egliſes, recevoient des preſens à toutes mains, vendoient les Benefices, enlevoient les Vaſes ſacrez & les Ornemens des Egliſes, & retournoient à Rome chargez de tréſors, quelques dépenſes qu'ils euſſent faites ſur les lieux. „ Les Legats du ſaint Siège „ Apoſtolique, dit Jean de Saliſbery †, non

B 5 „ ſeu-

* Marca de Concordia Sacerdotii & Imperii, lib. 5. cap. 44. & ſeqq.

† Joannes Saliſberienſis lib. 5. cap. 16. & lib. 6. cap. 24.

„ seulement reçoivent des presens, mais font „ encore de si grands ravages dans l'Eglise, „ qu'ils semble qu'ils soient l'Ange de Sathan, „ envoyé de la part de Dieu pour en être le „ fleau. " *Sed nec Legati Sedis Apostolicæ manus suas excutiunt ab omni munere, quin interdum in Provinciis ita debacchantur, ac sathan ad Ecclesiam flagellandam à facie Domini.* Ils enlevent, ajoûte-t-il, les dépouilles des Eglises, pour s'y faire des trésors de Crésus: *Provinciarum diripiunt spolia, ac si thesauros Crœsi studeant comparare.* Saint Bernard, tout devoué qu'il étoit au saint Siège, reprend ce vice trop commun des Legats qui dépouilloient les Eglises, vuidoient les bourses, & s'en retournoient avec un butin considerable. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Ecosse, & les autres Royaumes ont senti plusieurs fois les effets de la rapacité & de l'avidité de ces Legats : enfin les Eglises lassées de cette tyrannie, ont eu recours aux Rois, comme à leurs Protecteurs, pour obtenir d'en être délivrées ; & les Papes eux-mêmes ont été obligez d'accorder aux Princes qu'ils n'envoyeroient plus de Legats dans leurs Etats sans leur consentement : c'est ce qu'Urbain II, dont nous parlons, a accordé à Guillaume Roi d'Angleterre, avec lequel il fit une convention, qu'il n'envoyeroit point d'autre Legat en Angleterre que celui que le Roi choisiroit. *Conventionem fecit*, dit Hugues de Flavigny, *ne Legatus Romanus ad Angliam non mitteretur, nisi quem Rex præciperet.* Henri successeur de Guillaume fit observer regulierement cette regle, & fit convenir le Pape Calixte II. qu'il n'envoyeroit aucun Legat en Angleterre,

si le

le Roi ne le demandoit, comme Eadmer le apporte liv. 5. de son Histoire*. Depuis ce ems-là cette Loi a été religieusement observée n Angleterre, & l'on n'y a reçû aucun Legat ue du consentement du Roi; ceux qui ne l'a-oient pas en ont été exclus. Quelques Papes yant tenté d'y envoyer des Officiers de la Cour le Rome sans titre, mais avec pouvoir de Le-at, les Rois d'Angleterre ne les ont jamais oulu souffrir. En Allemagne l'Empereur Fre-eric usa de ce même droit pour exclure les Cardinaux Legats pour les mêmes raisons qu'ils voient été exclus en Angleterre †; offrant de es recevoir, s'ils avoient d'autres mœurs. Il it même un Edit sur ce sujet, par lequel il envoya à Rome les Legats que le Pape avoit estinez pour l'Allemagne, qui avoient com-nencé à piller les Eglises. Le Clergé de Lie-e fait la même declaration au Pape Paschal II. qu'il

* Itaque post hæc Calixtus Gisorium venit, & Rex Henri-us illic ei locuturus accessit. Acta igitur sunt multa inter eos, orum gratiâ par erat tantas Personas convenisse. Inter quas ex à Papa impetravit, ut omnes consuetudines quas Pater suus Anglia habuerat & in Normannia, sibi concederet. Maximè neminem aliquando Legati officio in Anglia fungi permitte-t, si non ipse, aliquâ præcipuâ querelâ exigente, & quæ ab rchiepiscopo Cantuariorum, cæterisque Episcopis Regni ter-inari non posset, & hoc fieri à Papa postularet. *Eadmerus* . 5. *Historia.*

† Cardinalibus utique vestris clausæ sunt Ecclesiæ, & non pa-nt Civitates; quia non videmus eos Cardinales, sed corpo-es; non Prædicatores, sed prædatores; non pacis corrobora-tes, sed pecuniæ raptores; non orbis reparatores, sed insa-biles corrasores: cùm autem viderimus eos quales requirit clesia, portantes pacem, illuminantes Patriam, assistentes sæ humilium in æquitate, necessariis stipendiis & commeatu sustentare non differemus.

qu'il ne recevra point de ces Legats *à latere*, qui ne vont dans les Provinces que pour remplir leurs bourses. Il autorise ce refus par l'exemple des anciens Evêques d'Afrique, qui avoient refusé de recevoir les Legats des Papes Zozime, Celestin & Boniface. *Illos verò Legatos à latere Romani Episcopi exeuntes, & ad ditanda marsupia discurrentes, omnino refutamus, sicut temporibus Zozimi, Celestini, Bonifacii Concilia fecerunt.*

En France les Rois ont de tout tems été en possession de ne point recevoir de Legats du Pape dans leur Royaume, qu'ils n'eussent agréé les personnes qu'on leur envoyoit, & qu'ils n'eussent limité leurs pouvoirs; & n'ont jamais souffert qu'ils y en exerçassent aucun, sans en avoir obtenu permission de leurs Majestez. Cette regle pratiquée dès le tems de Charlemagne, a toûjours subsisté dans le Royaume, & y subsiste encore à present. Boniface VIII. eut beau s'en plaindre, le Roi Philippe le Bel, ni les François n'eurent aucun égard à ses plaintes; & les Rois Très-Chrétiens sont toûjours demeurez en possession de ce droit, qui est un des principaux points des libertez de l'Eglise Gallicane. Les Legats que les Papes ont envoyez en France se sont toûjours soûmis à la loi reçûe dans le Royaume, de n'y point entrer sans le consentement du Roi, ni sans faire verifier leur commission & leurs pouvoirs en Parlement, où ils sont souvent modifiez, & quelquefois rejettez; & n'ont exercé aucune jurisdiction dans le Royaume que par une permission expresse du Roi, & sous la condition, d'en sortir toutesfois & quantes qu'il plaît à Sa Ma-

jesté

esté de les renvoyer, & de laisser les Registres le leur Legation. En Ecosse il y a une loi étalie dès l'an 1188, approuvée par les Papes Clenent III, Innocent III, & Honoré III, qui pore que personne n'y pourra exercer le droit de Legation, s'il n'est Ecossois, à l'exception des Legats *à latere* envoyez par le Pape même spetialement pour l'Ecosse. Mais cette exception l'a eu lieu qu'autant que les Rois & les Evêques d'Ecosse l'ont bien voulu permettre: car en 1221, le Pape Honoré III. ayant envoyé un Legat en ce Royaume, le Roi d'Ecosse fit assembler un Concile, dans lequel un Evêque ayant déclamé contre l'avarice & la conduite ordinaire des Legats, fut d'avis que non seulement on ne devoit pas recevoir ce Legat, dans un tems que le Peuple s'y opposoit, & que le Royaume étoit épuisé, mais même qu'à l'avenir on n'en devoit plus recevoir aucun. Le Roi & toute l'Assemblée fut de son avis, & le Legat n'entra point dans le Royaume. La même chose arriva du tems de Clement IV, qui avoit envoyé un Legat en Ecosse, afin de lever de l'argent pour employer à la guerre contre les Sarasins. Le Roi d'Ecosse lui manda de ne point entrer dans son Royaume, & de lui faire seulement savoir par lettre les ordres dont il étoit chargé. Enfin Gregoire IX. ayant nommé pour Legat en Ecosse le Cardinal Othon; & ce Legat étant près d'y entrer, le Roi d'Ecosse lui fit dire, „ qu'il ne se souvenoit point „ d'avoir vû de Legats dans son Royaume; que „ graces à Dieu il n'avoit pas besoin d'y en ap- „ peller, toutes choses y étant en bon état; „ qu'on ne voyoit pas qu'il y en fut entré du

„ tems

„ tems de son pere, ni de ses prédecesseurs ; & „ qu'il n'en souffriroit jamais tant qu'il seroit „ dans son bon sens. Cette nouvelle fit passer au Legat l'extrême envie qu'il avoit d'aller en Ecosse. Ces faits sont certains, & rapportez par des Historiens * d'Angleterre & d'Ecosse dignes de foi. En Espagne l'usage est semblable de n'y recevoir aucun Legat sans le consentement du Roi ; & nous en avons un exemple tout recent en la personne du dernier Legat. Enfin l'on peut dire que c'est un droit comme général & commun de tous les Etats, & qui est dû à tous les Souverains, non seulement par bien-séance, mais encore par obligation, que les Papes n'envoyent point de Legats dans les Etats étrangers sans le consentement des Souverains, & qu'ils ne doivent y être reçûs qu'avec leur permission.

Urbain II. n'a donc rien accordé en ce chef d'extraordinaire ni de particulier au Comte Roger pour la Sicile. D'ailleurs ce Comte avoit d'autant plus de raison de demander que le Pape lui accordât un droit dont les autres Souverains jouïssoient, qu'il avoit fondé & doté toutes les Eglises de Sicile, & que jusques là il en avoit eu l'administration. Robert Evêque de Troïne, parent de Roger, que ce Prince avoit nommé à cet Evêché, (auquel il avoit donné une grande étendue de territoire, & des biens considerables) s'étoit fait nommer par le Pape Legat du saint Siège en Sicile, & commençoit déja à traverser Roger : ce Prince, qui prévoyoit

* Rogerus Hoveden Histor. Angl. Hector Boëtius Histor Scotorum fol. 282. & 289. Math. Paris. Histor. Anglican.

oyoit ce qu'il avoit à craindre d'un Legat tabli & permanent ſur les lieux, plus dange-eux encore que ceux qui n'y ſont envoyez que our un tems, eut raiſon d'être fort mécontent e la conduite de l'Evêque de Troïne, & de la icilité du Pape, qui s'étoit laiſſé ſurprendre; *l en fut très-fâché*, dit Gaufredus, *& le Pape it bien que ſa Legation ne pourroit ſubſiſter; n'étant as approuvée par Roger.* PERPENDENS *Apoſto-cus hoc Comitem gravè ferre, & nullo modo ut abile permaneat aſſentire.* Connoiſſant encore ue le Comte s'étoit toûjours conduit avec un èle ardent pour le bien des Egliſes de Sicile, aſſa ce qu'il avoit fait en faveur de l'Evêque de Troïne, & déclara qu'il n'envoyeroit, ni n'é-abliroit de Legat en Sicile ſans le conſente-nent de Roger & de ſes ſucceſſeurs. Voilà le remier article accordé par la Bulle, qui bien oin d'être abuſif & extraordinaire, ſe trouve le droit commun établi dans tous les Royau-nes de la Chrétienté, & dont l'exécution eſt lus néceſſaire en Sicile, qu'en aucun autre Païs.

Venons au ſecond article, qui eſt celui ſur equel on ſe recrie davantage ; le Pape par ſa Bulle declare qu'il fera par l'entremiſe de Ro-ger & de ſes ſucceſſeurs, ce qu'il auroit fait par ſon Legat, & l'établit à cet effet ſon Legat né : *Quin immò quæ per Legatum acturi ſumus, per veſtram induſtriam Legati vice exhiberi volu-nus.* On avouëra, ſi l'on veut, que ce ſecond article eſt une grace particuliere accordée par e Pape à Roger & à ſes ſucceſſeurs. De ne point envoyer de Legats en Sicile ſans leur con-ſentement, c'étoit une choſe de droit; mais de s'en-

s'engager avec eux, de se servir d'eux pour agir à la place du Legat, à l'exclusion de tout autre, c'est une convention particuliere du Pape avec les Souverains de Sicile. Cet accord est il abusif? Est-il contre les loix de l'Eglise? Est-il contre les interêts du saint Siège? Si l'on convient que les Papes ont droit d'envoyer, ou de nommer des Legats dans les Royaumes & dans les autres Etats, pour y regler les affaires Ecclesiastiques, (c'est une prétention de la Cour de Rome, à laquelle elle se gardera bien de renoncer) il n'y a pas lieu de douter que comme le Pape peut choisir qui il lui plaît pour Legat, il peut aussi commettre qui il lui plaît pour un tems ou pour toûjours. Mais, dira-t on, peut-il commettre un Prince laïque pour exercer les fonctions de Legat? c'est en cela qu'on voudra peut-être faire consister l'abus du privilege accordé par Urbain II. au Comte Roger & à ses successeurs. Mais pour proposer cette difficulté, il ne faut pas avoir la moindre teinture des maximes du Droit Canon, & de la Pratique de la Cour de Rome en plusieurs occasions. Il est certain que dans le Droit la puissance de la Jurisdiction est distinguée de la puissance de l'Ordre; que la derniere est attachée à l'Ordre même, & ne peut être communiquée à ceux qui ne l'ont pas par leur caractere. On ne peut pas commettre un Prêtre pour faire l'Ordination, ni un Diacre pour consacrer ou pour absoudre; parce que le pouvoir d'ordonner est attaché au caractere épiscopal; & le pouvoir de consacrer, ou d'absoudre, à l'Ordre de la Prêtrise. Mais pour ce qui regarde la puissance de jurisdiction, elle peut être communi-

muniquée à des perſonnes qui ne ſont point dans les Ordres, quoiqu'elle s'exerce même ſur des Sujets qui y ſont, ou même dans des Ordres plus élevez que ceux à qui on a accordé cette juriſdiction. Les Papes n'ont pas fait difficulté de le pratiquer en pluſieurs occaſions, en nommant des Legats qui n'étoient que ſimples Diacres, pour juger des matieres de foi, & des cauſes des Evêques, même pour tenir leur place aux Conciles, & en donnant des privileges à des Abbez & à des Moines pour exercer la juriſdiction épiſcopale; & ce qu'il y a de plus ſurprenant, même à des Abbeſſes. On ne peut nier qu'il n'y ait pluſieurs exemples de ces privileges qui ſubſiſtent encore, & que la Cour de Rome ſoûtient. La fonction des Legats ne regardant que la juriſdiction, peut-on nier que le Pape ne l'ait pû commettre à un Prince ſouverain, puiſque les Papes ont bien commis la juriſdiction épiſcopale à des Abbeſſes, qui en vertu de leurs privileges émanez du ſaint Siège, ſont non ſeulement ſouſtraites à la juriſdiction des Ordinaires, mais encore donnent des dimiſſoires, des *viſa*, ont des Archidiacres & des Officiaux, & exercent en un mot tout ce qui appartient à la juriſdiction épiſcopale.

Après cela, peut-on trouver à redire qu'un Pape accorde à un Prince ſouverain, qui a rendu de grands ſervices à la Religion & à l'Egliſe Romaine, qui a fondé & doté des Egliſes dans ſes Etats, qui les a gouvernées juſques-là ſous le bon plaiſir du ſaint Siège, comme auroit fait un Legat, le droit dont il étoit déja en poſſeſſion: de faire ces choſes au nom

du ſaint Siège dans les Egliſes de ſes Etats, qui ſans cela auroient été en riſque d'être bouleverſées : puiſſance que les ſucceſſeurs de Roger, à qui elle étoit accordée comme à lui, ont fait ordinairement exercer par des Eccleſiaſtiques.

Le troiſième article, que „ quand le Pape aſ„ ſemblera un Concile, Roger & ſes ſucceſ„ ſeurs n'y envoyeront que les Evêques & les „ Abbez qu'ils jugeront à propos d'y envoyer, „ & en tel nombre qu'ils voudront, n'eſt pas un privilege, mais un droit commun & eſſentiel à tous les Souverains, que leurs Sujets ne puiſſent être tirez hors de leurs Royaumes ſans leur permiſſion. C'eſt un point fondamental, non ſeulement des libertez de l'Egliſe Gallicane, mais en général de l'autorité de tous les Rois & de tous les Princes ſouverains, à laquelle toutes les Puiſſances Eccleſiaſtiques ont tellement déferé en tous lieux & en tous tems, que les premiers Conciles Généraux ont été aſſemblez par les Empereurs, & les Conciles Nationaux par les Rois; & que quand les Papes ont voulu aſſembler des Conciles, tant Généraux que de pluſieurs Nations, & y ont mandé des Evêques, ces Evêques n'ont jamais oſé y aller ſans la permiſſion des Souverains de chaque Etat: ſi elle ne leur étoit pas accordée, ils ne s'y rendoient pas. On ne peut établir une maxime contraire ſans brouiller l'Egliſe avec l'Etat, & ſans contredire les maximes, & la pratique des Apôtres S. Pierre & S Paul, des Conciles, des ſaints Peres de l'Egliſe, des Theologiens, & des plus ſavans Canoniſtes, qui ſe ſont toûjours obſervées, & s'ob-

s'obſervent encore à preſent dans tous les Royaumes de la Chrétienté.

Nous croyons avoir fait voir d'une maniere convaincante, que la conceſſion faite par le Pape Urbain II, ſuivant ſon énoncé, priſe à la lettre, non ſeulement ne contient rien d'abuſif ni d'exorbitant, mais même qu'il y en a deux articles qui ſont de droit commun; & que le troiſième a pû être accordé ſans abus, & même qu'il y avoit une eſpece de juſtice de l'accorder.

La choſe ainſi expliquée, & réduite aux termes de la Bulle d'Urbain II, il n'y a pas lieu de conteſter la validité du privilege. Mais Baronius, & ceux qui ont combattu le Tribunal de la Monarchie de Sicile, pour le rendre odieux, l'ont enflé & étendu au-delà de ce que les Rois de Sicile peuvent légitimement prétendre aux termes de la Bulle, & de la juriſdiction qu'ils font exercer actuellement en conſequence. A les entendre parler, il ſemble que toute la Hierarchie ſoit renverſée par la Bulle d'Urbain & par ſon exécution; que l'on veuille détruire les remparts de l'Egliſe au ſon des trompettes, comme les Iſraëlites ont autrefois fait tomber les murailles de Jericho; que l'on viole toutes les loix Eccleſiaſtiques; que l'on enleve à l'Egliſe ſes droits; que l'on foule aux pieds la dignité du ſaint Siège, & la puiſſance du Pape. Ils prétendent qu'en vertu de ce privilege les Rois de Sicile ſoûtiennent qu'ils ſont Legats nez *à latere* du ſaint Siège; qu'ils peuvent juger de toutes les cauſes Eccleſiaſtiques, punir toutes ſortes de perſonnes, excommunier & abſoudre ceux qu'il leur plaît, ar-

rêter les Appellations au ſaint Siège, & ne reconnoître en aucune maniére la juriſdiction du Pape. C'eſt le portrait que Baronius, & quelques autres Auteurs nous font des droits prétendus, & de l'exercice du Tribunal de la Monarchie de Sicile.

Mais ce n'eſt pas à leurs déclamations qu'il s'en faut rapporter, c'eſt aux termes de la Bulle d'Urbain II; c'eſt aux droits & aux prétentions que font valoir les Auteurs les plus zélez pour la défenſe du Tribunal de la Monarchie; c'eſt à la maniere dont ce Tribunal exerce depuis longtems & actuellement ſa juriſdiction.

Nous avons déja montré qu'aux termes de la Bulle rien n'eſt accordé aux Souverains de Sicile qui ne ſoit conforme au Droit commun, ou dépendant de la commiſſion du Pape. En cela rien ne peut bleſſer le ſaint Siège, puiſque le Roi de Sicile agit, ou par ſa propre autorité dans les droits qui lui appartiennent, ou par celle du Pape dans ceux qui pourroient appartenir au ſaint Siège. Que prétendent les défenſeurs du Tribunal de la Monarchie de Sicile? Ils s'en tiennent aux termes de la Bulle, & ſe reſtreignent à des droits, qui bien conſiderez, ne font aucun tort à la juriſdiction du ſaint Siège. Ce qu'il y a de droit attaché à leur ſouveraineté, les Rois de Sicile l'exercent comme les autres Souverains, par leur propre autorité. Quant à ce qui regarde le ſpirituel, ils ne l'exercent, ou ne le font exercer que comme tenans la place du Pape, avec la ſubordination qu'un Legat auroit au jugement du Pape: & l'on peut dire que la maniere même dont ils exercent, ou font exercer ce pouvoir, n'eſt pas differente

de

de l'usage qui se pratique en France. Le Juge de la Monarchie commis par le Roi de Sicile, comme Legat du saint Siège, exerce la jurisdisdiction Ecclesiastique, comme representant le Roi en cette qualité de Legat, & avec subordination au saint Siège. Il connoît de toutes les causes Ecclesiastiques, civiles & criminelles, non en premiere instance, mais sur les appellations ou les plaintes qui lui sont portées des Jugemens des Ordinaires; & a droit de connoître en premiere instance, des causes des Exempts, & de ceux qui n'ont point d'autre Superieur que le saint Siège. Les Appellations des Jugemens des Evêques n'y sont point portées, *omisso medio*, c'est-à-dire, avant que d'avoir été jugées par les Archevêques: si les Sentences portent excommunication contre les Appellans, le Juge de la Monarchie est en possession d'en donner l'absolution, mais seulement avec la clause *cum reincidentia*, qui est ce qu'on appelle en France absolution *ad cautelam*, qui n'a d'autre effet que de rendre les personnes capables d'ester en justice. Le Juge de la Monarchie reçoit au nom du saint Siège les plaintes & les griefs des accusez ou condamnez; il instruit le procès, & juge de la validité ou de l'invalidité, de la justice ou de l'injustice des Jugemens rendus par les Ordinaires, & du fond de la cause même dans les affaires qui sont portées devant lui en premiere instance: s'il prononce la nullité de la Sentence, elle demeure sans effet; si au contraire il la déclare juridique, il renvoye, pour la satisfaction & l'absolution, aux Ordinaires; & en cas d'Appel dans les Sentences

 ren-

renduës en première inſtance par le Juge de la Monarchie, le Viceroi commet d'autres Juges pour prononcer ſur l'Appel, juſqu'à trois Sentences conformes, ſuivant les regles de Droit. Dans les cauſes qui ne peuvent pas être jugées ſur les lieux, ou qui doivent être portées par Appel à la perſonne du Pape, les Parties peuvent ſe pourvoir à Rome avec la permiſſion du Roi ou du Viceroi. Le Juge de la Monarchie a droit de connoître des Appellations ordinaires *per viam gravaminis.* Voilà à quoi ſe réduit le privilege & la juriſdiction de la Monarchie de Sicile. Y a-t-il quelque choſe d'exorbitant & d'abuſif, qui déroge à l'autorité du ſaint Siège, & à la juriſdiction Eccleſiaſtique? Le Roi de Sicile, & le Juge par lui délegué n'exercent leur juriſdiction, quant au ſpirituel, qu'au nom & comme Commiſſaires du Pape. On conſerve au ſaint Siège tous les droits qui lui peuvent legitimement appartenir; leur juriſdiction eſt ſubordonnée à celle du Pape; ils n'entreprennent rien contre le Droit ordinaire & commun; ils ſuivent dans leurs Jugemens les regles & les maximes établies par les Canons, & par le Droit reçû dans les Royaumes Chrétiens. C'eſt une maxime conſtante parmi tous les Juriſconſultes & Canoniſtes, autoriſée par les Concordats entre les Papes, les Empereurs & les Rois, que les cauſes Eccleſiaſtiques, de quelque nature qu'elles ſoient, doivent être jugées en premiere inſtance par les Juges ordinaires, & en cas d'appel par les Commiſſaires nommez ſur les lieux, ſans qu'on puiſſe attirer les Parties hors de leur Pays. Leon X. l'a accordé à Louïs XII. Roi de France

pour

pour le Duché de Milan, d'où il est plus aisé d'aller à Rome, que de la Sicile; Eugene IV. l'an 1433, à Dom Juan Roi de Castille pour ses Etats. C'est une des loix de Ferdinand de Castille; & les Venitiens mêmes ne souffrent pas que l'on tire leurs Sujets hors de leurs Etats. Le Tribunal de la Monarchie de Sicile n'a rien en cela que de conforme à l'usage de tous les Royaumes, si ce n'est qu'il est plus favorable à l'autorité du saint Siège, parce que le Juge de la Monarchie agit en son nom, & comme son Legat.

La chose sur laquelle le Cardinal Baronius se recrie le plus, est sur le nom de *Monarchie*, que l'on donne à ce Tribunal. Je ne veux point rapporter ici les exclamations qu'il fait à cette occasion, pour ne pas ternir la mémoire de ce savant Cardinal, qui ne s'est jamais plus oublié & livré à la Cour de Rome que sur cette affaire. Je lui épargnerai la traduction de ses termes; mais je ne puis pas me dispenser, pour l'interêt de la cause que je défends, d'en rapporter ici une partie.

Toute l'Eglise Catholique, dit Baronius, *a horreur de ce terme de Monarchie .... Il n'y a dans l'Eglise, depuis que l'Evangile est établi, qu'une seule Monarchie fondée par Jesus-Christ, & il n'est pas permis d'en établir une autre : il ne faut point se servir de nouveaux termes.* Si on vouloit retorquer cet argument contre Baronius, rien ne seroit si facile que de lui demander si aucun des anciens Papes a pris le titre de *Monarque*; si jamais il a été parlé dans l'ancienne Eglise, de Monarchie. Mais on veut bien reconnoître que l'Etat de l'Eglise est monarchique, quoique

temperé par le Gouvernement aristocratique. C'est la maxime des Theologiens François, observée quant à la pratique dans tous les Royaumes de la Chrétienté. Mais c'est abuser injustement de la ressemblance du terme, pour faire croire que le Roi de Sicile par le titre de *Monarchie* prétend établir une Monarchie sur toutes les Eglises, ou même une Monarchie Ecclesiastique, indépendante de celle du Pape. C'est le hazard, comme il arrive ordinairement, qui a fait donner le titre de Monarchie de Sicile au Tribunal établi dans ce Royaume en conséquence de la Bulle d'Urbain II, pour juger des matieres Ecclesiastiques. Ce Pape par sa Bulle a établi le Comte de Sicile & ses successeurs, pour agir en qualité de Legats du saint Siège dans ce Royaume; depuis ce tems-là Roger & ses successeurs sont demeurez en possession de ce droit, que Roger avoit même exercé avant la concession du Pape : & parce que cette autorité s'est trouvée jointe en une même personne avec l'autorité souveraine & Royale dans le Royaume de Sicile, on a donné à l'une & à l'autre jointes ensemble le titre de Monarchie; parce qu'à l'égard du temporel le Roi de Sicile est souverain par sa qualité de Roi; & qu'à l'égard du spirituel, en agissant comme tenant la place de Legat du saint Siège, il a une espece de Souveraineté & de Monarchie Ecclesiastique, quoique par commission, & dépendamment du saint Siège. Ce terme ne peut donc point effrayer ceux qui en sauront la vraye signification : & c'est une grande injustice au Cardinal Baronius, qui le savoit, de s'en être voulu servir pour rendre odieux

odieux ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie de Sicile.

CHAPITRE VIII.

Que la concession faite par Urbain II. à Roger Comte de Sicile, n'est pas une grace, mais une convention & un concordat irrevocable.

IL y a une grande distinction à faire entre les Privileges que le saint Siege accorde par pure grace, & ceux qu'il ne donne que par convention & par pact ; c'est une question si les premiers peuvent être revocables, quand ils sont confirmez par un laps considerable de tems ; & en bonne Jurisprudence, on peut convenir qu'ils ne le sont pas. Mais quant à ceux qui sont donnez par une convention & un concordat, en vûe de récompense des services actuels & subsistans ; il n'y a point de Jurisconsulte qui ne convienne qu'ils ne peuvent être revoquez ; ou qu'en tout cas, si on les revoquoit, les bienfaits en considération desquels on les a donnez, demeureroient revoquez. Jugeons par ce principe, du Privilege donné par Urbain II. au Comte Roger. Est-ce une grace accordée par pure liberalité, & sans raison ? Ou n'est-ce pas plûtôt une convention & un concordat fait entre lui & le Pape ? C'est une question de fait, qui étant décidée emporte la question de droit. La décision dépend de l'histoire que nous avons faite dans les premiers Chapitres de cet Ouvrage : histoire véritable &

fidèle, que perſonne ne peut accuſer de fauſſeté. Il en reſulte ; 1. Que Roger a chaſſé les Saraſins de Sicile, & qu'il a rétabli dans cette Iſle le Chriſtianiſme, qui y étoit preſque entiérement détruit. 2. Qu'il a remis ſous la Juriſdiction de l'Egliſe Romaine les Egliſes de Sicile, qui depuis long-tems s'en étoient ſouſtraites, & dépendoient du Patriarchat de Conſtantinople. 3. Qu'il a fondé & doté des Evêchez & des Abbayes en Sicile, des biens qui lui appartenoient par droit de conquête, & qu'il y a employé plus du tiers des revenus qu'il pouvoit s'attribuer. 4. Qu'à cette conſidération le Pape l'a laiſſé maître de diſpoſer des Evêchez, & en général de toutes les Egliſes de Sicile, & de tout ce qui pouvoit regarder la Juriſdiction eccleſiaſtique. Mais comme cette convention avec le Pape n'étoit que verbale, il a falu la cimenter par un Acte authentique. Le Pape ne l'a pas fait ſeul ; il eſt venu trouver Roger à Salerne, & après avoir eu des conférences avec lui, il lui a accordé par forme de convention & de concordat les droits dont ce Prince étoit déja en poſſeſſion, & que le Pape avoit promis de lui ceder, en récompenſe des grands biens qu'il avoit faits à l'Egliſe en général, & à l'Egliſe Romaine en particulier. Ainſi la Bulle d'Urbain II. ne doit pas être conſiderée comme une conceſſion purement volontaire & gratuite de la part du Pape, mais comme un pact, une convention, un concordat entre le Pape & le Comte Roger, qui n'eſt point ſujette à aucune revocation. Les termes de la Bulle le font aſſez entendre : on y expoſe le principal motif de la conceſſion, ſavoir, que Roger par

la

la grace de Dieu a conquis ſur les Saraſins le Royaume de Sicile, qu'il a étendu l'Egliſe dans le païs qu'ils poſſedoient, & qu'il a rendu de grands ſervices au ſaint Siège Apoſtolique, qui lui ont fait mériter la qualité de *Très-cher Fils*. En conſequence de quoi le Pape ne lui accorde rien de nouveau, mais ſeulement ce qu'il lui a promis de parole: *Sicut verbis promiſimus, ita etiam litterarum auctoritate firmamus.* S'il y a jamais eu Concordat plus authentique par une Bulle, & où la condition ſoit plus marquée, c'eſt certainement dans celle-ci. Elle n'eſt point accordée *motu proprio*, & ſans raiſon, comme le ſont preſque tous les Privileges que le Pape donne; elle l'eſt en conſidération des ſervices que Roger avoit rendus à l'Egliſe; & on ne lui accorde rien dont il ne fut déja en poſſeſſion par le conſentement & l'autorité du Pape. Si Roger, après avoir conquis la Sicile, ſe fût contenté de laiſſer les Egliſes de Sicile dans l'état qu'elles étoient; s'il eût laiſſé les Evêques Grecs qui y étoient, ſoumis au Patriarche de Conſtantinople; s'il n'eût pas fondé & doté des Egliſes en Sicile; le Privilege que le Pape lui accorde, pourroit paſſer pour une grace volontaire & gratuite: mais il eſt conſtant par le fait, que ce n'eſt qu'en récompenſe de ſes bienfaits accordez à l'Egliſe Romaine, & que Roger pouvoit ne pas accorder, & que le Pape lui a confirmé un droit dont Roger étoit déja en poſſeſſion. C'eſt donc une eſpece de concordat, de convention, de tranſaction entre Urbain II. & Roger, qui n'eſt pas revocable. En tout cas, ſi cela étoit, il faudroit remeitre les Parties au même état qu'el-
les

les étoient auparavant; c'est-à-dire, que la Sicile dépendît du Patriarchat de Constantinople, & que les Evêchez & les Eglises fondées par Roger, fussent dépossedées des biens dont ils ont joui depuis sa concession. Si le Pape prétend avoir droit de revoquer le Privilege accordé par Urbain II. aux Souverains de Sicile; pourquoi le Roi de Sicile ne fera-t-il pas dans le même droit de revoquer les fondations & dotations des Eglises de Sicile, faites par Roger? Il est impossible de répondre à cette instance; & si la Cour de Rome est bien conseillée, elle se gardera bien de remuer une affaire qui lui seroit si préjudiciable, & à toutes les Eglises de Sicile. Les Evêques de Sicile qui ont pris parti pour la Cour de Rome, n'entendent rien à leurs véritables intérêts; ils se trouveroient par leur procedé dépouillez du jour au lendemain, de presque tous leurs biens; les Eglises seroient sans revenus, & tous les Ecclesiastiques de Sicile réduits au même état où étoient les Chrétiens Grecs sous la domination des Sarasins, quand Roger conquit la Sicile.

CHAPITRE IX.

Histoire des Rois de Sicile, depuis le Comte Roger jusqu'à present.

IL est nécessaire pour être au fait de ce que nous avons à dire dans la suite de la confirmation, de l'approbation que les Papes ont faite des droits accordez au Comte Roger & à ses suc-

successeurs dans le Royaume de Sicile, par la Bulle d'Urbain II. & de la possession de ce droit par les Rois de Sicile ; il est nécessaire, dis-je, de faire ici en abregé l'histoire des Rois de Sicile depuis Roger jusqu'à nous ; & de marquer les différentes familles dans lesquelles ce Royaume a passé par droit de succession & d'heredité.

Le Comte Roger étant mort l'an 1101, le 22 Juin, institua pour son successeur dans le Royaume de Sicile son fils Simon, qui n'étoit âgé que de huit ans, sous la tutele de sa mere Adelaïde, qui fit venir Robert fils du Duc de Bourgogne, lui donna sa fille en mariage, & le gouvernement du Royaume. Simon étant mort au bout de deux ans, Roger II. son frere lui succeda. Ce Prince vaillant & ambitieux étant parvenu à l'âge de dix-neuf ans, se mit en possession du gouvernement de la Sicile ; & après la mort de Guillaume son neveu, Duc de Calabre, & de Boamond son cousin germain, il se rendit maître de leurs Etats ; il s'empara encore des Duchez de Naples & de Capoue. Se trouvant maître d'Etats si considerables, il voulut prendre le titre de Roi, & se le fit donner dans une assemblée des Seigneurs de ces Etats, le premier de Mai 1129. Il fut couronné à Palerme par les Evêques, & proclamé Roi le 15 du même mois, en presence des Evêques, des Comtes, des Seigneurs & du peuple.

Le Pape Innocent II. qui succeda à Honoré, n'ayant pas voulu le reconnoître pour Roi, Roger prit le parti de l'Antipape Anaclet, qui lui confirma ce titre ; & en consequence de cette confirmation, Roger se fit de nouveau couronner

ner Roi à Palerme l'an 1130. Ce titre de Roi lui fut enfin confirmé l'an 1139. par Innocent II. à l'exception qu'au lieu que par la Bulle d'Anaclet la Pouille & la Calabre faiſoient partie de ſon Royaume, Innocent reſtreignit à la Sicile le titre de Royaume, *qui eſt*, dit il, *certainement un Royaume, comme il paroît par les anciennes Hiſtoires:* & à l'égard de la Pouille & de la Calabre, il les donne aux deux fils de Roger en titre de Duchez.

Roger étant mort en 1154, Guillaume I. le ſeul de ſes enfans qui étoit reſté, lui ſucceda, & fut couronné à Palerme le jour de Pâques de cette année. Ce Prince fut brouillé avec le Pape Adrien IV, qui s'étoit ſaiſi de Benevent, de la Pouille & de la Calabre: mais Guillaume les ayant repris, il fit un Traité avec le Pape l'an 1156, par lequel il demeura en poſſeſſion non ſeulement de la Sicile, qui n'étoit pas conteſtée, mais encore des Duchez de la Pouille & de la Calabre, & de la Principauté de Capoue: il accorda au Pape tous les droits qu'il pouvoit prétendre ſur les Egliſes d'Italie; à l'égard de celles de Sicile, il ſe reſerve l'Appellation & le droit de Legation; *exceptâ Appellatione & Legatione.* Guillaume ayant confié le gouvernement de ſes Etats à un nommé Maïon, qui abuſoit de ſon autorité, il fut dépoſſedé pendant un tems de la Pouille & de la Calabre; la Sicile lui fut conſervée par les ſoins du Comte Bonelle, qui tua Maïon. Après la mort de ce Miniſtre, la Pouille & la Calabre rentrerent dans le devoir. Mais Guillaume s'étant encore laiſſé aller aux mauvais conſeils de ſes Miniſtres, le Comte Bonelle, Simon frere bâtard du

du Roi, Tancrede fils de Roger II. neveu de Guillaume, se saisirent de sa personne, & proclamerent Roi son fils aîné Roger: le peuple de Palerme affectionné pour son Prince, le délivra. Quand Guillaume fut rétabli, il se vengea des Conjurez, soumit la Pouille & la Calabre, & continua d'exercer des cruautez contre ceux qui lui étoient suspects; ce qui lui fit donner le surnom de Guillaume le Cruel. Il mourut l'an 1166, le 15 de Mai. Son fils Guillaume II, surnommé le Bon, lui succeda âgé seulement de 14 ans. Il porta ses armes avec succès en Grece & en Afrique, & mourut le 16 Novembre 1189, après avoir regné 23 ans, sans laisser d'enfans. Par sa mort le Royaume de Sicile & les autres Etats d'Italie qui lui appartenoient, devoient revenir à Constancie fille posthume de Roger & de Beatrix sa derniere femme, qui étoit mariée à l'Empereur Henri VI. Il y avoit encore un fils naturel de Roger Duc de la Pouille, l'aîné des enfans du Roi Roger, que ce Prince avoit eu de la fille du Comte de Lecci, nommé Tancrede, qui prétendoit à la succession. Comme ce Prince étoit sur les lieux, il se fit déclarer Roi de Sicile à l'exclusion de Constancie & d'Henri VI; mais le Pape Clement III. & Gautier Archevêque de Palerme appellerent Henri VI. & sa femme Constancie, pour venir prendre possession du Royaume de Sicile. Le Pape Celestin l'en investit l'an 1191. Henri ne passa pas en Sicile; il attaqua seulement les Etats d'Italie, & mit le Siège devant la ville de Naples. La contagion s'étant mise dans son armée, il fut obligé de s'en retourner en Allemagne, Constancie étant restée à Sa-

à Salerne, fut livrée à Tancrede par les habitans, & menée en Sicile. Tancrede en usa généreusement envers elle, & la remit entre les mains du Cardinal d'Arragon Legat du Pape, afin qu'elle fût renvoyée en Allemagne à l'Empereur son époux. Tancrede resta par ce moyen maître des deux Royaumes de Sicile: il mourut en 1195, la cinquième année de son regne. Les Auteurs varient sur sa succession; quelques-uns disent que Tancrede avoit deux fils, *Roger* & *Guillaume*; qu'il fit couronner le premier Roi de Sicile de son vivant; & que ce Prince étant mort en 1194, avant son pere, il mit en sa place son second fils Guillaume, qui lui succeda. Les autres ne lui donnent qu'un fils nommé Roger, qui fut declaré Roi de Sicile après sa mort; c'est le sentiment le plus autorisé par le témoignage des Historiens. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Empereur Henri VI. étant revenu en Italie avec sa femme Constancie, se rendit maître non seulement des Etats que les Normans avoient conquis en Italie, mais encore de la Sicile; qu'il prit prisonnier le fils de Tancrede, qui avoit le titre de Roi de Sicile, & qu'il l'envoya avec ses sœurs en Allemagne, où ce Prince mourut en prison. Ainsi la Souveraineté de Sicile passa des Normans, qui l'avoient possedée pendant 135 ans, à la Maison de Suabe par Constancie fille de Roger II. épouse de l'Empereur Henri VI. & mere de Frederic.

Henri VI. & Constancie furent couronnez Roi & Reine de Sicile à Palerme le dernier de Novembre de l'an 1195, par l'Archevêque de cette

cette ville. Henri en uſa d'une maniere très-cruelle envers les Seigneurs de Sicile, en faiſant mourir ceux qui avoient eu part à l'élection de Tancrede. Conſtancie, touchée de compaſſion pour ſes Sujets, fit une ligue contre ſon mari, & l'obligea de ſe retirer de Sicile, & de lui en laiſſer le gouvernement. Il mourut au mois de Septembre de l'an 1197, laiſſant un ſeul fils de ſa femme Conſtancie, nommé *Frederic Roger*, héritier par ſa mere des Etats de la Sicile & de l'Italie. Comme il n'étoit âgé que de quatre ans, quoiqu'il fut couronné Roi, ſa mere Conſtancie lui donna pour Tuteur le Comte Reinier, qui s'étant voulu emparer de toute l'autorité, le Senat de Palerme prit Frederic ſous ſa protection; & Conſtancie voyant qu'elle avoit été trompée dans le choix qu'elle avoit fait, ſe mit en poſſeſſion du gouvernement; mais elle mourut au mois de Novembre de l'an 1199, laiſſant ſon fils Frederic, âgé de ſept ans, orphelin, ſous la protection du Pape, qui le ſoutint dans la poſſeſſion du Royaume de Sicile. Il eſt inutile à notre ſujet de rapporter ici les differens que Frederic II. Roi de Sicile, Empereur d'Allemagne, eut avec les Papes; ils ne regardent point la Sicile, ni les droits que Frederic y pouvoit prétendre en vertu de la Bulle d'Urbain II. il nous ſuffira de dire qu'après avoir été en paiſible poſſeſſion du Royaume de Sicile, & étant mort le 13 Decembre 1250, il le laiſſa à ſon fils *Conrad*, qui étoit alors en Allemagne. En ſon abſence le Pape s'empara de Capoue & de la plûpart des autres villes que les Rois de Sicile poſſedoient en Italie. Mainfroi frere de Con-

Conrad, Prince de Tarente, qui étoit ſur les lieux, fit ſon poſſible pour les défendre, & voulut entrer dans la ville de Naples, qui lui ferma les portes. Conrad étant venu en Italie en 1251, fut reconnu Roi de Sicile & de Naples, aſſiegea cette ville, la prit au bout de huit mois, & reconquit les Etats que ſes prédeceſſeurs avoient eus en Italie. Il mourut en 1253, & laiſſa par ſon teſtament le Royaume de Sicile à ſon fils *Conradin*, qui n'étoit âgé que de trois ans, ſous la tutele de quelques Seigneurs Allemans. Mais *Mainfroi* ſe mit en poſſeſſion de ce Royaume, malgré le Pape, qui ayant des prétentions ſur la Pouille, ſur la Calabre & ſur le Royaume de Sicile, en inveſtit *Charles Duc d'Anjou*, frere de ſaint Louïs Roi de France, ſans avoir égard aux droits de Conradin, qui vint en Italie pour les défendre. Charles paſſa avec des troupes en Italie, & gagna une bataille contre Mainfroi proche de Benevent, dans laquelle ce Prince fut tué. Conradin étant venu en Italie pour faire valoir ſes droits, fut vaincu par Charles, pris priſonnier & décapité à Naples en 1269. Après cette victoire Charles envoya une armée en Sicile: à ſon arrivée toutes les villes de cette Iſle ſe rendirent, & reconnurent Charles pour Roi. En la perſonne de Conradin fut éteinte la ligne maſculine de la Maiſon de Souabe, dont il ne reſta que Conſtancie fille de Mainfroi, mariée à Pierre fils d'Alphonſe III. Roi d'Arragon; c'eſt par elle que le Royaume de Sicile eſt venu aux Rois d'Arragon: car les Siciliens laſſez de la domination des François, ayant fait une conſpiration, les maſſacrerent tous le jour de Pâques de l'an 1282,
&

& appellerent Pierre d'Arragon, qui vint prendre possession du Royaume de Sicile, & en fit couronner Reine sa femme Constancie héritiere de Mainfroi & de Conradin. Charles fit tous ses efforts pour recouvrer ce Royaume : mais son armée navale ayant été défaite par celle de Pierre d'Arragon, commandée par Roger Lauria; & Charles fils du Duc, surnommé le Boiteux, pris prisonnier; le Royaume de Sicile demeura à Pierre d'Arragon, & a passé à ses descendans. Charles mourut à Fogghi dans la Pouille le 16 de Janvier 1285, laissant Charles le Boiteux prisonnier héritier de ses droits. Pierre ne leur survéquit pas long-tems, ayant été blessé dans une bataille donnée contre les François en Catalogne: il mourut à Villefranche le 4. de Novembre 1286, & laissa le Royaume d'Arragon à son fils aîné Alphonse, donna celui de Sicile à Jacques son second fils, à condition que si Alphonse mouroit sans enfans, Jacques lui succederoit, & qu'en ce cas Frederic son troisième fils auroit la Sicile. Jacques fut couronné Roi de Sicile, suivant l'usage, à Palerme, le 2. Fevrier 1286 selon le stile de ce tems là, 1287 selon notre maniere de compter. Charles le Boiteux fut délivré de prison, à condition que le Comte de Valois renonceroit aux prétentions qu'il avoit sur le Royaume d'Arragon, dont il laisseroit Alphonse paisible possesseur, & que le Royaume de Sicile appartiendroit à Jacques. Charles ne fut pas plûtôt délivré de prison, qu'il ne se crut point obligé à tenir ce qu'il avoit promis par force; il se fit couronner par le Pape Roi de Naples & de Sicile, & exhorta le Comte de Valois à exercer

ses droits sur l'Arragon. Cependant Jacques jouït du Royaume de Sicile, & porta la guerre en Italie, pour reconquerir la Pouille & la Calabre: mais son frere Alphonse Roi d'Arragon, étant mort en 1290, il fut obligé de quitter l'Italie pour aller prendre possession du Royaume d'Arragon. Suivant le Testament de Pierre, ce Royaume devoit revenir à Frederic. Jacques ne voulut pas le lui ceder, & en traita même avec les François par la médiation du Pape Boniface VIII. qui fit convenir le Roi d'Arragon de transporter à Charles Comte de Valois les droits qu'il avoit sur la Sicile. Ce Traité fut fait le 7. Juin de l'an 1295, mais il ne fut pas executé; les Siciliens reconnurent pour Roi Frederic, & le firent couronner Roi de Sicile en 1296, le 25 de Mars. Frederic porta le premier la guerre en Calabre contre Charles, & y prit un grand nombre de Places par la valeur & la sage conduite de son Géneral Roger de Lauria. Mais ce brave Capitaine l'ayant abandonné, & Jacques d'Arragon étant venu en personne en Italie avec des troupes Arragonnoises, au secours de Charles, Frederic fut obligé de se tenir sur la défensive en Sicile; les François & les Arragonois lui enleverent plusieurs Places. Enfin après bien des combats, tant sur terre que sur mer, & six ans de guerre continuelle en Sicile, Charles & Frederic firent la paix en 1302, au mois d'Août, à condition que Frederic épouseroit Eleonore fille de Charles le Boiteux, & qu'il auroit la Sicile en dot; à la charge que s'il n'avoit point d'enfans d'elle, la Sicile retourneroit à Charles le Boiteux, ou à ses héritiers, en payant par eux cent mille onces

onces d'or; & que la Pouille, la Calabre & la Campanie demeureroient à Charles. Robert fils de Charles le Boiteux, ayant ſuccedé à ſon pere dans les Etats qu'il poſſedoit en Italie, la guerre ſe renouvella entre lui & Frederic; mais ce dernier demeura toûjours en poſſeſſion de la Sicile, & la laiſſa en mourant l'an 1336, le 20 Juin, à ſon fils Pierre II. qui ſe maintint ſur le Trône malgré les revoltes excitées dans l'Iſle ſous ſon regne. Il laiſſa un fils nommé Louïs, âgé ſeulement de cinq ans ſept mois, qui lui ſucceda l'an 1342; Jean Duc de Randacio, ſon oncle, fut déclaré Régent du Royaume. Robert Roi de Naples étant mort, Jeanne fille de Charles III. fils de Robert, fit l'an 1347. un Traité avec le Roi Louïs, par lequel elle renonça aux prétentions qu'elle pouvoit avoir ſur la Sicile. Ainſi Louïs demeura paiſible poſſeſſeur de ce Royaume; mais ſon regne fut troublé par pluſieurs guerres civiles: il mourut ſans enfans legitimes en 1355, laiſſant héritier de la Sicile ſon frere Frederic, qui acheva enfin de dompter les Rebelles. Il mourut en 1368, laiſſant une fille nommée Marie, âgée de quatorze ans. Elle fut mariée à Martin frere de Jean Roi d'Arragon, lequel du vivant de ſa femme fut declaré Roi de Sicile, & lui ſucceda dans ce Royaume, après qu'elle fut morte l'an 1402, tant parce qu'elle l'avoit inſtitué héritier du Royaume de Sicile par ſon Teſtament, que comme y ayant droit de ſon chef, étant héritier de Jacques d'Arragon frere de Frederic. Celui-ci étant mort ſans enfans, la Couronne de Sicile revint à ſon pere Martin Roi d'Arragon, qui y avoit droit par

 le

le Testament de Frederic, & par sa mere Eleonore; mais il mourut le premier Juin l'an 1410, dix mois après avoir été declaré Roi de Sicile. Après sa mort, la Reine Blanche veuve de Martin gouverna quelque tems le Royaume de Sicile. Frederic fils naturel de Martin, prétendoit qu'il devoit lui appartenir; Ferdinand second fils de Jean Roi de Castille, y avoit droit par sa mere Yolande, ou Eleonore fille de Pierre II. Roi d'Arragon, & sœur de Martin. Louïs Roi de Naples & Duc d'Anjou, y prétendoit aussi avoir droit par sa femme Yolande fille de Jean Roi de Castille. D'autres Seigneurs aspiroient encore à cette Couronne. On convint de s'en rapporter au jugement de neuf personnes choisies, à la tête desquelles étoit le fameux Prédicateur Vincent Ferrier: ils déciderent en faveur de Ferdinand, & le déclarerent Roi d'Arragon & de Sicile. Ferdinand ne prit le titre de Roi de Sicile, que quand il fut reconnu par les Etats de Sicile. Après que Bernard Cabrera, qui s'étoit voulu emparer du Royaume de Sicile, eut été pris prisonnier, & que la Reine Blanche fut morte; il envoya en Sicile pour Viceroi son fils Jean; & le rappella sur la nouvelle qu'il eut, que les Siciliens le vouloient élire Roi.

Le Royaume de Sicile ayant ainsi passé de la Maison d'Arragon en celle de Castille en la personne de Ferdinand, Alphonse l'aîné de ses enfans lui succeda dans les Royaumes d'Arragon & de Sicile, & eut ensuite celui de Naples par la donation que lui en fit Jeanne II. Reine de Naples; & se fit couronner Roi des deux Siciles en 1443. Il mourut à Naples en 1458, laissant

le

le Royaume d'Arragon & de Sicile à Jean ſon frere, & celui de Naples à Ferdinand ſon fils naturel. Jean jouït paiſiblement du Royaume de Sicile; étant mort en 1479, le premier Février, il le laiſſa à ſon fils Ferdinand, ſurnommé le Catholique, qui étoit auſſi Roi d'Arragon, de Caſtille & de Leon, ayant réuni en ſa perſonne ces deux derniers Royaumes, en épouſant Iſabelle qui en étoit héritiere. De ce mariage ſortit Jeanne, qui épouſa Philippe fils de l'Empereur Maximilien d'Autriche, à qui elle apporta les Royaumes d'Eſpagne & de Sicile; dont Charles-quint leur fils hérita. Par cette ſucceſſion le Royaume de Sicile paſſa aux Rois d'Eſpagne de la Maiſon d'Autriche, qui en ont jouï tranquillement, ſans en faire aucun hommage au Pape, & en maintenant toujours le droit de Legation, qui avoit été accordé par Urbain II. à Roger & à ſes ſucceſſeurs Rois de Sicile.

Philippe V. à préſent Roi d'Eſpagne, petit-fils de Louïs XIV. Roi de France & de Navarre, héritier de Marie d'Autriche Reine de France, ſa grand mere, rappellé à la ſucceſſion des Royaumes de la Couronne d'Eſpagne par le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne Charles II. eſt entré dans leurs droits, qui ont été cedez pour la Sicile à Victor Amedée Duc de Savoie, par le Traité de Paix fait à Utrecht le onze Avril 1713, Art. V. „ Comme en conſéquence de ce qui a été convenu & accordé „ entre leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majeſté Britannique de l'autre, pour une des conditions eſſentielles de la Paix. Le S. & T. P. Prince

„ Philippe V. par la grace de Dieu Roi Catho-
„ lique des Espagnes & des Indes, a cedé &
„ transporté à S. A. R. de Savoie, & à ses suc-
„ cesseurs, l'Isle & le Royaume de Sicile &
„ Isles en dépendantes, avec ses appartenances
„ & dépendances, nulles exceptées, en toute
„ Souveraineté, en leur forme & maniere qui
„ sera specifiée dans le Traité qui sera conclu
„ entre Sa Majesté Catholique & S. R. de Sa-
„ voie. Le Roi Très-Chrétien reconnoît &
„ déclare que ladite cession de l'Isle & Royau-
„ me de Sicile, ses appartenances & dépen-
„ dances faites par le Roi Catholique son pe-
„ tit-fils à Son Altesse Royale de Savoie, est
„ une des conditions de Paix; & Sa Majesté
„ Très-Chrétienne consent & veut qu'elle fasse
„ partie du present Traité, & ait la même for-
„ ce & vigueur que si elle y étoit inserée mot
„ à mot, & qu'elle eût été stipulée par lui.
„ Reconnoissant dès-à-présent en vertu de ce
„ Traité, Son Altesse Royale de Savoie pour
„ seul & légitime Roi de Sicile; & pour mieux
„ assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté
„ Très-Chrétienne promet en foi & parole de
„ Roi, tant pour elle que pour ses successeurs,
„ de ne s'opposer jamais, ni faire aucune
„ chose contraire à ladite cession, ni à son
„ exécution, sous quelque prétexte & raison
„ que ce puisse être; mais au contraire, de l'ob-
„ server & la faire observer inviolablement:
„ Promettant toute aide & secours envers &
„ contre tous pour cet effet & pour ladite exé-
„ cution, comme aussi pour maintenir & ga-
„ rantir Son Altesse Royale de Savoie & ses
„ successeurs, en la paisible possession dudit
„ Royau-

„ Royaume, conformément aux claufes qui
„ feront ftipulées dans le Traité entre Sa Ma-
„ jefté Catholique & Son Alteffe Roiale de
„ Savoie.

Par ce Traité le Roi de Sicile à prefent regnant eft entré dans tous les droits des Rois de Sicile fes prédeceffeurs : un des principaux & des plus anciens eft celui qui leur a été accordé par la Bulle d'Urbain II. confirmé & approuvé par plufieurs Papes, fucceffeurs d'Urbain II. & dont tous les Rois de Sicile, de quelque famille qu'ils ayent été, ont joui jufqu'à préfent, comme nous l'allons faire voir dans les Chapitres fuivans.

CHAPITRE X.

Confirmation, approbation, reconnoiffance du droit accordé par Urbain II. aux Souverains de Sicile, faites par plufieurs Papes fes fucceffeurs.

Rien ne foûtient mieux un Privilege établi par une autorité légitime, que la confirmation de ce Privilege pendant plufieurs fiècles par la même autorité. Quand une fois un droit accordé par un Pape fe trouve confirmé, approuvé, & reconnu par plufieurs de fes fucceffeurs, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne doive demeurer ferme & ftable à perpetuité. Tel eft le Privilege accordé par Urbain II. à Roger & à fes fucceffeurs ; il fe trouve confirmé par plufieurs Papes dans des Actes authentiques,

approuvé & reconnu par les autres, soit par un consentement positif, soit par leur silence.

Roger transmit à ses successeurs les droits dont il jouïssoit en conséquence de la Bulle d'Urbain II. Il les exerça au vû & au sû des Papes dans la Sicile. Simon & Roger ses enfans en jouïrent l'un après l'autre. Ce dernier prit le titre de Roi de Sicile, qui lui fut contesté par le Pape Innocent II. mais il n'y eut aucun different au sujet de la Légation de Sicile. L'Antipape Anaclet en accordant à Roger le titre de Roi, confirme toutes les donations, concessions, & privileges accordez par ses prédecesseurs, tant à Robert Guiscard, qu'au Comte Roger, à Guillaume & à lui Roger, pour lui & pour ses successeurs. Celle d'Urbain II. est une des principales. Le Pape Innocent confirma enfin en 1139. à Roger le titre de Roi de Sicile, sans revoquer le Privilege accordé au Comte Roger & à ses successeurs par Urbain II.

Les brouilleries d'Adrien IV. avec Guillaume ne furent point au sujet de la Sicile, mais seulement pour les Etats que Roger avoit en Italie. Enfin Guillaume & Adrien firent un traité solemnel en 1156, par lequel à l'égard de la Pouille & de la Calabre & des autres Villes d'Italie, il céde au Pape le droit d'y envoyer des Légats, de recevoir les appellations de ces Provinces, & d'y faire les translations & les consécrations des Evêques, exceptant néanmoins à l'égard de la mission des Légats, les Villes dans lesquelles lui & ses successeurs seroient actuellement, où ils ne pourroient entrer sans leur volonté, & à condition que ces

Lé-

Légats ne pilleroient point les Eglises. Voilà la convention pour ce qui regarde les Etats que Guillaume avoit en Italie ; mais à l'égard de la Sicile, Guillaume se réserve les droits qui avoient été accordez aux Souverains de Sicile par Urbain II. car il stipule la liberté quand le Pape mandera des Evêques de son Royaume, de retenir ceux qu'il jugera à propos. Clause portée dans le troisième article de la Bulle d'Urbain II. & il se réserve encore *l'appellation* & le droit de légation accordez aux Souverains de Sicile par cette même Bulle. Voilà un concordat solemnel entre le Pape Adrien IV. & Guillaume Roi de Sicile, tant pour eux que pour leurs successeurs. Peut-on après un Acte aussi authentique prétendre que le Privilege des Rois de Sicile pour la Jurisdiction sur les Eglises de leur Royaume en qualité de Légats-nez du saint Siège, n'est pas solidement établi? Peut-on croire que le Pape soit en droit de le revoquer? Ce concordat n'est-il pas aussi fort que les concordats Germaniques & le concordat de Leon X. avec François premier ? Qui que ce soit n'oseroit avancer que les Papes puissent revoquer ces concordats, ni anéantir les droits & les privileges qu'ils contiennent en faveur des Empereurs, & des Rois de France. Ne doit-on pas porter le même jugement du Traité fait entre Adrien IV. & le Roi Guillaume pour la Sicile ?

S. Antonin Archevêque de Florence, qui ne doit pas être suspect à la Cour de Rome, expliquant en détail dans son Histoire * les Privi-

* Tom. II. Hist. 19. de Innoc. II. cap. 1. §. 1.

vileges dont Adrien IV. étoit convenu avec Guillaume Roi de Sicile, tant pour lui que pour ses successeurs, les rapporte à quatre chefs. Le premier, les élections des Evêques; le second, le droit de légation; le troisième, celui des appellations; & le quatrième, le droit d'assembler des Conciles.

Ces mêmes Privileges furent encore confirmez à Guillaume II. par les Papes Urbain III. & Clement III. Par le premier, dans un Privilege rapporté par Pierre de Luna Archevêque de Messine, qui assure l'avoir vû & lû, où ces termes sont portez: *Concedimus tibi debitam potestatem, quantam Legatis de latere modo dare consuevimus. Itaque possis ipsos Archiepiscopos & Episcopos convocare ad Synodum.* Saint Antonin & Blondus Flavius font mention du second Privilege de Clement III. confirmatif de celui d'Adrien IV. dans tous ces chefs. Celestin III. reconnut Henri & Constancie pour Roi & Reine de Sicile, sans rien innover sur leurs droits: mais Henri étant mort, & ne laissant qu'un fils de quatre ans nommé Frederic, il le recommanda en mourant au Pape Innocent III. successeur de Celestin. Constancie le fit couronner Roi de Sicile à Palerme au mois de Septembre l'an 1198, du consentement du Pape Innocent. Après cette cérémonie, Constancie envoya des Ambassadeurs à ce Pape avec des présens, pour lui demander qu'il confirmât son fils Frederic dans tous les droits des Rois de Sicile. Ce Pape attentif aux intérêts prétendus de son Siège, & aiant connoissance du traité fait avec le Pape Adrien, confirmé par Urbain & par Clement, troi-

troisièmes du nom, & voulant profiter de la minorité de Frederic, & du besoin que Constancie avoit de son appui, refusa de passer les quatre articles accordez par Adrien aux Rois de Sicile, savoir les élections des Evêques, le droit de légation, celui de juger des appellations, & de pouvoir convoquer des Conciles, & manda à Constancie qu'elle eût à les retrancher. Constancie fit de nouvelles instances pour obliger le Pape à les passer. Elle lui offrit des présens, & lui envoia des Ambassadeurs pour soûtenir les droits de son fils: mais Innocent ne voulut point se laisser fléchir, & la nécessité des affaires de Constancie l'obligea de consentir malgré elle qu'il n'en fût point parlé. Le Pape même se réserva les appellations, & la liberté d'envoyer des Légats en Sicile. Cette Bulle d'Innocent III. ne vint dans ce Roiaume qu'après la mort de l'Imperatrice. Ces faits sont constans par les Lettres d'Innocent III. & par le récit de l'Auteur de sa vie. On convient de l'intention de ce Pape: mais il s'agit de savoir; s'il a eu droit de révoquer ces Privileges. 2, s'il les a révoquez formellement. 3, si sa révocation, en cas qu'il y en ait de formelle, feroit bonne & valable. 4, si cette révocation a eu quelque exécution. C'est ce que nous allons examiner.

Il est constant par le procedé d'Innocent III. & par l'aveu des Historiens les plus attachez au saint Siège, que jusques-là les Rois de Sicile avoient joui des droits & privileges qui leur avoient été accordez par la Bulle d'Urbain II. & que trois Papes les avoient confirmez solemnelle-

nellement; que cette conceſſion n'étoit pas une pure liberalité, mais une convention expreſſe; que la confirmation, qui en avoit été faite par le Pape Adrien IV. étoit un concordat en forme; approuvé & ratifié par deux de ſes ſucceſſeurs. Innocent étoit-il en droit de révoquer des Actes de cette nature, dans leſquels il y avoit des obligations réciproques, contractées entre le ſaint Siège & les Rois de Sicile pour toujours? Tous les Juriſconſultes conviennent que ſuivant les maximes du Droit naturel & civil, ces ſortes d'Actes ſont irrévocables. Ainſi Innocent III. n'a pû révoquer ceux dont il s'agit. 2, les a-t-il révoquez? Afin qu'une conceſſion faite par un Traité, ſoit cenſée révoquée, il faut qu'il en ſoit fait mention expreſſément & nommément. Innocent III. l'a t-il fait? a-t-il dérogé en particulier aux Bulles d'Urbain II. d'Adrien IV. d'Urbain & de Clement, troiſièmes du nom? C'eſt ce qu'on ne trouvera pas. Il a ſeulement employé une clauſe générale, & qui n'eſt que de ſtyle: Nonobſtant tout reſcript obtenu du ſaint Siège : *Nullo prorsùs obſtante reſcripto, quod à Sede Apoſtolica fuerit impetratum.* Cette clauſe générale ne peut point déroger à des traitez exprès & ſolemnels. En troiſième lieu quand Innocent III. auroit eu le pouvoir de faire cette révocation, & qu'il l'auroit faite formellement, elle ſeroit nulle, de toute nullité dans les circonſtances où il l'auroit faite. Il étoit alors tuteur de Frederic encore enfant & hors d'état de ſe défendre, ni de donner un acquieſcement valable à cette révocation. Un tuteur ne peut dépouiller ſon mineur,

ni

ni transiger avec lui; & tout ce qui a été fait contre un mineur indéfendu, est nul de droit, & ne peut lui préjudicier en aucune maniere. Enfin cette prétendue révocation n'a eu aucune suite, ni aucune exécution. Frederic & ses successeurs sont toujours demeurez en possession des mêmes droits jusqu'à présent, de l'aveu & du consentement des Papes, qui n'ont jamais reclamé ni allegué la prétendue révocation d'Innocent III. Quand le Pape Clement XI. voudroit s'en servir à présent, on lui allegueroit la regle du Droit, *Rem tam magnam quare tamdiu tacuisti*? §. *Si quis fur*, *tit. de pœnis*.

Ce n'est pas seulement du silence des Papes successeurs d'Innocent III. que l'on peut prendre ici avantage, pour les droits du Roi de Sicile, on a des aveus formels de plusieurs Papes, par lesquels ils ont reconnu la pratique & l'exécution de ce droit après Innocent III. Alexandre III. approuvant en 1164. la fondation d'un Monastere de Sicile faite par Guillaume I. déclare que si l'Abbé de ce Monastere est accusé de quelque délit, des personnes Ecclésiastiques du Royaume connoîtront de cette accusation du Roi ou de ses successeurs; c'est ce qui se pratique encore en Sicile, où les Juges commis par le Roi connoissent des causes des exempts; aussi Alexandre étend-il ce droit aux successeurs de Guillaume.

En 1471, sous le regne de Don Jean d'Arragon en Sicile, Sixte IV. approuva la fondation & le privilege du Monastere de Saint Salvador de Messine, Ordre de S. Basile, de la maniere qu'il avoit été donné par le Comte Roger

Roger & le Roi Roger son fils, par lequel ces Princes accordoient à l'Abbé jurisdiction civile & criminelle sur ces Moines, & exempta ce Monastere de celle de l'Ordinaire. Il est fait mention dans ces Privileges des Bulles des Papes Alexandre IV. d'Innocent IV. de Jean XXII. de Clement VI. de Calixte III. qui confirment en conséquence par leurs Bulles le Privilege de Roger. Voilà plusieurs Papes de suite qui ont reconnu que Roger & ses successeurs avoient été en droit d'exempter les Monasteres de la Jurisdiction des Archevêques, des Evêques & de toute autre personne Ecclesiastique ou Seculiere, & de ne répondre que pardevant Roger & ses successeurs sur les accusations qui pourroient être intentées contre l'Abbé & ses Religieux, car c'est ce que porte le privilege de Roger; & qu'en outre l'Abbé sera élû par les Moines, confirmé par l'autorité de Roger & de ses successeurs, & beni par son ordre. Ces droits sont certainement ce qu'il y a de plus spirituel dans la jurisdiction de la Monarchie Ecclesiastique de Sicile; voilà six ou sept Papes qui reconnoissent que Roger & ses successeurs en ont pû légitimement user ainsi, & qui ont confirmé ce qu'il a fait. Peut-on voir une reconnoissance & une approbation plus formelle & plus authentique de l'exercice de la Monarchie de Sicile ?

En l'année 1529, dans le concordat que Clement fit avec Charles-Quint à Barcelone, il est dit que le Pape maintiendra les droits, prééminences & privileges, qui appartiennent à l'Empereur & à ses successeurs, tant dans les choses Ecclesiastiques que civiles. Personne ne doute

doute qu'en ce tems là Charles-quint ne fût en possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique en Sicile, & que le Tribunal de la Monarchie n'y fût établi. Le Pape Clement VII. ne pouvoit pas l'ignorer ; cependant il n'excepte pas cet article dans le Traité, & promet en général de maintenir l'Empereur & ses successeurs dans les droits, prééminences, privileges, dont il est en possession. Il n'avoit garde d'excepter la Jurisdiction de la Monarchie de Sicile, puisque la même année il l'a reconnue positivement & nommément. Voici le fait : Le Viceroi de Sicile ordonna à Louïs Evêque de Syracuse, de se trouver à Messine pour causes qui regardoient le service de Sa Majesté. Cet Evêque, après avoir resté quelques jours dans cette Ville, s'en alla à Rome sans la permission du Viceroi. Clement VII. le renvoya à la Justice de l'Empereur; il revint en Sicile. Le Viceroi le fit arrêter, & depuis lui donna la permission de se retirer du Royaume avec ses biens.

Voici encore une approbation plus formelle du Tribunal de la Monarchie de Sicile par le Pape Paul III. En 1544, il y avoit une cause pendante en la Cour de Sicile entre Paul de Soris Chanoine de Palerme, qui avoit obtenu Sentence en sa faveur, & Antoine Cardelo Clerc. Ce dernier voulut se pourvoir à Rome, & demanda au Pape qu'il retînt son affaire. Paul de Soris ayant fait representer au Pape que la cause étoit pendante au Tribunal de la Monarchie, Paul III. la renvoya au Juge de la Monarchie.

Sous le regne de Philippe II. Roi d'Espagne,

il y eut des conteſtations entre ce Prince & le Pape Pie V. au ſujet de l'exercice du Tribunal de la Monarchie de Sicile, qui furent ſuivies d'un concordat. On n'a point ce concordat, & tout ce qu'on en ſait par les Hiſtoriens qui ont rapporté ce fait, c'eſt que le Roi Philippe ſoûtint le droit de la Monarchie de Sicile; qu'il envoya à Rome des perſonnes de confiance pour le défendre; que le Cardinal Alexandrin envoyé en Eſpagne par ſon oncle Pie V. en qualité de Légat *à latere*, en confera avec Philippe: qu'il fut convenu que le Tribunal de la Monarchie ſubſiſteroit, & que Philippe II. y réformeroit ſeulement quelque choſe dans la procedure, pour rendre ſa Juriſprudence plus conforme à celle du Concile de Trente. Voyez les Hiſtoriens qui ont parlé de cette négociation, entre autres Girolamo & Gabutius qui ont écrit la Vie de Pie V. Rainaldus dans la continuation de l'hiſtoire de Baronius, & pluſieurs autres qui ont écrit l'hiſtoire de ce temslà. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que Clement XI. qui vient de canoniſer Pie V. eût imité ſa moderation, & ſe fût contenté comme ce Pape qu'il a déclaré Saint, de réformer les abus du Tribunal de la Monarchie, s'il y en a, ſans entreprendre, comme il a fait, de l'éteindre & de l'abolir!

Enfin tout recemment par une Sentence du Cardinal Cavallerini Préfet de la ſignature du Pape, & ſpecialement député par ſa Sainteté, donnée le 10 Janvier 1699, ſur le procès qui étoit entre Mario Teſta Ferrata & Louïs Conſtantii; le premier ayant demandé l'évocation de la cauſe du Tribunal de l'Inquiſition de Mal-

te

te à celui de la Monarchie de Sicile, avec défenſe de proceder pardevant l'Inquiſiteur de Malte, il a été défendu à l'Inquiſiteur de Malte de connoître de cette affaire, qui a été en conſéquence dévolue au Tribunal de la Monarchie.

Juſques ici nous avons établi la vérité & l'authenticité du titre primordial de la Monarchie de Sicile d'une maniere à n'en pouvoir faire douter; nous avons fait voir que cette conceſſion n'eſt pas ſeulement pour la perſonne de Roger, mais encore pour tous ceux qui lui ſuccederoient dans le Royaume de Sicile; qu'elle n'eſt ni exorbitante, ni abuſive; qu'elle n'eſt pas revocable, parce que c'eſt une convention, un traité, un concordat, & non une gratification pure & ſimple; enfin qu'elle a été confirmée, approuvée & reconnue par pluſieurs Papes; qu'elle n'a jamais été ni pû être revoquée valablement. Il reſte à faire voir que les Souverains de Sicile en ont toujours été en poſſeſſion, au vû & au ſû des Papes.

CHAPITRE XI.

Poſſeſſion du droit attribué à la Monarchie de Sicile ſur les Egliſes de ce Royaume, depuis le Comte Roger juſqu'à préſent.

IL n'y a jamais eu une poſſeſſion mieux ſuivie & moins interrompue, que celle des Souverains de Sicile dans les droits qui leur ſont accordez, ou plutôt confirmez par la Bulle d'Urbain II. Roger en étoit en poſſeſſion avant qu'ils

 lui

lui fuſſent accordez; il en a joui, & ceux de ſa race qui lui ont ſuccedé en ſont demeurez en *poſſeſſion.* Ce Royaume ayant enſuite paſſé ſucceſſivement dans les Maiſons de Suabe, d'Anjou, d'Arragon, de Caſtille, d'Autriche, de France, & de Savoye, tous ces Princes ont exercé paiſiblement & ſans contradiction les droits de cette Monarchie pendant plus de ſix cens ans. On en a des preuves non ſeulement de race en race, mais même un grand nombre par chaque ſiècle d'année en année; preuves authentiques & indubitables, tirées de titres & d'actes, de la foi deſquels on ne peut douter.

Les droits accordez par la Bulle d'Urbain II. ſe peuvent rapporter, comme nous avons dit, à trois chefs. Le premier, de ne point envoyer de Légat en Sicile ſans le conſentement des Souverains. Le ſecond, de leur donner la puiſſance de Légat, tant à l'égard de la juriſdiction contentieuſe que de la volontaire. Le troiſième, de ne pas ſouffrir que les Archevêques, Evêques, ou autres perſonnes Eccleſiaſtiques, ſoient tirées hors de la Sicile, ſans le conſentement & la permiſſion du Souverain.

Les titres & les faits que nous allons rapporter, regarderont ces trois droits, conjointement ou ſéparément: Nous ſuivrons l'ordre des tems, & les ſucceſſions des différentes Maiſons qui ont herité du Royaume de Sicile.

Titres qui justifient la possession de Roger Comte de Sicile, avant la Bulle d'Urbain II.

En 1081, Roger dote l'Eglise de Saint Nicolas à Messine, & l'unit à la Cathédrale de Troïne. *Gaufred. lib.* 3. *c.* 32.

En 1088, Bulle d'Urbain II. donnée à Bari, par laquelle il confirme les Provisions données de l'Evêque d'Agrigente.

En 1089, le Comte Roger unit des Eglises à un Monastere de Messine.

La même année Roger fait une donation à l'Archevêque de Messine & à l'Eglise de Bustac, & excommunie ceux qui y contreviendront.

En 1090, il fait une donation à l'Eglise de Sainte-Marie de Vicari, l'exempte de la jurisdiction des Archevêques & Evêques, & dit qu'il a reçû du Pape Urbain le pouvoir d'exempter ces Monasteres de toute sujettion : *Sic à Domino Urbano Papa potestatem accepi Monasteria mea libera facere ab omni personâ.* Cette donation est en original dans l'Eglise de Palerme.

La même année il fonde un Monastere de Sainte-Marie de Mili, & l'exempte de même de la jurisdiction de l'Ordinaire : *nisi in illo solo quod ordinatum fuit à Domino sancto Urbano Papa & à me.*

En 1091, dans le Diplome pour l'érection des Eglises de Sicile, il dit qu'il les a fondées & bâties, & qu'il y a établi des Evêques par l'ordre du Pape, qui a approuvé ce qu'il a fait.

En 1092, fondation du Monastere d'Itala, qu'il exempte aussi de la jurisdiction des Or-

 dinai-

dinaires par l'autorité apoſtolique qui lui a été donnée, *auctoritate apoſtolicâ nobis traditâ* ; & déclare que ceux qui y contreviendront, ſont & doivent être anathematiſez par l'ordre du même Pape Urbain : *ſint & eſſe debeant anathematiſati juſſu prædicti Pontificis Urbani.*

En 1093, il érige l'Egliſe de Syracuſe en Evêché, ſuivant le pouvoir qu'il avoit reçû d'en diſpoſer par la Bulle d'Urbain donnée à Anagnia.

La même année en fondant l'Egliſe de Mazare, il aſſigne l'étendue de ce Dioceſe, à peine d'excommunication contre les contrevenans, ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers, de quelque rang qu'ils ſoient ; & ce par l'autorité du Souverain Pontife, à lui commiſe en cette partie : *Qualiſcumque perſona fuerit, ſeu Eccleſiaſtica, ſeu Sæcularis, auctoritate ſanctiſſimi Patris ſummi Pontificis in hac parte mihi commiſſâ, anathemate damnetur.*

La même année il fonde le Monaſtere de Saint-Pierre, & l'exempte de la juriſdiction des Ordinaires, ſous les peines & cenſures eccleſiaſtiques.

La même année il aſſigne les limites de l'Archevêché d'Agrigente, & défend d'y attenter, ſous les mêmes peines ; ce qui eſt confirmé par la Bulle d'Urbain II. donnée en 1099.

La même année il exerce la Juriſdiction Eccleſiaſtique contentieuſe à Palerme, portant des excommunications & des cenſures, comme il paroît par une Chartre alleguée par le Viceroi Jean de Vega en 1555, du 8. Octobre, écrite au Cardinal de Palerme, au ſujet de la cauſe criminelle de l'Evêque de Pâti, contre lequel

lequel on procedoit au Tribunal de la Monarchie.

En 1094, il fonde le Monaſtere de Saint-Barthelemi de Lipari, & défend de troubler les Religieux dans la poſſeſſion des biens qu'il leur donne, ſous peine d'anatheme.

En 1096, il transfere l'Evêché de Troïne à Meſſine, & ſoumet à l'Evêque des Monaſteres.

En 1097, il connoît des cauſes eccleſiaſtiques entre des Evêques de Sicile ; il les juge, & mande à des Clercs, que s'ils appelloient de ſon Jugement, il les châtieroit. Ce Titre eſt dans les Archives de l'Egliſe d'Agrigente.

De ces Titres on peut tirer trois concluſions inconteſtables.

La premiere, que le Comte Roger a uſé de la Juriſdiction Eccleſiaſtique en Sicile, même avant le Pontificat d'Urbain II. & ſous le Pontificat de ce Pape, avant la Bulle donnée par ce Pape en 1099 ; y érigeant des Archevêchez & Evêchez, les transferant d'un Siege à un autre, y établiſſant des exemptions d'Abbayes de la Juriſdiction des Ordinaires, jugeant des cauſes eccleſiaſtiques, portant des excommunications & des cenſures, & diſpoſant de toutes les affaires eccleſiaſtiques.

La ſeconde, que le Pape Urbain II. avant que de donner ſa Bulle à Roger, lui avoit accordé verbalement ce droit, & l'avoit déja conſtitué ſon Legat à cet effet dans la Sicile.

La troiſième, que Roger uſoit de ce pouvoir en cette qualité, puiſqu'il dit expreſſément, qu'il a établi, reglé & gouverné les Egliſes de Sicile ſuivant l'ordre & le pouvoir qui lui en

avoient été donnez par le Pape, & que c'eſt par ſon autorité qu'il porte des cenſures & des excommunications contre les contrevenans ; ce qui fait voir que ce ne ſont pas de ſimples malédictions, comme Baronius le prétend ; parce que ſi cela étoit, il n'auroit pas été néceſſaire d'employer, comme il fait, l'autorité du ſaint Siège.

Titres & Actes de poſſeſſion ſous le Comte Roger, du tems & depuis la Bulle d'Urbain II.

En 1098, refus que fait Roger de reconnoître pour Legat Robert Evêque de Troïne, nommé par le Pape. „ Il fut fort fâché, dit Gaufredus, de ce que le Pape avoit fait cette entrepriſe, & il ne voulut pas conſentir que „ cela ſubſiſtât. “ *Sed quia ipſe Apoſtolicus jamdudùm Epiſcopum Troinenſem, Comite inconſulto, Legatum in Sicilia ad exequendum jus ſanctæ Romanæ Eccleſiæ poſuerat, perpendens hoc Comitem gravè ferre, & nullo modo ut ſtabile permaneat aſſentire.* Gaufredus l. 4. n. 29.

Reconnoiſſance du Pape que juſques-là Roger avoit diſpoſé de toutes les affaires eccleſiaſtiques : *Cognoſcens etiam ipſum Comitem in omnibus negotiis eccleſiaſticis exequendis, zelo divini amoris efferveſcere.*

Aveu qu'il avoit promis & accordé de parole il y avoit long-tems, les droits qu'il lui donne par ſa Bulle : *Sicut verbis promiſimus, ita litterarum auctoritate firmamus* ; ce ſont les termes de la Bulle même.

En 1100, le Decret de Roger pour l'érection

&

& dotation de l'Evêché de Mazara, eſt confirmée par Paſchal II.

En la même année, dotation & fondation d'un Monaſtere de Moniales, faite par Julite fille du Comte Roger, de ſon conſentement & par ſon autorité, qui porte excommunication contre ceux qui y contreviendront.

En 1102, fondation d'un Monaſtere dans l'Iſle de Malte, par laquelle le Comte Roger l'exempte de la juriſdiction des Ordinaires.

Titres & actes de poſſeſſion ſous les Rois Normands, ſucceſſeurs de Roger.

En 1118, ſous le Roi Roger, dans l'établiſſement d'une Chapelle Royale à Palerme, ce Prince déclare ſous peine d'anathême, que perſonne n'y aura droit de juriſdiction que lui & ſes ſucceſſeurs. *Quòd nulli perſonæ liceat aliquid in ea vindicare niſi per nos, aut eos qui nobis ſuccedent.*

En 1127, il met ſous ſa protection le Monaſtere de S. Philippe de Meſſine; ſous peine d'anathême.

En 1129, il exempte le Monaſtere de Sainte-Marie de Mazara de la juriſdiction des Evêques & Archevêques.

En 1131, dans l'érection du Monaſtere de Lipari il eſt porté: Sauf les conceſſions & privileges accordés par l'Egliſe Romaine à Roger & à ſes ſucceſſeurs; ce ne peuvent être que ceux qui ſont portez dans la Bulle d'Urbain II.

La même clauſe ſe trouve dans l'érection de l'Evêché de Cephalie, *Salvis tamen in omnibus conceſſionibus & privilegiis glorioſo filio noſtro Rogerio*

gerio suisque hæredibus à Romana Ecclesia traditis.

La même année le Roi Roger érigeant la dignité d'Archimandrite, se réserve pour lui & ses successeurs la confirmation de l'élection que les Moines feroient de cet Archimandrite, après lui en avoir demandé la permission.

En 1132, la fondation de l'Abbaye de Saint-Pantaleon porte excommunication par le Roi Roger.

En 1135, on a deux exemples de l'exercice fait par le Roi de la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse. Le premier est la confirmation d'une transaction faite entre l'Evêque de Lipari & Gautier de Guantes. Le second, un Jugement rendu sur les procès civils & criminels touchant les Abbayes qu'il avoit unies à la dignité d'Archimandrite. Il s'y réserve à lui & à ses successeurs la connoissance des causes, même criminelles.

La même année il exerce un Acte de Jurisdiction volontaire, en exemptant quelques Monasteres de S. Basile de la jurisdiction de l'Archimandrite & de celle des Evêques & Archevêques, & même de payer des dîmes, & déclare qu'ils ne feront sujets qu'à lui & à ses successeurs. Le Pape n'en feroit pas davantage.

En 1142, le Roi de Sicile commit sur un procès du Comte Galiano contre l'Evêque de Troïne, des Commissaires qui jugerent l'affaire. Ces Commissaires étoient le Comte Simon Amirante de Sicile, & un Evêque nommé Robert, qui agirent en qualité de Commissaires du Roi, comme Legat du saint Siège.

En la même année le Roi de Sicile confirma la

la donation faite à l'Eglise de Mazara, & dans cette confirmation il excommunie, en vertu de l'autorité du souverain Pontife à lui commise en cette partie, tous ceux qui retiendront injustement quelques-uns des biens qui appartiennent à cette Eglise. *Horum verò omnium si quis aliqua prædictæ Ecclesiæ & Episcopo suo tulerit vel retinuerit injustè, qualiscumque persona fuerit, ecclesiastica seu sæcularis, auctoritate sanctissimi Patris summi Pontificis in hac mihi commissâ, anathemate damnetur.*

En 1144, le Pape Luce II. suivant le témoignage d'Othon de Frisinghen, donna au Roi de Sicile le Bâton Pastoral, l'Anneau, la Dalmatique & la Mitre, & le confirma dans la possession où il étoit de ne recevoir aucun Legat dans son Royaume, qu'il ne l'eût demandé. Si jamais Acte de possession a été authentique & revêtu de toutes ses formalités, c'est celui-ci : il est réel, & fait par la tradition effective des marques essentielles de la dignité & de l'autorité.

En 1145, Eugene III. confirma un Privilege accordé par le Comte Roger en 1092, au Monastere de Saint Angeli, par lequel Roger declaroit ce Monastere exempt de la jurisdiction des Archevêques & des Evêques : c'étoit approuver la jurisdiction que Roger avoit exercée.

En 1146, le Roi fit une Constitution qui commence par ce mot, *Pervenit ad audientiam nostram*, touchant les Eglises vacantes, par laquelle il déclare que toutes les Eglises de son Royaume, & particulierement les Eglises vacantes, sont sous sa protection & sous sa main :

Verùm

Verùm quia omnes Ecclesias Regni nostri, & specialiter ipsas quæ pastoribus carent, in manu & protectione nostra habemus.

En 1147, dans un Privilege que le Roi Roger accorde à l'Abbaye de Saint-Philippe, il est dit que le Comte Roger avoit exempté cette Abbaye de la jurisdiction des Archevêques & des Evêques.

En 1150, le Roi Roger donna un Edit, par lequel il ordonna que les mariages qui n'auroient pas été celebrez solemnellement & publiquement, ne seroient point valables, & que les enfans qui en naîtroient ne seroient point legitimes.

Dans la Jurisprudence de France on pourroit regarder cette Ordonnance comme émanée de l'autorité royale, mais suivant les principes des Canonistes Romains, c'est chose qui appartient à la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui par consequent n'a pû être reglée par Roger qu'en consequence de son Privilege.

En 1157, dans la fondation de l'Eglise de la Magdeleine, faite par le Roi Roger, la peine d'anathême qu'il ne pouvoit porter que comme Legat du Pape, y est employée.

En 1159, le Roi Roger donna un Edit addressé à l'Archevêque de Messine, par lequel il déclare qu'ayant établi & augmenté toutes les Eglises de son Royaume, tant dans le spirituel que dans le temporel, toutes ces Eglises lui sont soumises & dépendent de lui.

En 1163, sous le Pontificat d'Alexandre III. Roger dans une donation faite à un Monastere de Saint Michel de Troïne, insere la peine d'excommunication.

En

En 1168, Guillaume II. Roi de Sicile connoit en premiere instance, d'un procès entre l'Archevêque de Messine & les Chanoines de son Eglise.

En 1174, le Pape Alexandre III. confirme l'exemption que le Roi Guillaume II. avoit accordée de son autorité au Monastere de Montréal, & donne pouvoir au Roi & à ses successeurs, en cas que l'Abbé soit accusé de quelque délict, de commettre des Juges Ecclesiastiques pour juger la cause.

En 1183, le Roi Guillaume connut d'une cause ecclésiastique.

En 1186, il commit des Juges pour regler des Beneficiers qui étoient en procès sur la possession des biens ecclésiastiques. Enfin ce Prince dans une donation faite à l'Eglise de Messine, declare *que toutes les Eglises du Royaume lui sont sujettes:* ce qui ne peut avoir rapport qu'à la Bulle d'Urbain II. & à la possession où les Rois de Sicile étoient de la Jurisdiction Ecclésiastique.

En 1190, Tancrede successeur de Guillaume accorda à l'Evêque de Syracuse des droits épiscopaux sur des Eglises.

Titres de possession sous la Maison de Suabe.

En 1194, Henri VI. accorda un privilege aux Ecclésiastiques pour être renvoyez aux jugemens de l'Archevêque de Palerme.

En 1195, il unit aux Eglises de Sainte-Marie de Josaphat, & de Sainte-Marie de la Latina, plusieurs Eglises sous des peines ecclésiastiques contre les contrevenans.

En

En 1196, il transfera l'Abbaye de la Latina au Monaſtere de Saint Philippe, & par le même Acte ſe reſerva le droit de juriſdiction ſur cette Abbaye.

En 1198, l'Imperatrice Conſtancie, Reine de Sicile, confirma les Privileges accordez à diverſes Egliſes, & ce ſous peine d'excommunication.

En 1199, elle unit des Egliſes au Monaſtere de la Latina. Frederic II. ſon fils, entré dans ſes droits, connut de l'appel d'une Sentence renduë entre l'Abbé & le Monaſtere de Malte & un Seigneur.

En 1225, il confirma le Privilege de la Chapelle Royale de Palerme, & l'exempta de la juriſdiction des Ordinaires.

La même année, il confirma les exemptions & les privileges de l'Egliſe de la Latina, ſauf le pouvoir d'y ordonner & d'y regler ce qu'il jugeroit à propos.

En la même année 1225, il confirma encore les droits de la Chapelle royale de Palerme, ſous les peines d'excommunication portée par la fondation de Roger.

En 1230, il donna pluſieurs Ordonnances contre les Eccléſiaſtiques, & fonda le Monaſtere de Sainte Marie de Haute-Fontaine, y unit le Monaſtere de Saint Gregoire & y ſoumit pluſieurs autres.

En 1234, il connut d'une affaire de l'Archimandrite de Sicile, contre des Communautez du Royaume, jugée par des Juges inferieurs, & commit des Juges ſuperieurs pour juger de l'appellation.

En 1250, il commit des Juges pour une cauſe civile de l'Evêque de Pâti.

Enfin

Enfin pendant le tems que Frederic fut Roi de Sicile, il exerça librement la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ce Royaume, & il y a pluſieurs Actes dans les Archives des Egliſes de Sicile qui en font foi.

Sous Conrad I. nous n'avons qu'un Acte de l'an 1250, par lequel il confirme les privileges des Chevaliers de Jeruſalem, ſous des peines eccléſiaſtiques.

Sous le regne de Manfrede, ce Prince connut des procès entre l'Archimandrite & un autre Eccléſiaſtique au ſujet de l'Egliſe de Saint Pancrace, & ſur l'appel commit des Juges qui jugerent en faveur de l'Eccléſiaſtique contre l'Archimandrite.

Ce même Prince chaſſa de Meſſine Jean Colonne, qui y avoit été envoyé en qualité de Legat Apoſtolique. *Fazellus lib.* 8. *Decad. poſt. cap.* 3.

SOUS CHARLES D'ANJOU.

Quoique Charles d'Anjou fût redevable au Pape de ſon élevation au Royaume de Sicile, il ne laiſſa pas de conſerver la Juriſdiction Eccléſiaſtique, dont les Rois ſes predeceſſeurs avoient joui dans ce Royaume.

En 1266, il jugea en faveur de l'Evêque de Pâti un procès que ce Prelat avoit contre les Officiers Royaux, & il fit un Edit touchant la maniere de payer les dixmes.

Continuation de la poſſeſſion ſous les Rois de la Maiſon d'Arragon.

En 1287, le Roi Jacques d'Arragon fit des Conſtitutions ſur les cauſes matrimoniales qui étoient en ce tems-là reſervées aux Tribunaux Eccléſiaſtiques.

Frederic II. Roi de Sicile de ce nom, fit des impoſitions ſur le Clergé de ſon Royaume; ce qui ne ſe faiſoit encore en ce tems-là que par autorité eccleſiaſtique.

Il fonda en 1299, l'Abbaye de Parco, lui unit des Egliſes, & lui accorda le privilege d'exemption.

En 1339, ſous le regne de Pierre II. le Pape Benoît X. ayant envoyé le Cardinal Soſſi & un Evêque en Sicile, pour faire le procès à quelques Evêques, & principalement à celui d'Agrigente, & les Evêques étant diſpoſez à obéïr avec la permiſſion du Roi, non ſeulement elle leur fut refuſée, mais le Roi leur fit défenſe de comparoître devant le Legat, & au Legat de faire aucun Acte de juriſdiction dans ſon Royaume, ni de proceder contre l'Evêque d'Agrigente, & les autres Prelats de Sicile.

Ce Roi exerça par lui-même la juriſdiction qu'il avoit refuſée au Legat du Pape, & commit des Juges pour connoître & juger de deux affaires qu'avoit l'Evêque d'Agrigente; l'une contre un Evêque de Sicile & ſon Clergé, & l'autre contre des Monaſteres de ſon Evêché. Ces deux commiſſions ſont de la même année 1339.

En 1340, il fut ordonné à l'Archevêque de Meſſi-

Meſſine de revoquer le Jugement qu'il avoit donné, & de ne point connoître de la cauſe qu'il avoit jugée mal à propos.

En 1345, Louïs Roi de Sicile confirma les privileges & l'exemption de l'Archimandrite de Sicile.

La même année, la Reine Iſabelle ordonna à l'Archevêque de Meſſine de ne point connoître des cauſes de la Chapelle Royale de Meſſine, parce qu'elle étoit exempte de ſa Juriſdiction.

En 1346, Dom Joüan Viceroi de Sicile, ordonna le rétabliſſement du Vicaire de l'Egliſe de la Magdeleine, à Frere Nicolas, qui en avoit été dépouillé.

En 1347, il défendit à l'Archevêque de Meſſine de connoître d'une cauſe qui regardoit l'uſure, ni de s'attribuer aucune juriſdiction ſur cette matiere.

La même année il fut ordonné à l'Archevêque de Meſſine de ne point connoître des différends qui étoient entre les Clercs & les Chapelains de l'Egliſe de Nicoſia.

En 1350, le Roi Louïs établit un Majordome dans l'Egliſe de Meſſine.

En 1357, il y eut un ordre aux Officiaux de Meſſine de ne rien ordonner touchant les revenus vacans par la mort d'un Prieur, qu'il n'y eût un Juge aſſiſtant de la part de la Cour.

La même année le Viceroi de Sicile ordonna à l'Archevêque de Meſſine de ne point molester les habitans des villes de Raca & de Buti, qu'il maintient en poſſeſſion de leurs droits; ſauf à lui à ſe pourvoir par les voyes de droit.

Sous le regne de Martin, la même poſſeſſion

 a con-

a continué ; ce Prince reçût la résignation des Benefices, & y pourvût ; il ordonna qu'un Chapelain & un Chanoine du Clergé d'Agrigente contribueroient à la taxe du Clergé ; il pourvût à un Benefice vacant dans l'Eglise de Messine, & à plusieurs autres ; il jugea quantité d'affaires ecclesiastiques. Un Evêque ayant conferé divers Benefices de son Diocèse, s'adressa à ce Prince pour faire confirmer sa collation ; il mit des pensions sur l'Evêché d'Agrigente ; il regla les affaires de plusieurs Monasteres, maintint leurs exemptions, & ordonna à l'Archevêque de Messine de n'y point toucher. Enfin on a sous son regne une quantité prodigieuse d'Actes de Jurisdiction Ecclesiastique volontaire & contentieuse, par lui donnez & executez, qui ne laissent aucun lieu de douter qu'il n'en fût en possession paisible : mais ce qui fait voir jusqu'où cette Jurisdiction étoit alors portée, est que dans les appellations des Jugemens, même entre un Cardinal & d'autres Ecclesiastiques, pour des causes ecclesiastiques, Martin I. & son fils ont commis des Juges Ecclesiastiques & Seculiers, pour juger de l'appellation : on en a des Actes dans le Recueil des pieces dressé par ordre de Jean de Vega Viceroi de Sicile, dûement reconnues & collationnées aux Originaux.

On n'a pas moins d'Actes de possession sous les Rois d'Arragon de la famille de Castille, & de Leon. Ferdinand I. Roi de Castille disposa absolument des Benefices de Sicile, & de leurs revenus.

Alphonse son successeur en fit de même, il confirma en 1447 les Privileges de l'Archimandrite

drite de Sicile, nonobſtant tous les Reſcrits Apoſtoliques donnez au préjudice des Privileges accordez aux Rois de Sicile. Il donna des Ordonnances ſur le gouvernement des Egliſes & la célébration des Fêtes ; il commit des Juges pour juger des cauſes civiles & criminelles des Egliſes, Monaſteres & Eccleſiaſtiques de ſon Royaume ; même ſur les appellations des Evêques & des Archevêques. Il fit défenſes en 1435, à l'Evêque de Catane, auquel le Pape avoit commis le jugement d'une appellation d'une cauſe commencée dans le Royaume, de connoître de cette affaire. Enfin on a une infinité de commiſſions données ſous le regne de ce Prince, par lui ou par ſes Vicerois, pour des cauſes d'appellation, à juger par les Juges qu'il commettoit.

Le Roi Jean II. en a uſé de même, & l'on a auſſi de lui pluſieurs commiſſions pour juger des cauſes eccleſiaſtiques, civiles & criminelles de Sicile, des appellations, des executions & receptions des Bulles. Sous ſon regne l'Archimandrite plaida au Tribunal de la Monarchie ſur une Bulle, envoyée par le Pape contre lui à l'Archevêque de Meſſine & à l'Abbé de Gipſo ; & par le Jugement de ce Tribunal il fut défendu de la mettre à execution. Ce Roi fit auſſi quantité d'actes de Juriſdiction volontaire, & de Loix Eccleſiaſtiques.

Sous Ferdinand II. en 1486, il fut procedé par des Juges commis par ce Prince contre l'Evêque de Mazara, pour raiſon de la Juriſdiction, & enſuite contre l'Evêque de Catane, qui ſe diſoient Conſervateurs des droits des Evêques & du ſaint Siège. En 1498, ſous le

Pape Alexandre VI. Ferdinand commit la caufe d'un Cardinal à Dom Fernand d'Alcuna; en prenant avis, il exerça auffi fa Jurifdiction volontaire fur les Benefices & Beneficiers: on en a plufieurs Actes.

Les Rois de la Maifon d'Autriche ont encore exercé plus pleinement & avec plus d'autorité en Sicile la Jurifdiction Ecclefiaftique, tant contentieufe que volontaire, en premiere inftance, fur les Archevêques, Evêques & Exempts, en caufe d'appel, même au faint Siège, depuis que Charles-quint eft parvenu en 1516, à la Couronne de Sicile, comme héritier de fa mere Jeanne. Il feroit inutile d'en rapporter les Actes, puifque cette poffeffion n'eft pas conteftée; on en a en grand nombre de toutes façons, foit pour la Jurifdiction volontaire, foit pour la contentieufe, foit pour la difpofition des Benefices & des biens ecclefiaftiques, foit pour le droit de ne recevoir point de Legat du Pape en Sicile, foit pour celui de n'en laiffer fortir aucun Evêque ni Sujets fans la permiffion du Roi, foit pour nommer des Commiffaires fur les lieux pour juger les appellations des caufes ecclefiaftiques. Les Regîtres du Tribunal de la Monarchie en font foi. Les Papes ont laiffé jouïr paifiblement les Rois d'Efpagne de cette Jurifdiction; s'il y a eu là-deffus quelque conteftation, ce n'a été que pour la réforme de ce Tribunal, à laquelle les Rois fe font portez d'eux-mêmes avec la fatisfaction des Papes.

Poffef-

Possession du droit de Jurisdiction Ecclesiastique des Rois de Sicile, établie par la succession des Juges par eux établis pour la rendre.

Rien n'établit mieux le droit & la possession d'une Jurisdiction, qu'une succession de Juges établis pour l'exercer, & qui l'exercent actuellement au vû & sû de tout le monde. Ce seul moyen nous suffit pour maintenir celle des Rois de Sicile.

Roger a, comme noûs avons vû, exercé par lui-même la Jurisdiction Ecclesiastique en Sicile, même avant que le Pape Urbain II. lui en eût donné le pouvoir par écrit, & sur la seule permission verbale de ce Pape. La Bulle lui a confirmé ce droit à lui & à ses successeurs, en declarant que les Papes feroient par eux dans le Royaume de Sicile tout ce que les Légats *à latere* auroient pu y faire. Les successeurs de Roger ont exercé par eux-mêmes ce droit fort longtems. Dans la suite les Rois de Sicile étant absens, & ayant nommé des Vicerois pour le gouvernement temporel du Royaume de Sicile; ces Vicerois ont commis des Juges Ecclesiastiques pour juger au nom du Roi les causes Ecclesiastiques qui se présentoient, soit par appel, soit en premiere instance dans les causes des Exempts.

Sous Ferdinand I. en 1413, la cause de l'appel du Jugement de la Cour de l'Archevêque de Palerme entre le Monastere de Sainte-Catherine de cette Ville & le Procureur du Convent de la Trinité, fut renvoyée à Antoine de Mandiro Chantre de Palerme.

En 1416, une cause de l'Archevêque de Palerme fut renvoyée à un Chanoine de Mazare & au Vicaire Général de Montreal.

En 1424, le Jugement des appellations de plusieurs causes Ecclesiastiques de Sicile fut commis à Antoine Carbon, ensuite à Reinier de Mauro & à Dominique Ramirez Juge de conscience. Mais afin de soutenir la dignité de la Legation Apostolique, il fut reglé que quand les commissions se donneroient à des Personnes Ecclesiastiques, on n'en nommeroit point pour Commissaires, qui n'eussent au moins la qualité de Chanoine: *Ut ubi commissiones fieri habeant Personis Ecclesiasticis, non fiant exinde minoribus gradu ecclesiastico quàm Canonicis.* Ce qui nous apprend que ce n'est que par bienséance, & non par obligation, que les Rois de Sicile commettoient des Ecclesiastiques, pour, en leur nom de Legat, juger les causes Ecclesiastiques dévolues à leur Tribunal par appel ou autrement.

Le Roi Alphonse a lui-même souvent commis plusieurs causes d'appel à Nicolas de Tudeschis Abbé de Maniaci à Palerme, connu parmi les Canonistes sous le nom de Panorme.

Nous avons un Jugement remarquable de cet Abbé dans la cause d'appel au saint Siège, d'une Sentence renduë par François d'Urson Vicaire de l'Archevêque de Palerme, qui se disoit Commissaire & Delegué du Pape Eugene IV. en cette partie, entre Salvi Abbé du Monastere de Montmaior, appellant d'une part, & l'Evêque de Cephalie intimé d'autre; nonobstant la delegation de François d'Urson. Sur l'appel

pel

pel l'Abbé Panorme fut delegué par le Roi Alphonse, en „ la place, dit-il dans sa Sentence, „ de la Cour Romaine; ce pouvoir appartenant „ à ce Prince, suivant les Privileges accordez „ aux Rois de Sicile par les Souverains Pontifes & par un ancien usage : " *Loco Romanæ Curiæ, ut eidem Principi hæc potestas in hac parte competit ex privilegiis Summorum Pontificum & ex antiquissima consuetudine.* En conséquence il juge la cause d'appel, infirme la Sentence, & en donne une autre.

En 1435, une cause d'appel pour l'Archidiaconat de Messine, entre Jean de Porco & Baptiste de Risico, fut commise à l'Archevêque de Palerme.

Celle de l'Abbé de Sainte-Marie de Mili, aussi appellant, fut renvoyée à l'Archevêque de Messine.

Celle de l'Archiprêtre de Randacio fut commise pour être jugée au nom de la Cour Romaine, à Jean Massa Docteur en Théologie, par l'avis d'Antoine Bonajuto.

En un mot, c'est un fait constant, qu'en ce Siècle-là & depuis, jusqu'en 1570, toutes les appellations des Jugemens de causes Ecclesiastiques du Royaume de Sicile rendus soit par les Metropolitains, soit par des Cours soumises immédiatement au saint Siège, interjettées au saint Siège, soit par voie de grief, soit par voie de nullité ou de défaut de pouvoir, ont été portées aux Rois ou Vicerois, qui ont commis des Juges Ecclesiastiques pour les juger. Ces Juges prenoient le titre de Commissaires ou Députez par les Rois ou Vicerois, jugeant des causes d'appel au lieu de la Cour de Rome, en

conséquence des Privileges des Papes & d'une Coutume ancienne.

Vers 1570, sur les difficultez survenues à l'égard du Tribunal Ecclesiastique de la Monarchie de Sicile, par le Concordat fait entre Pie V. & Philippe II. par l'entremise du Cardinal Alexandrin, il fut convenu que le Roi de Sicile établiroit un Juge ordinaire de cette Jurisdiction, qui fut appellé Juge de la Monarchie. C'est le Roi qui le nomme; mais en cas de mort, de recusation légitime ou d'absence, le Viceroi a le droit d'en nommer un autre en sa place. On a attribué à ce Juge les revenus de l'Abbaye de Sainte-Marie de la Terrane, qui est du patronat du Roi. Le premier de ces Juges fut Jean Sitizia; & depuis ce tems-là il y a toujours eu jusqu'à present des Juges de la Monarchie, qui ont exercé leur jurisdiction sans contredit. On en a le catalogue dans le livre intitulé *Sicilia sacra*. Peut-on un exercice de jurisdiction mieux établie, & une possession plus constante? Est-il permis à un Pape de la revoquer sans raison, sans procedures, sans formalité, sans avoir entendu les parties?

CHAPITRE XII.

Qu'il est juste, nécessaire & du bien de l'Etat & des Eglises de Sicile, de conserver la possession du droit de la Monarchie.

LEs Princes souverains sont obligez par devoir & en conscience de conserver les droits, les

les privileges, & les prérogatives de leur Couronne, dont leurs prédeceſſeurs ont joui, de ne pas ſouffrir qu'on y donne atteinte, & de les tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, tels qu'ils les ont reçûs. Ils ne ſont, pour ainſi dire, que dépoſitaires de la Souveraineté & des droits qui y ſont attachez. Ils ne peuvent ni les aliener, ni les détruire, ni conſentir qu'on les anéantiſſe. Tout traité fait, tout conſentement donné par un Prince ſouverain au préjudice des droits de ſa Couronne, eſt nul. Le Domaine des Couronnes eſt inaliénable & inaltérable; c'eſt une maxime conſtante des Juriſconſultes. Mais ſi cette maxime eſt vraie en général, elle eſt ſans difficulté quand il s'agit d'un droit qui regarde l'immunité, la liberté, la ſûreté & l'intérêt des Sujets. Quand le Prince pourroit diſpoſer des droits qui le regardent uniquement, il ne peut pas conſentir qu'on touche à ceux qui concernent le bien de ſes Sujets. Il eſt obligé de les ſoûtenir & de les défendre contre toutes ſortes de puiſſances, en tout tems & en toute occaſion; il n'eſt pas le maître de les ceder, de les abandonner, ni d'en rien relâcher. Il ſuffit donc pour montrer que le Roi de Sicile eſt obligé de s'oppoſer de toutes ſes forces à l'entrepriſe de la Cour de Rome contre la Monarchie, de faire voir que tous ſes Sujets y ſont intéreſſez, & qu'on ne peut l'anéantir ſans leur faire un notable préjudice.

Un droit auſſi ancien, auſſi bien établi, pour des cauſes auſſi juſtes que l'eſt celui de la Monarchie de Sicile, comme nous l'avons fait voir, eſt reſpectable par lui-même; & un Souverain ne peut pas honnêtement y renoncer, ni

ſouffrir qu'on y donne atteinte. Quand ſon honneur, la place qu'il tient, & ſa dignité ne l'engageroient pas à le ſoûtenir, ſes intérêts & ceux de ſes Sujets l'y obligeroient. On ne peut changer la maniere dont les cauſes Eccleſiaſtiques ſe jugent en Sicile, qu'on ne cauſe du trouble dans ce Royaume, & que les Siciliens n'en ſouffrent un grand dommage.

Car 1, tout changement dans un Etat ne peut qu'y apporter du trouble. Les Siciliens ſont accoûtumez dans les cauſes Eccleſiaſtiques à avoir recours au Juge de la Monarchie, en cas d'appel des Sentences des Ordinaires; c'eſt un uſage établi depuis longtems en Sicile. Ce Juge leur eſt reſpectable, parce qu'il unit en ſa perſonne l'autorité Royale avec la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Les appellations de toutes les cauſes Eccleſiaſtiques de la Sicile, après qu'elles ont été jugées en premiere inſtance par les Ordinaires, & ſur le premier appel par les Métropolitains, lui ſont portées, & il les juge ſouverainement; cela eſt bien plus commode & bien plus court que d'avoir recours à differens Juges, que les Parties ne voudront pas reconnoître. Le projet de Tribunaux que le Pape vient de donner par ſa Bulle du 20 Février 1715, ne peut qu'apporter du trouble & des conteſtations infinies entre les contendans qui multiplieront les procès, & en éloigneront le jugement, comme nous le ferons voir dans l'examen de cette Bulle.

2, Dès que le Roi de Sicile ne ſera plus le maître de la Juriſdiction Eccleſiaſtique dans ſon Royaume, il eſt bien à craindre que le Pape

pe ne revoque les Délegués qu'il a nommez contre toutes les regles, & qu'il n'évoque à Rome la plûpart des causes de Sicile. Quand même cela ne feroit pas, en cas qu'on appelle du jugement de ces Délegués, les causes seront portées à Rome, suivant la Jurisprudence Romaine. Cela engagera les Siciliens à passer la mer pour venir plaider à Rome; chose très-préjudiciable à leurs intérêts: c'est un moyen de prolonger à l'infini les procès, & de ruiner les Parties en dépense; ou obliger ceux qui ont un bon droit, de le sacrifier, afin de n'être pas obligez de quitter leur païs, leurs biens, leurs affaires, pour aller solliciter un procès à Rome.

3, Il est à craindre que le Pape n'évoque des causes Ecclesiastiques à Rome, n'y cite des Siciliens, ou n'envoye sur les lieux des Etrangers pour Juges; ce qui est contre l'intérêt de l'Etat, & contre la liberté de la Nation.

4, La révocation du Privilege de la Monarchie n'emportant pas seulement le cas privilegié pour le Roi de Sicile, mais encore ce qui est de droit commun, le Pape prétendra être en droit d'envoyer des Legats en Sicile sans le consentement du Roi, de citer à Rome les Evêques & les autres Ecclesiastiques malgré lui, d'y faire exécuter ses décrets sans l'attache des Juges, & de fulminer des excommunications, dont on ne pourra se relever, pas même pour ester en Justice & se défendre, de disposer des Bénéfices & des biens Ecclesiastiques, d'imposer des décimes, & de gouverner souverainement les Eglises de Sicile au préjudice des droits des Archevêques & des Evêques

de

de ce Royaume, & à la charge des peuples. Peut-être empiétera-t-il aussi sur les droits du Roi. Nous n'avons que trop d'exemples funestes de cette conduite de la Cour de Rome.

5, Il est bien plus avantageux aux Sujets du Roi de Sicile d'avoir un Juge qui renferme la puissance Ecclesiastique & civile, que d'avoir des Juges du Roi, & un Juge délegué du saint Siège, parce qu'il pourroit arriver très-souvent que dans des causes Ecclesiastiques on se pourvoiroit pour le possessoire pardevant le Délegué du Pape; ce qui causeroit de continuelles altercations entre le Tribunal du Délegué, & celui des Juges ordinaires.

6, Les Sentences rendues par le Juge de la Monarchie nommé par le Roi, seront beaucoup plus stables & moins sujettes à contestation que celles qui pourroient être rendues par les Déleguez du Pape. On ne pourroit exécuter celles-ci sans l'autorité des Juges seculiers; celles du Juge de la Monarchie sont executées sans difficulté.

7, Les Parlemens & les Conseils du Royaume n'auront pas la même autorité, pour regler les affaires du Royaume sous le bon plaisir du Roi, si l'on y établit un Tribunal indépendant, comme le Pape le prétend faire par sa Bulle.

8, La liberté des Ecclesiastiques & autres Sujets du Royaume, d'appeller des Sentences des Ordinaires & des Métropolitains, sera anéantie, puisque par le réglement du Pape ils ne peuvent ni relever ni poursuivre leur appel, que trois Juges Synodaux n'ayent jugé si l'appellation doit être rejettée ou admise. S'ils ne ju-

jugent pas qu'on la doive admettre, la partie lezée sera hors d'état d'obtenir aucune justice : voilà une Jurisprudence toute nouvelle, & dont il n'y a point d'exemples. La voie d'appellation est une voie ouverte à tous ceux qui se croyent lezez. Il est de droit qu'ils ayent recours aux Juges superieurs qui ont droit de recevoir leurs appellations, & de les relever; mais qu'on soit obligé de s'adresser à des Juges particuliers, pour avoir droit de s'adresser au Juge superieur, & que si ces Juges ne le trouvent pas à propos, on ne puisse pas relever son appel, c'est une injustice criante; c'est cependant ce que le Pape a jugé nécessaire d'ordonner, supposé qu'il pût venir à bout d'anéantir l'ordre établi depuis longtems dans la Sicile touchant les appellations des Jugemens Ecclesiastiques.

CHAPITRE XIII.

Que tous les Souverains sont intéressez dans la cause du Roi de Sicile, & obligez de se joindre à lui pour maintenir ses droits contre les entreprises de la Cour de Rome.

SI le Pape en révoquant la Monarchie de Sicile n'attaquoit que le Privilege particulier au Roi de Sicile d'être Legat-né du saint Siège, & de nommer en cette qualité un Commissaire pour juger des affaires Ecclesiastiques, il n'y auroit que sa Majesté Sicilienne, le Roi d'Espagne & l'Empereur, qui peuvent avoir à l'ave-

l'avenir des droits ſur le Royaume de Sicile, qui auroient intérêt de le ſoûtenir : mais cette révocation va beaucoup plus loin, & intéreſſe tous les Potentats de l'Europe, & particulierement le Roi de France.

Car 1, ſi la révocation que Clement XI. fait d'un Privilege accordé par des traités ſolemnels entre les Papes & les Souverains de Sicile a lieu, elle met les Papes en droit de révoquer tous les Concordats faits avec les Couronnes, s'il croit avoir droit de révoquer le Traité fait entre le Comte Roger & le Pape Urbain II. entre Guillaume Roi de Sicile & Adrien IV, confirmé par pluſieurs Papes, executé pendant tant de ſiècles, ne prétendra-t-il pas auſſi avoir droit de révoquer le Concordat Germanique & le Concordat fait entre Leon X. & François I, & tous les autres Concordats faits avec les Princes Chrétiens? S'il a révoqué le premier, ne peut-il pas arriver qu'il ſe mette un jour en tête de révoquer les autres? Tous les Princes qui ont reglé leurs droits ſur les Bénéfices, les biens, & les affaires Eccleſiaſtiques avec le Pape, ont intérêt d'empêcher que les Papes ne ſoient les maîtres de révoquer ces traités.

2, Clement XI. en révoquant le Tribunal Eccleſiaſtique de la Monarchie de Sicile, entreprend ſur les droits de tous les Souverains; & ſi cette révocation a lieu, les Rois & les Princes Souverains ſont dépouillez d'une partie de leurs droits & de leur autorité.

C'eſt un droit attaché à tous les Souverains de ne recevoir dans leurs Etats aucuns Etrangers ſans leur permiſſion.

Il

Il eſt eſſentiel à leur Souveraineté qu'on ne puiſſe exercer aucune Juriſdiction dans leurs Etats que de leur conſentement.

Il eſt de leur intérêt & de celui de leurs Sujets, tant Eccleſiaſtiques que ſéculiers, qu'on ne puiſſe tirer les Sujets hors de leurs Etats ſans la permiſſion expreſſe du Souverain, & qu'ils ne puiſſent être appellez ni jugez à aucun Tribunal étranger.

Ils ont droit d'aſſembler des Conciles de la Nation, en cas que les affaires Eccleſiaſtiques de leur Etat le demandent.

Ils ſont en droit de ne pas ſouffrir qu'aucun Reſcrit, Bref, ou Bulle des Papes, ſoient exécutez dans leur Etat ſans leur ordre & leur permiſſion.

En cas que l'on entreprenne ſur leur Juriſdiction, ils ſont en droit de ſe pourvoir contre ces entrepriſes; ſi l'on excommunie mal à propos leurs Sujets, & qu'ils veuillent ſe défendre, il eſt d'uſage qu'on les releve de cette excommunication, afin qu'ils puiſſent eſter en Juſtice.

Ils ne reconnoiſſent aucun Superieur dans le temporel, & ſoûtiennent que le Pape ni aucun Souverain étranger ne peut rien ordonner ni ſtatuer ſur ce qui regarde le temporel & le poſſeſſoire des Bénéfices.

Ils tiennent que l'autorité du Pape dans le ſpirituel n'eſt pas abſolue & illimitée, mais bornée par les Canons.

Toutes ces maximes fondamentales de la Souveraineté, fondées ſur le Droit divin, ſur le Droit naturel, & ſur le Droit des gens, ſont violées par la révocation que le Pape

d'à présent a faite de la Monarchie de Sicile.

Il révoque la Bulle d'Urbain II, par laquelle il est stipulé que les Papes n'envoyeront point en Sicile de Legat sans le consentement du Souverain, & que les Evêques du Royaume ne sortiront point sans sa permission. Il nomme des Déleguez en Sicile pour y exercer la Jurisdiction saus le consentement du Roi. Il prétend que c'est à lui d'y assembler des Conciles, & interdit au Roi le pouvoir de le faire. Il tonne dans une Bulle contre l'*Exequatur Regium*, & contre l'absolution *cum reincidentia*; il ne laisse aucune voye pour se pourvoir contre les entreprises qu'il pourroit faire. Enfin il veut que la Bulle *in Cœna Domini* (Bulle s'il y en eut jamais de contraire à l'autorité des Souverains) soit executée. Peut-on attaquer plus ouvertement & avec plus de hauteur & de hardiesse, les droits les plus sacrés de tous les Souverains ? Ils ont donc tous intérêt de se joindre au Roi de Sicile, pour se pourvoir contre ces entreprises.

CHAPITRE XIV.

Que le droit de n'executer les Rescripts, Brefs & Bulles de Rome sans l'autorité du Roi de Sicile, est un droit commun & qui appartient à tous les Souverains, & que c'est une Loi etablie dans le Royaume de Sicile.

UNe des choses qui a le plus irrité le Pape dans l'affaire presente, est que l'on eut fait défen-

défenses en Sicile d'executer ses Rescrits, ses Bulles & ses Decrets, sans l'ordre des Magistrats préposez par le Roi de Sicile pour les examiner, & donner la permission de les publier & de les faire executer. C'est encore ici un droit où tous les Princes souverains doivent s'interesser. En France, en Espagne, en Allemagne, & dans tous les autres païs de la Chrétienté, les Souverains sont en possession de ne point souffrir que l'on publie, ou que l'on execute aucun Rescrit, Bref, ni Bulle de Rome, qu'il n'y ait une permission du Roi ou du Juge commis par leurs Majestez pour cet effet. C'est un usage constant dans tous les Royaumes de l'Europe; en France, en Espagne, en Allemagne, en Flandres, ce droit est établi sous différens noms; en France, il faut des Lettres Patentes verifiées en Parlement; en Espagne & en Flandres, il faut un Placet du Roi ou des Magistrats par lui commis; en Allemagne, il faut un Edit de l'Empereur, accepté par les Electeurs & les Princes; en Sicile, suivant l'usage commun, il faut un *Exequatur regium*; c'est-à-dire, que le Rescrit, le Bref ou la Bulle soient communiqués au Juge Royal, & que ce Juge consente à la publication.

C'est une chose de droit commun, annexée à la Souveraineté des Princes tels qu'ils soient, & particulierement observée de tout tems en Sicile: on en a quantité d'exemples. En 1443, ce droit a été reconnu par le Pape Eugene IV. qui approuva un Edit du Roi de Sicile, portant dès ce tems-là que les Rescrits apostoliques n'auroient aucun effet dans le Royaume de Si-

 cile,

cile, qu'auparavant ils ne fussent connus & approuvez par les Officiers du Roi, & qu'ils n'en eussent ordonné l'execution ; *Ut nullo modo Apostolica Rescripta in Regno Siciliæ effectum sortiantur, nisi prìus per Regios Ministros cognoscantur, & executioni dentur.*

En 1471, le Roi Jean fit une Pragmatique pour empêcher qu'on ne se servît d'aucun Rescrit de Rome, sans avoir la permission de l'executer.

En consequence de ce Reglement, en 1474, le Viceroi de Sicile empêcha que les Bulles données par le Pape Sixte IV. à Jacques de Sainte-Lucie Religieux de Saint François, pour l'Archevêché de Messine, ne fussent executées ; & maintint en possession malgré les Bulles du Pape, Pierre de Luna, qui fut ensuite paisible possesseur de cet Archevêché. Le même Reglement sur l'*Exequatur regium* nécessaire afin de mettre les Rescrits de Rome à execution en Sicile, fut renouvellé en 1514 ; & en 1519, Charles-quint fit défense à un Officier de la Cour de Rome de se servir des pouvoirs qui lui avoient été donnez, sans avoir l'*Exequatur regium*. En 1555, le Viceroi Jean de Vega fit défense au Vicaire Général du Nonce du Pape de faire aucune fonction, qu'il n'eût obtenu l'*Exequatur regium*. Ce droit étoit si bien établi en 1581, que le Roi Philippe II. de concert avec le Pape le maintint, & défendit seulement à tous ses Officiers de recevoir aucun émolument pour les concessions & expeditions de l'execution des Bulles & Rescrits apostoliques, & ordonna que les Lettres executoires seroient expédiées gratis, à peine de restitution.

Enfin

Enfin le Roi de Sicile a toûjours été, & est encore en possession du droit commun à tous les Souverains, de ne recevoir dans son Royaume aucun Bref ni Rescrit de Rome, qu'auparavant il n'ait été examiné par le Tribunal de la Monarchie; ce qui n'est pas nouveau, dit Camille Borellus dans son Traité *de Regis Catholici præstantia*, imprimé à Milan en 1614; car, ajoûte-t-il, cela s'observe en Allemagne, en France, en Castille, en Espagne, & dans toute l'Italie: il cite plusieurs Auteurs pour le prouver; mais c'est un fait notoire & si public, qu'il n'y a personne qui puisse l'ignorer.

CHAPITRE XV.

Réponse à la Dissertation du Cardinal Baronius contre la Monarchie de Sicile, où l'on détruit de fonds en comble les argumens dont il s'est servi pour la combattre.

PErsonne ne conteste au Cardinal Baronius la qualité de savant dans l'Histoire Ecclesiastique, & particulierement dans ce qui regarde les droits du saint Siège, & les prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'est si fort appliqué à faire valoir dans son Histoire, que quelques Auteurs ont prétendu que c'étoit l'unique & le principal but qu'il s'étoit proposé en la composant. Il paroît par l'affectation qu'il a eue de faire hors de propos une Dissertation contre la Monarchie de Sicile, & par la maniere dont il a écrit, que c'est un des points qu'il

avoit le plus à cœur, & qu'il a le mieux étudié; il étoit à la ſource, où il pouvoit trouver des titres valables qu'il pût oppoſer à ceux des Rois de Sicile, s'il y en avoit eu : on ne doit pas douter qu'il n'en ait fait une recherche, & qu'il n'ait employé toute ſa ſcience & tout ſon art, pour montrer l'abus de la Monarchie de Sicile. S'il eſt conſtant par la réponſe qu'on lui fera, qu'il n'apporte rien qui puiſſe balancer tant ſoit peu les titres de la poſſeſſion des Rois de Sicile, que les conjectures qu'il allegue pour les combattre ſont frivoles, & que la plûpart des choſes qu'il dit, ſont étrangeres à ſon ſujet; il doit demeurer pour conſtant qu'on ne peut avoir d'autorité ni de raiſon ſuffiſante pour détruire un droit ſi bien établi; & que le Pape qui s'eſt principalement appuyé dans ſa Bulle de révocation, ſur l'autorité, ſur la ſcience, ſur la pieté, & ſur les raiſons de Baronius, (car il paroît, comme nous le ferons voir, que c'eſt là le fondement de ſa Bulle,) s'eſt laiſſé ſurprendre par le nom de ce Cardinal, & par des raiſons qui n'ont aucune ſolidité.

Ce Cardinal ayant fait mention dans l'XI. Tome de ſes Annales, ſur l'an 1097, de l'entrevûe que le Pape Urbain II. eut avec Roger cette année à Salerne, rapporté par le Moine Gaufredus, que ce Cardinal regarde comme un Auteur contemporain digne de foi, qui écrivit alors ce qu'il voyoit, *Gaufredus Monachus qui tunc iſta quæ inſpiciebat & ſcribebat*; s'aviſe enſuite contre le deſſein de l'Ouvrage, le devoir d'un Hiſtorien, & les regles de l'Hiſtoire, de faire une Diſſertation, qu'il infere neanmoins dans ſa narration, en mettant un Avertiſſement à la

à la tête, qui porte, „ Que l'Auteur entre-„ prend en cet endroit de traiter très-serieuse-„ ment de la Monarchie de Sicile, mal insti-„ tuée à l'occasion de la Bulle d'Urbain II. „ donnée cette année à Roger Comte de Si-„ cile. " *Hic Auctor aggreditur seriò admodum tractare de male instituta Monarchia Siciliæ, occasione Diplomatis Urbani Papæ hoc anno dati Rogerio Siciliæ Comiti.* Cet écrit est composé sans aucun ménagement pour les Têtes couronnées, & en particulier pour le Roi d'Espagne, *C'est plûtôt*, comme il est declaré dans l'Edit de Philippe III. Roi d'Espagne, donné le 2. Octobre 1610, *une invective, qu'un recit historique, dont l'Auteur veut détruire, sous prétexte de fausseté, d'injustice & de violence, les Titres en vertu desquels les Rois de Sicile sont en possession des droits de Regale & autres prérogatives; il s'y est emporté dans des exclamations capables d'ébranler la fidelité des Sujets, avec une ignorance affectée de la verité de l'Histoire; étant certain*, dit Philippe, *que ses prédecesseurs en ont joüi avec le consentement exprès & tacite des Papes, qui ont voulu en cela reconnoître les bienfaits des premiers Rois de Sicile, qui avoient rëüni ce Royaume à l'Eglise, après avoir chassé les Sarasins, & qui avoient fondé & doté la plûpart des Eglises & Monasteres.* Philippe ajoûte, *que ces droits étant établis sur des principes de justice, & sur une possession de plusieurs Siècles, il ne peut s'en départir sans blesser sa conscience & sa reputation. A ces causes, il défend à toutes personnes de lire, retenir, vendre ni acheter l'onzième Tome des Annales de Baronius, contenant le discours contre la Monarchie de Sicile, depuis ces mots*, Hic Auctor

aggreditur, *jusqu'à ceux-ci*, jam verò canentes receptui; *sous peine pour la premiere fois de cinq cens Ecus*, & *pour la seconde sous la même peine*, & *outre ce de bannissement pour cinq ans*, *qu'il ne sera permis d'enfreindre que sous peine de payer le double*, *si le coupable est noble*; & *s'il ne l'est pas*, *d'être envoyé aux Galeres*. Cet Edit fut publié à Palerme le 17. Decembre de la même année, signé par Jean de Vega Conservateur. Le Cardinal Ascanius Columna, tout Cardinal qu'il étoit, condamna dans une Lettre le procedé de Baronius; il y declare que cet Auteur pouvoit écrire plus honnêtement & plus moderément, rapporte plusieurs termes trop durs de son écrit, & remarque judicieusement que Baronius se seroit bien passé de s'emporter dans des exclamations injurieuses au Roi d'Espagne, qui doit soutenir & défendre un droit qu'il a reçu de ses prédecesseurs, & qui est confirmé par le consentement de tant de Papes, & l'approbation de tant de grands hommes. Baronius n'eut point d'autre réponse à faire à cette plainte, si ce n'est qu'il avoit écrit par ordre exprès du Pape, & par zèle pour la liberté de l'Eglise opprimée, que les Cardinaux sont obligez par serment de défendre. C'est-à-dire, que ce n'est pas la connoissance & l'amour de la Verité; mais un ordre du Pape, & les intérêts de la Cour Romaine, qui l'ont porté à écrire; car bien loin que la liberté des Eglises de Sicile soit opprimée par le privilege du Roi de Sicile, on peut dire que ce privilege ne tend qu'à la conserver & à la délivrer des vexations qu'on leur veut faire en l'abolissant.

Nous ne nous arrêterons point à relever les ter-

termes de Baronius injurieux aux Têtes couronnées, ſpecialement au Roi d'Eſpagne & aux anciens Rois de Sicile, les déclamations outrées & ſans fondement dont il ſe ſert dans cet Ouvrage, les atteintes qu'il donne à la Souveraineté des Rois, & les injuſtes prétentions de la Cour de Rome qu'il y fait valoir. Nous nous attacherons ſeulement à réfuter les argumens qu'il propoſe contre la Monarchie de Sicile, & nous ferons voir que rien n'eſt plus foible & plus frivole.

Ils ſe peuvent réduire à trois claſſes. La premiere eſt de ceux qu'il propoſe contre la verité, l'antiquité, l'authenticité de la Bulle d'Urbain II. La ſeconde, eſt ce qu'il dit de la révocation de ce Privilege. La troiſième, eſt ce qui regarde les droits que les Papes ont exercé ſur la Sicile, qu'il prétend oppoſez à la Monarchie. Le premier point a déja été ſuffiſamment traité ; cependant nous répondrons ici en détail aux objections de Baronius, pour ne rien laiſſer qui puiſſe faire aucune difficulté.

Réponſe aux conjectures que Baronius allegue pour faire douter de la verité, de l'antiquité & de l'authenticité de la Bulle d'Urbain II.

Rien n'établit mieux la verité d'un monument ancien, que ſon antiquité ; & il faut avouer avec Baronius, que ce qui eſt rapporté par un Auteur recent, ſans être appuyé par l'autorité d'un ancien, peut être ſuſpect. Si ce

Cardinal eût bien observé cette regle dans son Histoire, il ne nous auroit pas tant débité de fables qui ne sont fondées que sur les témoignages d'Auteurs recens; comme entre autres le Baptême de Constantin à Rome par saint Silvestre, & plusieurs autres histoires de cette nature, qui non seulement ne sont point attestées par des Auteurs anciens, mais qui sont encore contraires à leurs témoignages. D'un autre côté il ne devoit pas rejetter des faits ni des monumens rapportez par des Auteurs contemporains, & confirmez par une tradition non interrompue, & par un usage constant. C'est cependant ce qu'il fait dans le cas dont il s'agit; mais pour éviter ce reproche, il commence par donner à entendre que la Bulle d'Urbain II. est une piece nouvellement forgée; il avance hardiment comme un fait connu, vulgaire & prouvé, que ce monument n'a paru pour la premiere fois que dans la Collection des Brefs sur les droits du Royaume de Sicile, recueillis par Luc Barberius en 1513, sous le regne de Ferdinand II. surnommé le Catholique; que dès ce tems-là on s'est plaint de cette Collection, & que les plaintes en ont été portées à ce Roi même, & qu'on lui a demandé que l'on n'eut point d'égard aux Actes qu'il contenoit, qu'en rapportant les Originaux; & que ce Prince accorda cette demande. Il cite pour preuve de ce fait le Livre des Capitules du Royaume de Sicile, chap. 109. où se trouve, dit-il, cette Requête, page 221. répondue favorablement par Ferdinand le 24 de Juin, Indiction III. de l'an 1515: Que c'est cependant de là seulement que l'ont tiré les défenseurs de

la

la Monarchie de Sicile, & entre autres Fazelle Auteur de l'Hiſtoire de Sicile, qui l'a enchaſſé comme une pierre prétieuſe dans ſon Ouvrage.

Rien n'eſt ſi facile que de faire des ſuppoſitions de cette nature; mais rien ſi aiſé que d'en faire voir la fauſſeté. La Bulle d'Urbain II. eſt rapportée, comme nous l'avons fait voir, par le Moine Gaufredus, Auteur contemporain, (Baronius le reconnoît au commencement de ſa Diſſertation,) qui écrivoit, dit-il, les choſes qu'il voyoit, *qui tunc iſta quæ inſpiciebat & ſcribebat.* Ce n'eſt donc pas une piéce inventée & ſuppoſée par Lucas Barberius en 1513. On ne peut pas douter que Gaufredus ne l'ait rapportée à la fin de ſon Hiſtoire, puiſqu'il dit lui-même qu'il la va rapporter, & qu'il en donne le précis. On ne peut pas dire que Gaufredus ſoit un Auteur ſuppoſé, puiſque Baronius le reconnoît pour contemporain. On ne peut pas dire que l'édition dont on s'eſt ſervi, ſoit altérée, puiſque cet Ouvrage a été donné ſur d'anciens manuſcrits de Sicile, qui ſubſiſtent encore à preſent, puiſque cette Bulle eſt rappellée dans pluſieurs anciens monumens & titres de Sicile, reconnue même par les Papes, & autoriſée par l'uſage conſtant du Royaume; puiſqu'enfin Baronius ſe ſert lui-même de l'édition de Gaufredus comme nous l'avons, la reconnoiſſant pour une édition fidelle & véritable. En un mot, on n'eſt point redevable de la connoiſſance de cette Bulle à la Collection de Barberius; elle avoit paru longtems auparavant, elle avoit été rapportée par un Auteur contemporain; il en eſt fait mention dans pluſieurs an-

ciens titres de diverses Eglises de Sicile ; les Papes mêmes l'ont autorisée.

Quant à ce que dit Baronius, que l'on porta des plaintes à Ferdinand contre cette Collection, & que ce Prince consentit que les titres qui étoient rapportez, n'auroient de foi, qu'autant qu'ils seroient conformes aux originaux, (clause dans laquelle Baronius veut envelopper la Bulle d'Urbain II. & ce qui regarde la Monarchie de Sicile;) c'est une illusion qu'il fait au Lecteur. Il paroît par la Requête qu'il allegue, presentée au Roi Ferdinand, qu'il ne s'agissoit en aucune maniere de ce qui regardoit la Monarchie de Sicile, mais seulement du Traité des Fiefs, des Benefices dépendans du Patronage du Roi, & de la maniere d'en donner l'investiture. On prétendoit qu'il contenoit des choses qui interessoient plusieurs personnes, & qu'il portoit préjudice au Royaume; & on demandoit qu'on reformât les abus qui s'étoient glissez à cette occasion. C'est là-dessus uniquement que sont faites ces Rémontrances au Roi, & c'est sur cela qu'il accorde que l'on n'aura égard aux Titres produits qu'autant qu'ils seront conformes aux Originaux. Quand même on voudroit que cette Ordonnance eût quelque trait contraire à la Bulle d'Urbain, la copie de la Bulle de ce Pape raportée par Gaufredus Auteur contemporain, peut bien passer pour un Original. Baronius lui-même & plusieurs autres Auteurs plus exacts que lui, n'ont point fait de difficulté de mettre parmi les Bulles des Papes, comme des monumens certains, des Lettres des Papes raportées par des Auteurs contemporains, quoiqu'on n'en puisse pas rap-

porter

porter les Originaux. Si l'on demandoit que l'on rapportât les Originaux des Lettres des Papes jusqu'au neuvième Siècle, & qu'on soupçonnât de faux celles dont on ne les rapporteroit pas, où en serions-nous? Il n'y en auroit pas une qui ne passât pour supposée, puisqu'il n'y en a point dont l'Original soit resté ; il suffit qu'elles aient été inserées dans des Collections, qu'elles aient été citées par des Auteurs dignes de foi, & reconnues en tout tems, pour être regardées comme des monumens authentiques & véritables. On ne trouve peut-être point en Sicile, ni en Espagne, ni en aucun autre lieu du monde, l'original de la Bulle d'Urbain II. mais où trouve t-on ceux, je ne dis pas des Bulles de Sirice, de Damase, de Boniface; mais même ceux des Lettres de S. Leon & des Papes postérieurs? Ne s'est-on pas fié à la foi des manuscrits faits longtems après ces Papes, & d'Auteurs plus récens? Après cela peut on douter de la vérité de la Bulle d'Urbain II. rapportée par un Auteur contemporain & du Païs, qui n'écrivoit que ce qu'il voioit. Les guerres qui ont été en Sicile & à Rome, (où peut-être on trouveroit encore l'Original, que des personnes dignes de foi disent avoir vû, si on donnoit la permission de l'y chercher,) peuvent avoir été cause que cet Original se soit perdu : mais une copie rapportée par un Auteur du tems, ne vaut-elle pas bien l'Original, ou du moins un *Vidimus*, fait quelque tems après, auquel on ajoute foi dans les Tribunaux. Ainsi quand l'Ordonnance de Ferdinand, de n'ajouter foi aux Titres rapportez dans Barberius, qu'entant que l'on en produiroit les Originaux,

ginaux, pourroit s'étendre à la Bulle d'Urbain II. on ne pourroit pas nier qu'on n'y eût ſatisfait.

C'eſt trop s'arrêter ſur une objection ſi peu digne d'attention ; venons à une ſeconde, qui paroît d'abord plus plauſible. „ Les Rois de „ Sicile, dit il, ayant eu ſouvent des differends „ avec les Papes, n'ont jamais allegué cette „ Bulle ; ils n'auroient pas manqué de le faire, „ s'ils en euſſent eu connoiſſance : on ne voit „ pas néanmoins qu'ils l'aient jamais alleguée. „ Pourquoi le Roi Roger fils du Comte ne „ s'en eſt-il pas ſervi dans les démêlez qu'il „ a eus avec les Papes Innocent & Eugene ſur „ les droits de l'Egliſe Romaine dans la Sicile ? „ Pourquoi Guillaume ne l'a-t-il pas oppoſé „ aux prétentions d'Adrien ? Pourquoi leurs „ ſucceſſeurs ne l'ont-ils point produit ? Pourquoi ceux qui ont prétendu avoir droit au „ Royaume de Sicile, (auſquels il donne la „ qualité de Tyrans) qui ſoutenoient avec hardieſſe & avec opiniâtreté leurs droits, ne s'en „ ſont-ils pas prévalus ? Enfin pourquoi aucun „ des Rois de Sicile ne l'a t-il cité ni allegué „ avant Charles-quint ?

Si les Rois de Sicile avoient eu quelque differend avec les Papes au ſujet des droits qui leur ſont accordez par la Bulle d'Urbain II, cette objection (quoique ce ne ſoit qu'un argument negatif, & que nous ne ſachions pas les raiſons & les titres dont-ils ſe ſont ſervis pour défendre leur cauſe), cette raiſon, dis-je, pourroit avoir quelque vraiſemblance ; mais l'Hiſtoire nous apprend que leurs démêlez ont eu d'autres cauſes. Le Roi Roger fut brouillé avec le

Pape

Pape Innocent III. parce qu'il avoit pris le titre de Roi ſans ſa permiſſion, qu'il avoit ſuivi le parti de l'Antipape Anaclet, qu'il ne vouloit pas tenir la Pouille & la Calabre en qualité de feudataire de l'Egliſe, & parce qu'il s'attribuoit en ſon nom les élections & les conſécrations des Evêques. Tous ces differends n'ont rien de commun avec les Droits accordez aux Rois de Sicile par la Bulle d'Urbain II. & ainſi il étoit inutile de l'alleguer. Celui de Guillaume I. fils de Roger avec le Pape Adrien IV. arriva à l'occaſion de quelques terres qu'Adrien prétendoit avoir été uſurpées ſur l'Egliſe Romaine, & que Guillaume differoit de lui reſtituer, ſur ce qu'Adrien ne lui avoit pas donné le titre de Roi, & touchant les élections & les conſécrations des Evêques du Royaume. Roger & Guillaume firent leur paix avec ces Papes, qui leur accorderent ce qu'ils demandoient. Les démêlez de Frederic II. avec les Papes Honoré III. & Gregoire IX. étoient plutôt pour l'Allemagne que pour la Sicile; ou s'ils en avoient pour la Sicile, ce n'étoit point à cauſe des droits accordez par la Bulle d'Urbain II. mais pour les mauvais traitemens que les Papes prétendoient que Frederic faiſoit au Clergé de Sicile. Enfin on ne trouvera aucun Hiſtorien qui rapporte que les Papes en aucun tems, dans tous les démêlez qu'ils ont eus avec les Rois de Sicile, leur ayent jamais conteſté, ni la Bulle d'Urbain II. ni les droits qu'ils exerçoient en conſéquence dans la Sicile. Ils en marquent d'autres ſujets qui n'ont aucun rapport à celui-là; ce qui donne lieu de retorquer contre Baronius ſon argument. Si les Papes avoient cru

cru la Bulle d'Urbain II. supposée, ou le Privilege qui est accordé par cette Bulle aux Rois de Sicile abusif, contraire aux loix de l'Eglise & à l'autorité du saint Siège, ne pouvant ignorer que les Rois de Sicile étoient en possession des droits qui leur étoient attribuez par cette Bulle; & qu'ils les exerçoient, ayant des démêlez sur d'autres chefs avec les Rois de Sicile, ils ne les auroient pas ménagez sur ceux-ci, & auroient joint cette entreprise aux autres pour lesquelles ils les excommunioient. Ils n'en ont pas dit le moindre mot; c'est une preuve convaincante qu'ils n'ont pas trouvé lieu d'en contester ni le titre ni l'usage.

Quant à ce que dit Baronius, que ce Privilege n'a point été connu ni cité par aucun des Rois de Sicile avant le tems de Charles-quint, nous avons fait assez voir le contraire, en montrant que depuis Roger ils se sont toujours attribué les droits qui leur sont accordez par la Bulle d'Urbain II. & en conséquence de la concession qui leur en avoit été faite par le saint Siège. Le Roi Jean dans une Patente adressée aux Messinois en 1477, parle de ce droit comme d'une chose incontestable, en disant que les Rois de Sicile sont Legats nés du saint Siège, suivant les Privileges Apostoliques, & une coûtume très ancienne.

Si le nom de Monarchie n'a été donné que tard au Tribunal qui exerce au nom du Roi de Sicile, comme Legat du Pape, la Jurisdiction Ecclesiastique, cela ne préjudicie en aucune maniere au fond du droit; mais Baronius se trompe quand il assure qu'aucun Roi de Sicile ne s'en est servi avant Charles-quint; car Ferdinand

dinand le Catholique dans une commiſſion donnée en 1506. à Bernard de Boulogne Archevêque de Meſſine pour un Monaſtere, l'employe comme un nom connu & en uſage depuis longtems.

On peut après l'aveu même de Baronius, ſoûtenir que ce qu'il dit de la date de la Bulle n'eſt qu'une chicane ſur laquelle il ne veut pas inſiſter; & ce que nous avons dit pour la juſtifier, peut nous diſpenſer ici d'examiner de nouveau cette difficulté. Ainſi ſans nous arrêter davantage à la diſcuſſion de la date de la Bulle, répondons à quelques autres conjectures de Baronius, tirées de conſidérations externes. „ Il n'y a point d'apparence, dit-il, que le Pape „ Urbain très-zelé à ſoûtenir les droits de „ l'Egliſe contre l'uſurpation des Laïques, ait „ accordé à Roger ce qu'il réfuſoit aux autres „ Princes, qui prétendoient les mêmes droits, „ ou de ſemblables: s'il eût cedé à l'Empereur „ Henri ſeulement une partie de ce qu'il en „ accorde par cette Bulle à Roger, il auroit „ fait ceſſer les cruelles perſécutions de ce „ Prince contre l'Egliſe, & auroit procuré la „ paix. Il n'a jamais voulu rien relâcher des „ droits de ſon Egliſe, comme un Poëte de ce „ tems-là le dit dans la vie de Mathilde.

Numquam decrevit libertas denique Sedis
Romanæ per eum.

Ecrivant au Comte Rodolfe il déclare, „ qu'aucun Seigneur Seculier n'a de pouvoir „ ſur les Clercs, & qu'ils doivent tous être ſoû- „ mis à leurs Evêques. Et par une Lettre au „ Cler-

„ Clergé de Salerne, il interdit un Clerc qui „ s'étoit emparé d'une Egliſe, en ſe ſervant „ d'un Laïque pour chaſſer celui qui en étoit en „ poſſeſſion, & porte le même interdit contre „ tous ceux qui obtiendront des Benefices de „ la main laïque, ſans le conſentement de leur „ Evêque. Eſt-il poſſible qu'Urbain ait détruit, „ en accordant aux Souverains de Sicile ce qu'il „ avoit édifié & ſoûtenu avec tant de zèle & de „ fermeté en toute autre occaſion?

Nous avons fait voir que le Privilege d'Urbain II. ne porte aucun préjudice au ſaint Siège ni à l'Egliſe, puiſqu'en vertu de ce Privilege le Roi de Sicile ne peut agir quant au ſpirituel, qu'au nom du ſaint Siège & comme Legat du Pape. On ne peut donc pas dire qu'il bleſſe ni les droits de l'Egliſe, ni l'autorité du ſaint Siège, ni le pouvoir des Evêques, ni les immunitez des Clercs, à moins qu'on ne diſe que le Pape l'ait fait, en envoyant & en établiſſant des Legats dans les Royaumes. Dans les conteſtations que le Pape a eues avec l'Empereur Henri, il ne s'agiſſoit pas de ce droit, mais de la prétention que cet Empereur avoit de diſpoſer indépendemment du Pape, des Benefices de l'Empire & de l'Italie, & en inveſtir avec la Mitre & la Croſſe ceux qu'il jugeoit à propos; cérémonie par laquelle il paroiſſoit que l'Empereur donnoit la juriſdiction ſpirituelle de ſa propre autorité. Cela eſt bien different du Privilege d'Urbain: mais pourquoi le Pape n'a-t-il pas accordé pour le bien de la paix à Henri le même Privilege qu'il a accordé à Roger? Il n'avoit pas les mêmes raiſons de le faire, & cette conceſſion auroit

auroit été très-préjudiciable au saint Siège. Qui sait, quand il l'eût fait, si Henri s'en fût contenté? Enfin le Privilege d'Urbain ne porte aucun préjudice à la Jurisdiction des Evêques sur les Clercs, & n'autorise point la collation des Benefices, & l'institution des Beneficiers, que les Laïques voudroient entreprendre de leur autorité. Ainsi Urbain II. ne s'est point contredit : quand il l'auroit fait, ce ne seroit pas la premiere fois que les Papes auroient accordé à des personnes, & dans de certaines occasions, des Privileges qu'ils auroient, eux, ou leurs prédecesseurs, refusez à d'autres personnes, ou en d'autres occasions.

Enfin Baronius se retranche à dire que la Bulle d'Urbain II. a été mutilée, falsifiée, & corrompue; & pour le prouver, il cite Gaufredus qui la rapporte. Nous avons fait voir que cet Auteur l'a inserée toute entiere à la fin de son Histoire, de la maniere que les Défenseurs de la Monarchie de Sicile, les Historiens de Sicile & d'Espagne la rapportent. On ne peut pas présumer que Zurita & Antonius Augustinus, gens habiles & de bonne foi, dont Baronius fait l'éloge, ne l'ayent pas fait imprimer comme elle se trouve dans le Manuscrit tiré des Archives des Rois d'Arragon. Il y a encore moins d'apparence que l'Original en ait été falsifié avant qu'il soit tombé entre leurs mains, ou que s'il l'étoit, ces habiles gens ne s'en fussent pas apperçû.

Enfin quand on accuse de faux, il ne suffit pas de l'alleguer; il en faut donner des preuves aussi claires que le jour, comme le porte la Loi *Cornelia*, alleguée ici par Baronius. Il n'est pas

H même

même à préſumer qu'il y ait une falſification dans un Acte, ſi les paroles que l'on en a retranchées ne changent la diſpoſition de l'Acte, en faveur de celui pour qui il eſt fait.

Or je mets en fait, & je vais le prouver invinciblement, que bien loin que la preuve que Baronius apporte pour montrer la falſification de la Bulle d'Urbain ſoit plus claire que le jour, c'eſt une penſée chimerique qui n'a pas la moindre lueur de verité ni de vraiſemblance. Voici à quoi ſe réduit le long raiſonnement qu'il fait ſur ce ſujet. Gaufredus, avant que de donner cette Bulle, fait un ſommaire du Privilege accordé par Urbain II. à Roger. Il y a dans ce ſommaire des termes qui ne ſe trouvent pas dans la Bulle, & entre autres ceux-ci: *S'il y a des cauſes que l'Egliſe Romaine a droit de juger, le Pape envoyera* Chartulas *en Sicile & en Calabre, & les cauſes y ſeront décidées authentiquement par Roger & ſes ſucceſſeurs, ſuivant l'avis des Evêques de ces Provinces.* Si *qua Romanæ Eccleſiæ juris exequenda fuerint Chartulis à Romana Sede in Siciliam vel Calabriam directis, per ipſos conſilio Epiſcoporum earumdem Provinciarum authenticè definiantur.*

„ Ce ſont là, dit Baronius, des paroles qu'u„ ne main audacieuſe & ſacrilege a retranchées „ de la Bulle du Pape. " Quelle raiſon en peut-il avoir? ces termes ſont dans le Sommaire que donne Gaufredus du Privilege accordé à Roger par la Bulle d'Urbain. S'enſuit-il qu'ils fuſſent dans la Bulle? Ne ſait-on pas que tous les jours les Auteurs ajoûtent ou diminuent dans leurs Sommaires & dans leurs Extraits? Peut-on ſoupçonner de falſification un Original,

nal, parce que l'on n'y trouve pas des termes qui sont dans l'Extrait? N'est-ce pas à l'Original qu'il s'en faut tenir? Doit-on corriger l'Original par le Sommaire ou par l'Extrait d'un Auteur qui l'a fait comme il lui a plu, qui a omis ou ajoûté ce qu'il a voulu? Combien voit-on d'Extraits fidèles en tout? Cette conjecture pourroit peut-être être écoutée, si l'Auteur ne rapportoit pas lui même l'Original; mais quand il le rapporte, & que son Extrait ne s'y trouve pas conforme, peut-on douter que s'il y a quelque difference, elle ne vienne de la maniere dont l'Auteur a fait l'Extrait, & du tour qu'il lui a donné. Gaufredus rapporte lui-même l'Original de la Bulle, il avertit qu'il la va copier fidelement mot à mot pour prouver ce qu'il a avancé. Peut-on dire après cela qu'il faut la corriger par le Sommaire qu'il en a donné, *qu'une main audacieuse & sacrilege en a retranché des termes qui sont dans le Sommaire?* Mais quand on supposeroit que ces paroles en auroient été retranchées, ou plûtôt qu'elles auroient été omises par la faute du Copiste, changent elles quelque chose à la disposition du reste du corps de la Bulle? *Oui*, dit Baronius, *elles sont d'un si grand poids, que si on les restitue dans ce privilege, il ne fait aucun tort aux droits du saint Siège Apostolique, puisque le Pape se reserve le droit d'envoyer quand il le jugera à propos, des Ministres en Sicile pour connoître des causes urgentes, & d'assembler, s'il le juge à propos, des Evêques afin de les consulter pour rendre leur Sentence.* Il faut que la prévention ait bien aveuglé ce bon Cardinal pour trouver dans les termes de Gaufredus le sens qu'il leur donne; on

peut dire hardiment qu'il n'eſt que dans ſon imagination, & qu'il ne tombera jamais dans l'eſprit de qui que ce ſoit. Gaufredus avoit dit que le Pape avoit revoqué la legation de l'Evêque de Troïne, & qu'il avoit accordé à Roger & à ſes ſucceſſeurs par droit d'hérédité, la legation dans la Sicile, & ſtipulé qu'on ne leur donneroit point d'autre Legat du ſaint Siège malgré eux, c'eſt-à-dire, malgré les Souverains de Sicile. Il ajoûte ces mots : *Sed ſi qua Romanæ Eccleſiæ juris exequenda fuerint Chartulis à Romana Sede in Siciliam vel Calabriam directis, per ipſos conſilio Epiſcoporum earumdem Provinciarum authenticè definiantur.* Afin que ces paroles ayent le ſens que Baronius leur donne, il faut que *Chartulis* ſignifie *des Legats*, & que *per ipſos* ſe rapporte à *Chartulis*.

Le moindre petit Grammairien ne ſouffriroit pas une explication ſi déraiſonnable du terme *Chartulis*, ni une conſtruction ſi barbare du terme *per ipſos*, en le faiſant rapporter au ſubſtantif *Chartulis*. Où a-t-il jamais vû que *Chartulis* ſignifie des Legats ? En pourra-t-il rapporter un ſeul exemple ni dans le Droit, ni dans aucun Auteur de la moyenne ou de la baſſe Latinité ? Les Chartulaires, *Chartularii*, ſont des Notaires qui dreſſoient des Titres que l'on appelloit Chartes, *Chartas* ou *Chartulas :* dans la baſſe Latinité, *Chartulæ* ne ſe peut pas même dire de la perſonne du *Notaire*, quoiqu'il dreſſe des *Chartes & des Chartules*. Comment & par quel endroit l'appliquer à la perſonne des Legats ? Il eſt encore plus ridicule de dire que les termes *per ipſos* ſe rapportent à ces Legats, quand par le ſubſtantif *Chartulæ* on entendroit des perſonnes,

nes, c'eſt un ſolecifme inouï, qu'après s'être ſervi de ce terme feminin, on lui applique un pronom maſculin. *Per ipſos* ſe rapporte naturellement à Roger & à ſes ſucceſſeurs, que le Pape Urbain avoit declaré ſes Legats en Sicile. Gaufredus expliquant le ſens de la Bulle, ajoûte à ces termes, qu'en cas qu'il y ait en Sicile des affaires, qu'il appartient au ſaint Siège de juger, le Pape envoyera des Chartes, c'eſt-à-dire, des Lettres ou des Brefs, afin qu'elles y ſoient décidées authentiquement par Roger & ſes ſucceſſeurs, de l'avis des Evêques de ce païs. Voilà le ſens naturel des termes de Gaufredus. Cette diſpoſition, loin de reſtreindre le droit accordé par la Bulle à Roger, lui donne une extenſion aux cauſes mêmes, dont le jugement appartiendroit au Pape directement. Nous avons déja remarqué que les termes de Gaufredus ſur la Legation de Roger & ſur le droit qu'y ont tous ſes ſucceſſeurs, ſont bien plus forts dans le Sommaire de Gaufredus que dans la Bulle même. Ainſi c'eſt en vain que Baronius ſe pare de l'autorité de cet Auteur qui lui eſt tout-à-fait contraire.

Je ne m'arrête point à l'autre clauſe que Baronius prétend que l'on a retranchée dans la Bulle qui eſt encore tirée du Sommaire de Gaufredus, il ſuffit d'employer ce que j'ai dit ſur la precedente, pour faire voir que ce n'eſt pas par le Sommaire de Gaufredus que l'on connoîtra les propres termes de la Bulle, qu'il faut plûtôt juger de la fidélité de ce Sommaire par les termes de la Bulle même. Mais il ne faut que lire cette ſeconde clauſe pour voir que Baronius n'en peut tirer aucun avantage, &

qu'elle ne donne aucune atteinte au privilege accordé par la Bulle. Après que Gaufredus a rapporté les paroles de la Bulle, *Que ſi les Evêques de Sicile ſont inviiez à un Concile, le Comte & ſes ſucceſſeurs y envoyeront ceux qu'il leur plaira, & en tel nombre qu'ils voudront.* QUOD *ſi Epiſcopi ad Concilium invitati fuerint, quot & quos ipſi Comiti vel ſuis futuris heredibus viſum fuerit, illuc dirigant.* Après ces paroles, Gaufredus ajoûte du ſien. *Si ce n'eſt peut-être qu'il doive s'agir de quelqu'un d'eux dans le Concile, & que la cauſe n'eut pas pû être finie authentiquement en Sicile ou en Calabre en la preſence de Roger.* Cette addition de Gaufredus pour expliquer la Bulle d'Urbain d'une maniere plus favorable au ſaint Siège, n'eſt qu'une modification de l'article de la Bulle, par lequel le Comte Roger n'étoit obligé d'envoyer au Concile que les Evêques qu'il lui plairoit. Elle excepte ceux qui ont des cauſes perſonnelles qui n'ont pû être jugées ſur les lieux & en preſence du Roi. Il s'enſuit de là que les Evêques étoient ſoûmis à la juriſdiction du Roi comme Legat, & qu'ils ne pouvoient avoir recours au Pape qu'au cas que leur cauſe ne pût être jugée ſur les lieux par les Juges nommez par le Roi. L'uſage preſent du Tribunal eſt qu'il connoît des cauſes civiles des Evêques, & qu'il les juge. A l'égard des cauſes criminelles qui emportent la dépoſition, Philippe II. a ordonné qu'elles ſeroient jugées ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente, touchant les jugemens des Evêques. Ce qui ne doit s'entendre que quand il s'agit du ſpirituel. Quoique ſuivant l'ancien droit & les Capitules d'Alphonſe que le Roi de Sicile d'a-

d'aprefent peut legitimement maintenir, les jugemens des appellations des caufes des Evêques doivent être jugées en Sicile, même par des Juges commis par le Roi.

Nous ne conteftons donc point à Baronius la reftitution qu'il veut que l'on faffe des claufes raportées par Gaufredus, non dans la Bulle où l'on ne fauroit rien ajoûter aux termes, mais dans l'interprétation de la Bulle, & nous acceptons l'offre qu'il fait, qu'en cet état, non feulement il ne la rejettera pas, mais qu'il la refpectera comme le monument d'un très-faint Pontife. *Quod fi integrum prout ab ipfo Pontifice nofcitur effe datum reftitutis in illum claufulis atque fententiis per Gaufredum verbis totidem recitatis, tantum abeft ut à nobis rejiciatur ut exofculemur illud utpote fanctiffimi Pontificis monumentum.* S'il étoit en vie, nous le fommerions de fa parole; & puifqu'il n'y eft plus, nous nous adreffons à ceux qui fe fervent de fes raifons & de fon autorité pour leur demander qu'ils faffent la même déclaration. Le Roi de Sicile aura lieu de s'y tenir, & de faire valoir en confequence tous les droits du Tribunal de la Monarchie, même au delà de ce qu'ils s'y exercent à prefent.

Enfin Baronius après avoir attaqué la Bulle d'Urbain II. comme fuppofée ou falfifiée, fe récrie en termes violens fur l'édition de cette Bulle & des autres Titres concernant la Monarchie de Sicile, faite en 1526. par les foins du Fifcal du Royaume, confirmée & approuvée par un Edit de Charles-quint du 7. Decembre de la même année.

Sans s'arrêter à faire voir le ridicule des dé-

clamations de Baronius sur cet article, il suffit de lui répondre simplement qu'il étoit de l'intérêt de l'Empereur Charles-quint & de ses successeurs, de ses Officiers & Juges dans le Royaume de Sicile, & de tous les Sujets Siciliens, de faire ce Recueil. Il y en avoit déja eu un de fait en 1555. par le Viceroi Jean de Vega, qui contient les mêmes Pieces. On y a joint quelques autres Titres concernant la Monarchie, tirez des Archives royales de Simancas en Espagne, & des Regîtres du Conseil d'Italie. Quand la cause de la Monarchie seroit insoûtenable, peut-on trouver mauvais que l'on donne au Public des pieces curieuses, & qu'on les conserve à la posterité? Peut-on trouver extraordinaire, je ne dis pas qu'un Roi, mais qu'une Communauté, & même un Particulier qui prétendent avoir des privileges, quand même ils seroient abusifs, recueillent les Titres & les Pieces par lesquelles ils prétendent les établir & les défendre?

Nous ne suivrons pas Baronius dans ses écarts, nous avons déja fait voir que le Titre de Monarchie dans le sens que les Rois & les peuples de Sicile l'entendent, n'a rien qui porte préjudice à la primauté ; & si l'on veut se servir de ce terme, à la Monarchie du Pape dans l'Eglise ; que les droits attribuez par la Bulle d'Urbain aux Rois de Sicile ou aux Juges qu'ils commettent, & la maniere dont cette jurisdiction s'exerce n'a rien d'exorbitant ni d'abusif; que le privilege accordé à Roger n'est pas personnel, mais pour lui, pour sa famille, & pour tous ses successeurs Rois de Sicile. Ainsi nous n'avons rien à ajoûter ici sur la verité

&

& l'authenticité de la Bulle d'Urbain II. ni sur la validité & la justice des droits accordez par cette Bulle à Roger.

Réponse aux preuves, aux argumens & aux autoritez que Baronius apporte pour faire voir que le privilege accordé par Urbain II. aux Rois de Sicile a été révoqué.

Baronius se défiant bien que les moiens qu'il allegue pour faire voir la fausseté de la Bulle d'Urbain II. ou la nullité du privilege accordé à Roger, ne persuaderoient pas les personnes équitables, se sert d'un autre argument pour attaquer ce privilege. *Il a, dit-il, dû être abrogé toutes les fois que les Papes ont traité avec les Rois de Sicile, & il l'a été effectivement plusieurs fois.* Pour établir cette révocation, il faut montrer trois choses. 1, Que les Papes l'ont pû révoquer. 2, Qu'ils l'ont dû faire. 3, Qu'ils l'ont fait.

Nous avons déja fait voir qu'ils n'ont ni pû ni dû le révoquer; s'ils avoient pû & dû le faire, ils l'auroient fait. Dans tous les Traitez qu'ils ont faits avec les Rois de Sicile, non seulement ils ne l'ont pas abrogé, mais même il n'en a point été parlé. Examinons ici le fait, si ce privilege a été valablement révoqué. Le premier exemple de révocation de ce privilege que Baronius allegue, est la convention faite entre Roger & le Pape Eugene, que le Pape n'envoieroit aucun Legat en Sicile que celui que le Roi demanderoit. N'est-ce pas-là, dit

Baronius, une dérogation tacite du Roi de Sicile au droit de Legat né du ſaint Siège qu'Urbain avoit accordé aux Souverains de Sicile, & qu'il pouvoit prétendre ? *Ce fait eſt appuié ſur une Lettre du Senat de Rome à Conrad Roi des Romains rapportée par Othon de Friſinghen.*

Il eſt étonnant que Baronius prenne pour une dérogation à la Bulle la clauſe d'un Traité qui en confirme nettement & en termes formels, le premier article conçû en ces termes: *Nous n'établirons dans vos Etats aucun Legat de l'Egliſe Romaine ſans votre aveu & conſentement.* C'eſt la même clauſe que l'on attribue à ce prétendu Traité fait entre Roger & le Pape Eugene; ſi cette clauſe de la Bulle d'Urbain ne déroge pas à la ſeconde, que le Roi de Sicile tiendra la place de ſon Legat dans ſes Etats (choſe dont on ne peut douter, puiſque ces deux clauſes ſont inſerées dans la même Bulle), comment veut-on qu'elle y déroge dans une Bulle ſéparée où il n'eſt point parlé de la ſeconde? Si dans ce Traité le Pape & le Roi euſſent entendu déroger au droit établi par la Bulle d'Urbain II. il auroit fallu qu'ils y euſſent dérogé formellement, que le Roi eut déclaré qu'il y renonçoit, & que le Pape eut révoqué ce qu'avoit fait ſon prédéceſſeur. La confirmation d'un Traité par une convention ſubſequente, n'anéantit point les autres articles du Traité, à moins que l'on n'y déroge expreſſément, ou que la nouvelle convention ne détruiſe entierement la premiere, & que l'une ne puiſſe ſubſiſter ſans que l'autre ſoit détruite. Or ici y a-t-il rien dans les articles en queſtion qui ne s'accorde parfaitement? Le premier eſt que le

le Pape n'envoiera point de Legat en Sicile, que le Roi ne le lui demande. Le second, que ce que le Pape feroit par un Legat en Sicile, soit fait par le ministere du Roi, tenant la place de Legat *à latere.* Tant que le Roi ne demandera point de Legat, il exerce la jurisdiction de Legat *à latere.* Quand il en demanderoit, il ne seroit pas pour cela dépouillé de sa jurisdiction, suivant les principes des Romains mêmes, qui conviennent que le Pape peut envoier un Nonce ou un Legat dans la Province où il a un Legat *à latere*, comme il est porté au chap. *Studuisti*, *l.* 2. *de officio Legati.* Le fait du Traité de Roger avec le Pape Eugene, n'étant allegué que sur la foi d'une prétendue Lettre du Senat Romain à Conrad, rapportée par Othon de Frisinghen, aucun des autres historiens n'en aiant parlé, est fort douteux. Enfin il se peut faire, & il y a bien de l'apparence, que si le Roi Roger & Eugene ont fait un Traité ensemble, ils ont renouvellé le Traité ancien, & qu'Eugene a confirmé la Bulle d'Urbain II. dans tous ses chefs, quoique le Sénat Romain, ou mal informé, ou n'ayant besoin que de l'article des Legats, n'ait parlé que de ce chef.

Le second exemple que Baronius allegue de dérogation au Privilege d'Urbain II. est celui de Pascal II. successeur immédiat d'Urbain, qui envoya des Apocrisiaires en Sicile, pour porter le Pallium à l'Archevêque de Palerme, & lui faire prêter le serment au saint Siège, comme on l'apprend par une Lettre de Pascal rapportée par Grégoire IX. chap. *Significasti*, *De electione & electi potestate.* Cela semble dé-

roger

roger à la clause du Privilege, que le Pape n'envoyera point de Legat en Sicile.

Quand il seroit vrai que cette Lettre de Pascal II. s'adresseroit à l'Archevêque de Palerme, elle ne porteroit aucun préjudice au Privilege des Souverains de Sicile, puisqu'il ne s'agit que du Pallium qu'on lui faisoit donner, & du serment de fidélité qu'on exigeoit de lui contre la coutume ; ni l'un ni l'autre n'interessent les droits des Rois de Sicile; ils n'ont jamais prétendu donner le Pallium, ni empêcher que les Archevêques de Sicile pour le spirituel prêtassent serment au Pape ; ils ont même intérêt qu'ils le lui prêtent, parce qu'exerçans l'autorité du Pape & le représentans, c'est pour eux qu'ils le prêtent. Mais ce qu'il y a de particulier, c'est que cette Lettre de Pascal ne regarde nullement l'Archevêque de Palerme, comme le titre le porte dans la Collection de Grégoire IX. Car dans l'ancienne compilation donnée par Antonius Augustinus, tit. *de Elect.* c. 21. ce n'est point à l'Archevêque de Palerme, mais à l'Archevêque de Tolede, ou à l'Archevêque de Cologne, comme le remarque M. Pithou, ou à l'Archevêque de Palarme, ou Poleme, ou plutôt de Pologne, comme le remarque Contius dans ses Notes sur les Decretales, à l'occasion de ce texte. La teneur de la Lettre fait voir que c'est à la derniere inscription qu'il s'en faut tenir; car à la fin de la Decretale entiere, donnée par Antonius Augustinus, il est dit que les Daces sont au-delà du païs de celui à qui le Pape écrit: *Numquid non ultra vos Daci consistunt, & tamen eorum Metropolitani &c.* & il ne faut

que

que savoir un peu de Géographie, pour être convaincu que cette Lettre n'est point adressée à l'Archevêque de Palerme, qui n'est en aucune maniere voisin des Daces, mais aux Polonois, au-delà desquels sont les Daces.

Le troisième titre dont Baronius se sert pour prouver que les Rois de Sicile ont dérogé au Privilege qui leur a été accordé par la Bulle d'Urbain, est l'investiture du Royaume de Sicile donnée à Alphonse IV. Roi d'Arragon, l'an 1443, par Eugene IV. où il est porté que *toutes les causes qui seront mues dans le Royaume de Sicile, seront sans aucun empêchement traitées, agitées & ventilées pardevant les Juges ordinaires & d'autres Juges Ecclesiastiques, & seront par eux terminées; qu'en cas qu'il y ait appel de leur Jugement au saint Siège, les appellans & les intimez pourront y venir sans aucun empêchement.* Alphonse fait en conséquence un Acte de foi & hommage au Pape Eugene en 1445, le 2 de Juin, où il insere la même clause. Cependant ce même Alphonse par un Edit donné l'année suivante, défend les appellations de Sicile au saint Siège. Ce Prince est à cause de cela, si l'on en croit Baronius, un parjure, & un prévaricateur. C'est ainsi que Baronius traite les Têtes couronnées, & en particulier un des plus pieux & des plus justes Rois qui aient regné en Espagne.

Il est bien aisé de le justifier, de confondre Baronius, & de le convaincre des plus grandes impostures qui aient jamais été faites : en voici la preuve. L'hommage rendu par Alphonse au Pape Eugene IV. relatif à l'investiture que lui donne ce Pape, n'est que pour le Royau-

Royaume que l'on nommoit la Sicile au-deçà du Phare, & que nous appellons à preſent le Royaume de Naples ; la défenſe que fait Alphonſe d'appeller à Rome, ne regarde que la Sicile au delà du Phare, c'eſt-à-dire, l'Iſle de Sicile. Donc le conſentement qu'Alphonſe donne de ne point empêcher les appellations à Rome de la Sicile au deçà du Phare, ne contredit point à la défenſe qu'il fait depuis de porter à Rome les appellations de la Sicile au-delà du Phare; ces deux choſes ne ſont point contraires; il n'eſt point en cela un parjure & un prévaricateur. Le fait eſt-il vrai? Il ne faut que lire les termes de l'Acte de foi & hommage donné au Pape Eugene par Alphonſe, que Baronius rapporte lui-même, pour en être convaincu. *Ego Alphonſus Dei gratiâ Rex Siciliæ, plenum hommagium, ligium & Vaſſalagium faciens Vobis Domino meo Eugenio Papæ IV. & Eccleſiæ Romanæ, pro Regno Siciliæ, & tota terra ipſius*, QUÆ EST CITRA PHARUM. Voilà l'hommage déterminé au ſeul Royaume de Sicile en deça du Phare, c'eſt-à-dire, au Royaume de Naples. La même clauſe eſt repetée dans la ſignature, afin qu'on ne pût l'étendre à ſes Etats. *Datum Neapoli per manus noſtri prædicti Regis Alphonſi, anno à Nativitate Domini* 1445, *die verò ſecundâ menſis Junii octavæ Indictionis, Regnorum noſtrorum trigeſimo*, HUJUS VERO SICILIÆ ET TERRÆ CITRA PHARUM ANNO REGNI XI. Ce terme *hujus*, eſt une ſeconde précaution qu'il a priſe dans l'Acte, de marquer expreſſément qu'il ne faiſoit foi & hommage au Pape que pour le Royaume de la Sicile au-deçà du Phare, ou du Royaume de Naples, *hujus verò Sici-*

Siciliæ & terræ citra Pharum; afin qu'on ne pût pas se servir de sa signature pour étendre ce droit à la Sicile au-delà du Phare, & à ses autres Etats, où il étoit Souverain. L'Histoire nous apprend la raison de cette distinction: Alphonse avoit herité de son pere, Ferdinand I. les Royaumes d'Arragon, & de Sicile en 1416; Jeanne étoit alors Reine de Naples; en 1420, elle adopta pour son fils Alphonse. Cette Reine étant morte en 1435, le 2 Février, Alphonse succeda à ses droits; il ne fut investi par le Pape Eugene IV. qu'en 1443; il accepta l'investiture aux conditions portées par la Bulle du Pape en 1445, le 2 de Juin; nonobstant cela, il avoit joui de ce Royaume depuis le 2 Février 1435, jour de la mort de la Reine Jeanne; c'est pourquoi il date son Acte de la onziéme année de son regne dans le Royaume de Naples: mais ni l'Acte d'investiture, ni la reconnoissance d'Alphonse ne regardent que le Royaume de Naples, & ne concernent pas plus celui de l'Isle de Sicile, que celui d'Arragon, dont il avoit herité de son pere en 1416.

Ainsi le Roi Alphonse n'a été ni parjure, ni prévaricateur, quand en l'année 1446, il a ordonné que les appellations des causes Ecclesiastiques du Royaume de Sicile seroient jugées par des Prelats ou par des Juges Ecclesiastiques par lui commis, & non pas par de simples Legistes; le Roi se reservant toujours la prééminence du Jugement, Capit. 397: Et sur une Requête qui lui fut donnée en 1457, qu'il eut à commettre des Juges Ecclesiastiques pour des causes Ecclesiastiques, sans inter-

tervention des Juges ſeculiers ; il répondit qu'il vouloit bien qu'elles fuſſent renvoyées à des Juges Eccleſiaſtiques par l'Aſſeſſeur ou le Conſulteur; laiſſant à ſa conſcience le choix qu'il feroit d'une perſonne capable: ce qui ne regarde point les cauſes des exemptions, ni celles des ſpoliations, dont les Juges ſeculiers peuvent connoître.

Baronius employe pluſieurs pages pour montrer que c'eſt l'Antipape Anaclet, & non le Pape Urbain II. qui a donné aux Rois de Sicile ce que l'on appelle la Monarchie Eccleſiaſtique. Mais c'eſt en vain qu'il veut attribuer l'établiſſement & l'origine de ce Privilege à un Antipape, afin de le rendre ſuſpect; il n'y a qu'à lire la Bulle d'Anaclet, donnée en 1130, le 28 Octobre, on verra qu'il n'y eſt pas dit un mot de ce qui regarde la Juriſdiction ſpirituelle. Anaclet y confirme à Roger & à ſes ſucceſſeurs la poſſeſſion de la Sicile, de la Pouille & de la Calabre, avec le titre de Roi, qui étoit l'unique choſe en queſtion, & en général toutes les conceſſions faites par ſes prédeceſſeurs à Robert Guiſcard, à ſon fils Robert Duc de la Pouille, & à Roger, avec la Principauté de Capouë; il n'y eſt fait aucune mention ſpeciale, comme Baronius le veut faire entendre, d'une nouvelle conceſſion faite par ce Pape au Roi Roger, du droit énoncé dans la Bulle d'Urbain II. Si Anaclet n'eut pas été un Antipape, Baronius ſe feroit ſervi de cette Bulle même; car que n'emploie-t-il point, pour montrer que n'y étant pas fait mention de ce Privilege, il eſt cenſé révoqué?

Les

Les termes de la Bulle n'en disant rien, il a recours au témoignage de Pierre Diacre du Mont-cassin, qui écrit que Pierre Cardinal (c'est l'Antipape Anaclet) accordant la Couronne à Roger, & lui confirmant par un Privilege la Principauté de Capoüe & le Duché de Naples, avec la Pouille, la Calabre & la Sicile, & l'établissant Roi, il attira ce Prince dans son parti, & qu'il ordonna aux Evêques & aux Abbez qui demeuroient dans ses Etats, de lui obéir. *Petrus autem Cardinalis, Rogerio Duci Apuliæ Coronam tribuens, & per privilegium Capuanum Principatum & Ducatum Neapolitanum cum Apulia & Calabria & Sicilia illi confirmans, Regemque constituens, ad se attraxit, præcipiens ut Episcopi qui in suæ ditionis solo manebant, ipsi obtemperarent.* On voit bien que l'obéissance dont parle en cet endroit cet Auteur, n'est qu'une obéissance pour ce qui regarde la Souveraineté temporelle, dont il s'agit uniquement dans la Bulle d'Anaclet. Ce que Baronius ajoute que le Diacre du Mont-cassin a tronqué les paroles de cette Bulle, *præter communem apostolicis jussis debitam Regibus observantiam*; „ outre & pardessus „ l'obéissance dûe aux Rois, suivant les comman- „ demens apostoliques, " ne se trouve point dans la Bulle, & Baronius a tort de dire que Paul Diacre les en a retranchées; quand elles y feroient, elles ne prouveroient pas que ce fut une nouvelle concession faite par Anaclet au Roi Roger d'un droit particulier au Roi de Sicile, mais seulement une confirmation de ce droit, dont il étoit en possession: car on ne peut pas dire qu'en lui confirmant la possession de la Sicile, Roger & ses prédécesseurs n'en fussent pas Sou-

verains auparavant, & qu'il fut redevable de cet Etat à Anaclet. Enfin ces termes généraux ne suffiroient pas pour établir le Privilege des Rois de Sicile, tel qu'il est expliqué dans la Bulle d'Urbain II. C'est donc par de fausses allegations que Baronius veut que l'établissement de la Monarchie spirituelle des Rois de Sicile soit dûe au Pape Anaclet. Le Traité d'Adrien IV. avec Guillaume I. est une piéce décisive contre Baronius, parce qu'il confirme tous les droits accordez par Urbain II. aux Rois de Sicile, les étend & les explique plus particulierement, comme les Historiens en conviennent. Baronius élude cette confirmation, en prétendant que la Bulle accordée par Innocent III. à la Reine Constancie, est entiérement conforme à celle qu'Adrien IV. avoit accordée à Guillaume; mais en cela il se trompe, puisque l'Histoire nous apprend certainement qu'Adrien IV. avoit accordé quatre articles à Guillaume I. que Constancie ne put obtenir d'Innocent III. quelques instances qu'elle lui fit. Si dans la Bulle donnée par Innocent, il est fait mention de celle d'Adrien IV. ce ne peut être qu'à l'égard des choses conformes dans l'une & l'autre Bulle, & non pour ce qui regarde les droits particuliers convenus entre Adrien IV. & Guillaume I. dont Innocent III. affecta de ne faire aucune mention dans les Bulles accordées à Constancie & à Frederic, Bulles qui n'eurent jamais aucune autorité, ni ne furent executées quant à ce qui préjudicioit aux droits du Royaume dans la Sicile.

Baronius attribue à ceux qu'il lui plait d'appeller Tyrans de Sicile, l'établissement du droit de

de la Monarchie; il se sert pour rendre odieux ce droit, du mot de l'Evangile, *inimicus homo hoc fecit*; nous ne voulons point répondre aux injures que Baronius a dites contre les Souverains de Sicile; & nous n'entrons point dans les contestations qui peuvent avoir été entre les prétendans: mais nous soutenons que tous ceux qui ont eu un droit légitime au Royaume de Sicile, n'ont pas dû être frustrez des droits qu'Urbain II. avoit accordez au Comte Roger & à ses successeurs, confirmez par un Concordat solemnel entre Adrien IV. & Guillaume I.

Le Cardinal Baronius nous jette ici dans une question étrangere sur l'investiture du Royaume de Sicile; nous ne refusons pas d'y entrer, persuadez que le Royaume de Sicile ne dépend en aucune maniere du Pape, comme nous le ferons voir dans un chapitre particulier. Mais cependant nous pouvons assurer que cette question est étrangere à la chose; car que le Royaume de Sicile soit feudataire du Pape, (prétention insoutenable,) ou qu'il ne le soit pas, cela n'empêche point le Privilege, qui peut être accordé aux Rois de Sicile pour ce qui regarde le spirituel de leur Royaume.

Nous avons déja fait voir que la rénonciation prétendue de Frederic aux droits de la Monarchie est entiérement nulle; toutes les conditions que les Papes auroient pû extorquer des Rois de Sicile depuis Roger, ne pourroient préjudicier à des droits acquis par des Traitez solemnels, & observez malgré ces prétendues révocations: s'il y en avoit quelqu'une de formelle, elle seroit nulle; mais cela n'est pas, car

on ne trouvera point qu'aucun des Rois de Sicile ait renoncé formellement au Privilege qui leur étoit accordé par la Bulle d'Urbain II. & par le Concordat avec Adrien IV. Si quelques-uns des Souverains ont pris des Papes l'investiture du Royaume de Sicile, c'est la nécessité de leurs affaires qui les y a obligés ; & dans le fond les Papes n'ont aucun droit de donner l'investiture de ce Royaume, comme nous l'allons faire voir dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE XVI.

Que les Papes n'ont aucun droit à l'investiture du Royaume de Sicile.

QUoique la question du droit prétendu par les Papes, d'investiture sur le Royaume de Sicile, n'ait naturellement aucune liaison avec celle que nous traitons, cependant puisque Baronius les a jointes, & qu'il est à propos de maintenir la souveraineté & l'indépendance des Rois de Sicile, nous entreprenons de faire voir dans ce Chapitre, 1, Que les Papes n'ont dans l'origine aucun droit de souveraineté sur la Sicile. 2, Que s'ils ont entrepris d'en donner l'investiture, c'est une usurpation dont quelques Princes ont bien voulu profiter, soit pour faire valoir les droits qu'ils prétendoient avoir sur ce Royaume, soit pour s'en emparer. 3, Que la plûpart des légitimes Souverains de Sicile ne l'ont point reconnu, qu'ils se sont mis en possession de cet Etat par droit de succes-

sion,

ſion, ſans avoir recours au Pape. Et qu'enfin, il y a longtems que ce prétendu droit, quand il auroit quelque fondement (ce qui n'eſt pas) eſt preſcrit.

Pour établir un droit d'inveſtiture ſur un Etat, il faut qu'originairement la Souveraineté en ait appartenu, ou dû appartenir à celui qui donne l'inveſtiture; c'eſt ce qui établit dans l'inferieur la qualité d'homme lige ou Vaſſal. Si l'on prouve donc d'une maniere convaincante, & à laquelle il ne peut y avoir aucune replique, que jamais la Sicile n'a appartenu ni dû appartenir à l'Egliſe Romaine, ni à ſes Evêques, il demeurera pour conſtant qu'ils n'y ont aucun droit d'inveſtiture. La choſe eſt claire, & ne ſouffre aucune difficulté. La Sicile étoit une Province de l'Empire Romain; les Empereurs Païens & les Chrétiens depuis Conſtantin, en ont toujours été Souverains; les Papes n'y ont rien prétendu que quelques domaines utiles d'un aſſez gros revenu, qu'ils avoient dans cette Iſle, comme il paroît par les Lettres de ſaint Grégoire le Grand. Quand l'Empire d'Occident fut éteint, la Sicile demeura en toute ſouveraineté aux Empereurs Grecs. Théodoric Roi des Goths s'en ſaiſit, mais elle fut repriſe par Juſtinien, & demeura ſous la domination des Empereurs Grecs, juſqu'à ce qu'elle fut occupée par les Saraſins. Il n'eſt pas néceſſaire que nous refutions ici le droit que les Papes pourroient prétendre ſur la Sicile en conſéquence de la fauſſe donation de Conſtantin; c'eſt un titre ſi décrié, qu'on n'oſeroit plus le produire ni s'en ſervir. On ne peut pas prétendre non plus que la Sicile ait

été comprise dans la donation que Pepin & Charlemagne firent au saint Siège des Villes de l'Exarchat de Ravenne, ni dans les autres Traitez faits en conséquence, puisqu'au contraire Charlemagne laissa à l'Empereur Grec non seulement la Sicile, mais encore la Pouille & la Calabre. Robert Guiscard s'étant emparé de la Pouille & de la Calabre, sur lesquelles les Papes prétendoient avoir quelque droit; ce Prince pour le bien de la paix, & pour se maintenir plus sûrement dans la possession de ces Provinces, ne fit point de difficulté de les tenir en fief du Pape : mais à l'égard de la Sicile, ni Robert Guiscard, ni Roger ne reconnurent en aucune maniere tenir la Souveraineté de cette Isle du Pape; mais la possederent souverainement par droit de conquête. Le Roi Roger n'en fit aucun hommage à l'Antipape Anaclet, ni au Pape Innocent II. mais seulement de la Pouille & de la Calabre; ce qui est si vrai, qu'Innocent II. reconnoît lui-même dans sa Bulle, que la Sicile est un ancien Royaume, & par conséquent indépendante. La redevance que le Roi Roger s'engage de donner au Pape, & l'hommage qu'il lui rend, n'est point pour la Sicile, mais pour les autres Etats qu'il avoit en Italie. Dans l'Acte de reconnoissance donné en 1156, par Guillaume I. à Adrien IV. le Royaume de Sicile est nettement distingué des autres, & il est dit expressément que la redevance qu'il s'oblige de faire au Pape est pour la Pouille, la Calabre & la Marche d'Ancone, & nullement pour la Sicile. Guillaume II. fut couronné Roi de Sicile par droit de succession, sans avoir recours au Pape, sans

ſans demander le conſentement du Pape, ni ſans lui faire aucun hommage ni ferment. Après la mort de Guillaume, Tancrede fils naturel du Duc Roger, qui étoit fils du Roi Roger, s'empara de la Couronne de Sicile, quoique de droit elle dût appartenir à Conſtancie femme de Henri VI. & fille légitime du Roi Roger, les Siciliens lui préfererent Tancrede, qui demeura en poſſeſſion du Royaume, auſſi-bien que ſon fils Guillaume III. On ne voit pas que Henri VI. qui après la mort de Guillaume fut couronné Roi de Sicile en 1194, en ait reçu l'inveſtiture du Pape. Ce ne fut qu'après ſa mort, qu'Innocent III. voulut exiger de Conſtancie, & enſuite de ſon fils Frederic, le droit d'hommage; encore n'eſt-il pas clair par ſa Bulle que ce ſoit pour le Royaume de Sicile. La reconnoiſſance que Frederic a pû faire en bas âge, de tenir ſon Royaume du Pape, n'a pû en aucune maniere préjudicier ni à ſes droits, ni à ceux de ſes ſucceſſeurs; il l'a lui-même révoqué; ſon fils Conrad ne l'a point reconnu, non plus que Conradin ni Manfrede. Il eſt vrai qu'en ce tems-là les Papes mécontens de ces Rois de Sicile, tenterent de les en dépoſſeder. Alexandre IV. en inveſtit en 1255, Edmond fils de Henri Roi d'Angleterre; mais ce Prince n'aiant pas voulu entreprendre cette affaire, Clement IV. en 1265, en inveſtit Charles d'Anjou. Ce Prince & ſes heritiers dans l'eſperance de ſe faciliter le moyen de conquérir & de demeurer maîtres des deux Siciles, ont beaucoup accordé aux Papes; mais cependant dans l'inveſtiture de Charles il n'eſt parlé que de la Sicile au-deça du Phare: & enfin par l'accord fait entre

les successeurs de Charles & Frederic d'Arragon héritier de la Sicile par sa mere Constancie femme de son pere Pierre d'Arragon, la Sicile est demeurée en souveraineté à Frederic II. Après sa mort, Pierre II. son fils, ensuite Louis & Frederic III. fils de Pierre II. possederent le Royaume de Sicile, sans donner aucune reconnoissance de Souveraineté au Pape. Les Rois d'Arragon, qui ont succedé dans le Royaume de Sicile, n'ont pris pour en entrer en possession aucune investiture du Pape, non plus que les Rois de Castille & de la Maison d'Autriche ; ainsi quand même les Papes auroient pû prétendre quelque droit sur la Sicile, en vertu d'Actes de foi & hommage extorquez par la necessité des affaires de ceux qui les leur prêtoient, ce droit seroit prescrit il y a longtems.

Baronius allegue pour Titre l'Acte de foi & hommage prêté par Alphonse Roi de Sicile, l'an 1445. au Pape Eugene IV. mais ce Titre est contre lui ; car Alphonse, quoique Roi de ce qu'on appelle les deux Siciles, n'y fait Acte de foi & hommage au Pape que pour les Etats qu'il avoit au deçà du Phare, que l'on nommoit alors Royaume de Sicile au-deçà du Phare. *Pro Regno Siciliæ & tota terra ipsius quæ est citra Pharum usque ad confinium terrarum ipsius Ecclesiæ.* Ce Royaume de Sicile & ces Etats au-deçà du Phare qui touchent aux Etats du Pape, n'ont rien de commun (quoi qu'en dise Baronius) avec le Royaume de l'Isle de Sicile au delà du Phare. Cela est encore plus expressément marqué dans l'investiture accordée à Ferdinand fils d'Alphonse, où il est nommément

ment ſpecifié qu'il ne la prend que pour la Sicile au-deçà du Phare. Toutes les inveſtitures qui ont été depuis faites aux Rois d'Arragon & de Caſtille, portent auſſi expreſſément que ce n'eſt que pour la Sicile d'au deçà du Phare; c'eſt une preuve invincible que la Sicile au-delà du Phare, qui eſt proprement la Sicile, n'étoit point ſoumiſe à la même dépendance, puiſque les Princes qui poſſedoient l'une & l'autre, ne prêtoient Acte de foi & hommage que pour les Etats qui étoient au deçà du Phare, comme autrefois les Rois d'Angleterre prêtoient ferment aux Rois de France pour les Duchez de Normandie & de Guyenne, ſans le prêter pour l'Angleterre; & encore à preſent le Duc de Lorraine pour le Duché de Bar, & non pour celui de Lorraine. La même choſe ſe pratiquoit par les Rois d'Eſpagne quand ils étoient Souverains de Sicile & du Royaume de Naples. La Haquenée qu'ils preſentoient tous les ans au Pape n'étoit que pour l'hommage du Royaume de Naples; & à preſent que le Royaume de Sicile eſt à un autre Souverain, il n'eſt tenu d'aucun hommage envers le Pape, ni de prendre aucune inveſtiture de lui.

Nous croyons avoir prouvé clairement ce que nous nous étions propoſé dans ce Chapitre; ſavoir, que dans l'origine les Papes n'ont eu aucun droit de Souveraineté dans la Sicile; qu'ils n'ont point acquis une poſſeſſion de droit d'inveſtiture; que s'ils ont voulu quelquefois l'exercer, ç'a été une uſurpation de leur part; & qu'enfin quelque droit qu'ils y ayent pû prétendre, il y a long-tems qu'il eſt preſcrit, & que les Rois de Sicile ſont de droit & de fait

Souverains de ce Royaume ſans aucune dépendance.

CHAPITRE XVII.

Réponſe à ce que Baronius dit des Legats envoyez par les Papes en Sicile.

LA Bulle d'Urbain II. ne porte pas abſolument que les Papes n'envoyeront jamais de Legats en Sicile, mais ſeulement qu'ils n'y en établiront point ſans la volonté & le conſentement des Rois de Sicile. Ainſi, ce n'eſt pas une dérogation à ce concordat que l'envoi des Legats en Sicile fait du conſentement formel ou tacite des Souverains de ce Royaume. Roger & ſes ſucceſſeurs ont bien été établis par Urbain II. pour agir en Sicile en qualité de Legats nez du ſaint Siège; mais cette clauſe n'empêche pas que le Pape n'y puiſſe envoyer d'autres Legats, quand la néceſſité des Egliſes le demande, pourvû que ce ſoit avec l'agrément & la permiſſion du Roi ; la juriſdiction de ces Legats extraordinaires ne préjudicie en aucune maniere à la juriſdiction du Roi, Legat ordinaire du Pape dans ce Royaume.

Baronius n'a pû rapporter aucun exemple de Legats envoyez en Sicile avant le Pontificat d'Innocent III. c'eſt-à-dire, plus de cent ans après la Bulle donnée par Urbain II. Nous avons déja remarqué qu'Innocent III. étoit Tuteur de Frederic encore mineur, ainſi tout ce qui s'eſt pû faire pendant ce tems-là ne peut por-

porter préjudice aux droits des Rois de Sicile. L'envoi ou l'établiſſement des Legats, encore moins qu'aucun autre Acte de juriſdiction, puiſque la qualité de Tuteur du Roi lui donnoit droit de veiller aux affaires, tant eccleſiaſtiques que ſéculieres du Royaume. L'autorité qu'Innocent III. avoit en cette qualité, pouvoit ſuppléer au conſentement du Prince, ou être regardée comme un conſentement préſumé. En tout cas, ce qu'Innocent III. peut avoir entrepris pendant la minorité de Frederic, ne peut porter aucun préjudice aux droits de Sicile.

Baronius allegue enſuite quelques Lettres d'Honoré III. qui n'ont aucun rapport à la queſtion preſente. Dans la premiere de celles qu'il cite, ce Pape en accordant des privileges à l'Archimandrite de Meſſine, ſe réſerve les droits du ſaint Siège. Cette clauſe n'eſt point contraire aux droits ni aux prétentions de la Monarchie de Sicile, & n'y porte aucun préjudice, comme nous l'avons fait voir. Celle qui concerne les nominations aux Evêchez, n'a point encore d'application à nôtre ſujet, puiſque conſtamment les Rois de Sicile ont toûjours été & ſont encore en droit de nommer aux Archevêchez & Evêchez de leur Royaume. On ne voit pas, & il n'y a pas même d'apparence que les ordres que l'on ſuppoſe que ce Pape a donnés pour lever des ſommes en Sicile, ſoit pour le ſecours de la Terre ſainte, ſoit pour les Templiers, ait eu aucune execution : en tout cas, cela n'a rien de commun avec le droit de la Monarchie. La Lettre d'Honoré qui concerne l'appellation de l'Evêque de Syracuſe interjettée

jettée du tems du Pontificat d'Innocent III, par laquelle Honoré impose silence à ses Parties, viendroit plus à propos à cette cause ; si l'on avoit des preuves qu'elle eût été executée en Sicile, ou que le Pape n'eût pas eu droit d'en connoître par quelque raison particuliere, qui ne préjudicie point au droit de la Monarchie établi par le jugement même rendu sur la cause de ce Prelat.

Enfin Baronius allegue plusieurs Bulles de differens Papes, par lesquelles il paroît que de tems en tems ils ont nommé des Legats ou des Nonces en Sicile, soit pour des collectes de deniers, soit pour d'autres affaires particulieres : mais toutes ces commissions, dans le détail desquelles il est inutile d'entrer, ne font aucun préjudice aux droits de la Monarchie ; car ou elles ont été executées, ou non ; si elles ne l'ont pas été, la Cour de Rome n'en peut tirer aucun avantage ; si elles l'ont été, ce ne peut être que du consentement des Souverains de Sicile. En un mot, les Legations particulieres ne peuvent point détruire le droit du Legat né & ordinaire, même suivant les principes des Canonistes les plus attachez aux maximes de la Cour de Rome.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il est aisé de conclure que Baronius en entreprenant de combattre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, s'est entierement égaré, qu'il a attaqué un Titre incontestable, confirmé par plusieurs Papes, autorisé par une possession legitime, qu'il a avancé plusieurs choses fausses ou étrangeres à son sujet, & que dans celles-ci même il s'est trompé lourdement. Je ne parle point

point des termes injurieux aux Rois Catholiques & à toutes les Têtes couronnées dont il s'est servi, & qui ont attiré contre cet Ouvrage l'Edit de Philippe III. Roi d'Espagne qui l'a justement flétri.

CHAPITRE XVIII.

Nullité & abus de la procedure de la Cour de Rome contre la Monarchie de Sicile. Examen des Bulles données par nôtre Saint Pere le Pape sur ce sujet.

NOus n'avons rien à ajoûter touchant les procedez de la Cour de Rome & de celle de Sicile sur l'affaire presente, à ce qui en a été dit dans une Relation Italienne traduite en François, publiée depuis peu. La seule relation des faits fait voir clairement que la Cour de Rome a de gayeté de cœur cherché à émouvoir cette contestation, sans aucune raison ni fondement, & même sans aucun prétexte apparent & plausible; que le Roi de Sicile a pris par l'entremise du Cardinal de la Trimouille, tous les temperamens qu'il pouvoit prendre, afin que les contestations fussent appaisées, & que le Pape, ou plûtôt ses Conseillers, n'ont cherché qu'à les entretenir & à les aigrir. Il n'y a personne, qui en lisant dans cette Relation les propositions du Cardinal de la Trimouille & les réponses de la Cour de Rome, ne pense ce que dit autrefois saint Louïs dans une cause semblable entre l'Empereur Frederic & le Pape Innocent IV.

Ce

Ce ſaint Roi s'étoit mêlé, comme le Cardinal de la Trimouille l'a fait par ordre de Louïs XIV. Roi de France, d'accommoder les differends de l'Empereur & du Pape; le Pape n'aiant pas écouté ces propoſitions, le Roi ſe retira indigné de n'avoir pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, l'humilité qu'il avoit eſperée. *Receſſit iratus*, dit Matthieu Paris, *& indignatus eò quòd humilitatem quàm ſperaverat, in Servo Servorum Dei minimè reperiſſet.*

Nous ne parlerons donc point des procedez du Pape & des Rois d'Eſpagne & de Sicile, aſſez éclaircis & mis au jour par cette Relation que nous insererons à la fin de cet Ouvrage; mais il eſt de nôtre devoir de faire voir ici d'un côté les abus & les nullitez de toute la procedure faite à Rome contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, contre les particuliers Sujets du Roi de Sicile, & en général contre l'Etat. D'autre côté, la juſtice, la ſageſſe & la régularité de toutes les procedures faites de la part du Roi de Sicile & de ſes Officiers pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome.

L'affaire dont il s'agit a commencé par la plus petite choſe du monde. L'Evêque de Lipari donne des pois chiches à vendre à un Grenetier, les Magiſtrats prépoſez par la Ville pour la taxe des denrées, ont un certain droit ſur les marchandiſes pour le ſalaire de leur taxation; ce droit eſt très-modique, ils le firent payer au Marchand, qui ne leur faiſoit pas apparoître que ces pois appartinſſent à l'Evêque; dès qu'ils furent informez que ces pois étoient à l'Evêque de Lipari, qui ſe prétendoit exempt de ce droit,

droit, plûtôt que d'entrer dans une conteſtation pour une choſe ſi legere, ils rendirent au revendeur ce qu'ils avoient exigé pour cela. On admirera dans la poſtérité, comment un ſi petit objet a pû être cauſe d'une conteſtation ſerieuſe. Si l'Evêque de Lipari n'eût pas été un brouillon, qui ne cherchoit qu'à ſemer la zizanie entre ſon legitime Souverain & le Pape, il eût dû être plus que content de la ſatisfaction qu'on lui avoit faite. Depuis que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt fondée, a-t-on quelque exemple qu'un Evêque ait publié des excommunications pour un ſi mince ſujet? Des pois chiches, que dis-je? un droit de taxation ſur des pois chiches, qui ne monte à preſque rien, peut-il jamais être le ſujet d'une excommunication?

Qu'on conſulte là-deſſus le ſage reglement du ſaint Concile de Trente, il porte que les excommunications ne doivent être accordées que pour des choſes importantes & graves, & non pour des choſes de peu de conſequence, *non aliàs quàm ex re non vulgari.* Y a-t il rien de moins de conſequence, qu'un droit très-modique ſur des pois chiches? La pratique de Rome eſt que le Vicaire Général du Pape ne décerne point de Monitoires pour perte ou dommage de moindre valeur que de cinquante écus. Il s'en faut bien que le droit exigé montât à cette ſomme. Suppoſons qu'il fut de quelque conſequence, c'eſt une maxime certaine parmi les Canoniſtes, que quand on a ſatisfait pour le tort, on n'eſt plus ſujet à l'excommunication. Les Officiers, s'ils avoient fait quelque tort à l'Evêque de Lipari, l'avoient pleinement réparé, en rendant au revendeur le droit qu'ils avoient

avoient exigé de lui. On fait plus, les Jurez & le Gouverneur de l'Isle vont trouver l'Evêque, & lui font satisfaction sur l'offense qu'il prétendoit avoir reçûe. Un Evêque qui auroit eu quelque sentiment de pieté & de charité, se seroit rendu à ces soumissions; (tel est l'esprit de l'Evangile) mais nôtre Evêque de Lipari, bien éloigné de ces sentimens, ne songe qu'à faire éclater ses ressentimens contre des personnes innocentes; il fulmine des censures contre les Officiers préposez pour la levée des droits sur la taxe des denrées; c'étoit vouloir faire querelle, & la commencer de gayeté de cœur. Aussi a-t-il paru par la suite, que ce differend de rien n'étoit qu'un prétexte pour faire éclorre ce que l'on méditoit depuis quelque tems à la Cour de Rome; de contrecarrer, & d'anéantir, s'il étoit possible, le Tribunal de la Monarchie de Sicile. L'Evêque de Lipari & ses adherans savoient bien que la voye d'y recourir étoit ouverte, & qu'on ne refuseroit pas aux Officiers la justice qui leur étoit dûe. Ces Officiers s'y pourvûrent effectivement; & en attendant que le fonds de la cause fût en état d'être jugé, ils y obtinrent l'absolution des censures, avec la clause *cum reincidentia.* Il n'y a point de Royaume où cette pratique ne soit en usage, quand il s'agit d'intérêts civils; les Juges même Laïques qui ont droit d'en connoître, ordonnent que les accusez se feront absoudre *per interim*, afin de pouvoir ester en Justice, & se défendre. C'est ce que l'on appelle en France *absolutio ad cautelam*, en Espagne & en Sicile *absolutio cum reincidentia.* Elle est de droit naturel. Je suis accusé & condamné injustement; par la condamna-

damnation, j'encours l'excommunication, au moins exterieurement; l'excommunication me rend inhabile à ester en Justice, c'est-à-dire, à défendre ma cause devant les Juges d'appel. Il est juste que puisque j'ai droit d'appeller & de soûtenir ma cause d'appel, on me mette en état de pouvoir ester en Justice, & d'y déduire mes griefs. Dans d'autres Royaumes, les Juges Laïques ordonnent par leur Arrêt aux Métropolitains de donner l'absolution *ad cautelam*. Dans le Royaume de Sicile où le Juge est un Ecclesiastique qui agit en vertu de la Commission qu'il a reçûe du Roi, comme Legat du saint Siège; ce même Juge doit avoir incontestablement le droit de donner cette absolution.

C'est cependant sur quoi l'Evêque de Lipari a apporté cette cause à Rome, où il est allé sans permission de son Souverain, où il a excité le feu de la division qui regne encore. On commença par y défendre les absolutions données *cum reincidentia*, c'est-à-dire, à refuser aux Sujets du Roi de Sicile de pouvoir se pourvoir contre les Sentences injustes que pourroient donner les Ordinaires. On envoya sur ce sujet une Lettre circulaire aux Archevêques & Evêques de Sicile, émanée du Tribunal de la Congrégation de l'Immunité, (Tribunal qui n'est reconnu en aucun Royaume,) on fit d'une affaire de rien, une affaire de consequence; on déclara que personne n'avoit l'autorité de donner cette absolution *cum reincidentia*, ni de connoître de l'injustice des censures decernées par les Ordinaires, pour fait d'immunité ecclesiastique lesée, ce droit étant reservé au seul Pape.

Voilà une maxime qui doit faire revolter tous les Souverains de l'Europe, ils y ont tous intérêt; & si elle a lieu, la Cour de Rome sous prétexte de *l'immunité ecclesiastique lesée*, s'attirera toutes les affaires, & anéantira tous les droits & privileges des Souverains.

Il s'agissoit de faire publier en Sicile un Decret aussi préjudiciable que celui-là, aux droits & aux libertez du Royaume. Cela ne se pouvoit faire suivant les regles ordinaires, qu'il n'y eut une permission du Souverain ; regle générale dans tous les Etats, & particuliere pour le Royaume de Sicile. Il n'y eut que les Evêques de Catane & d'Agrigente qui passerent sur les loix du Royaume, en publiant la Lettre de la Congrégation sans permission du Roi. Le Viceroi pour arrêter cette entreprise, déclara que toute publication qui avoit été ou seroit faite de l'ordre de la Congrégation, devoit être regardée comme nulle & de nul effet. L'Evêque de Catane ne voulut point se rendre à cet ordre, & agit contre le Juge du Tribunal de la Monarchie. Le Viceroi le voyant rebelle, lui fit signifier qu'il eût à sortir du Royaume. Cet Evêque qui devoit après cet ordre se tenir en repos, & tâcher (ce qui ne lui auroit pas été difficile) d'obtenir le pardon de la faute qu'il avoit faite, ou du moins en quittant son troupeau, de lui donner de la consolation, s'avisa de prononcer un interdit contre son Diocese; l'Evêque d'Agrigente en fit autant : alors le Tribunal de la Monarchie fut obligé de déclarer ces interdits nuls.

La Cour de Rome a pris parti pour des interdits si legerement prononcez par des Evêques qu'el-

qu'elle avoit gagnez, confirmé ce qu'ils avoient fait, & excommunié le Juge de la Monarchie. Depuis ce tems-là il n'y a point eu de temperament que le Roi de Sicile à present regnant, n'ait pris pour terminer cette affaire à l'amiable avec la Cour de Rome, & sans faire aucun préjudice à ses droits & à son honneur : cela est amplement justifié par les faits énoncés dans la Relation, où l'on remarquera principalement que la Cour de Rome a violé en cette occasion un droit attaché à la personne de tous les Souverains, en voulant faire publier des Sentences d'excommunication & d'interdits dans le Royaume de Sicile, sans la permission du Souverain, ou de ses Officiers, & ayant même donné une Bulle expresse pour empêcher l'execution de l'Edit qui faisoit défense de publier aucune Sentence, Bulles, Decrets ni Rescrits étrangers, sans l'ordre des Magistrats préposez par sa Majesté Sicilienne, pour les examiner, & en permettre la publication : en cela le Pape attaque directement le droit de tous les Souverains, & la défense de cette cause pour le Roi de Sicile lui est commune avec tous les Potentats.

Leur autorité n'est pas moins blessée par les Bulles données par le Pape contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile. Elles sont conçuës en termes injurieux à toutes les Têtes couronnées ; le Pape s'y arroge des droits qu'il n'a point, sur le spirituel & sur le temporel ; il y renverse des droits & des usages reçûs d'un tems immémorial dans les Eglises de Sicile; il anéantit des Concordats solemnels; enfin il juge définitivement d'une cause sans information préalable, sans entendre les Parties, & sans obser-

ver aucune formalité: c'eſt ce que nous allons faire voir par l'examen de ces Bulles.

La premiere eſt du 11. Janvier 1715. affichée à Rome le 12 du même mois; elle eſt donnée contre un Edit rendu par le Conſeil ſouverain de Sicile le 7 Decembre 1714, conformément à l'ordre du Roi de Sicile du 17 Avril de la même année, portant les défenſes d'executer aucun Reſcrit étranger, ſans la permiſſion des Officiers nommez par le Roi pour les examiner. Quoique dans l'Edit on n'ait point fait mention expreſſe des Bulles ni des Decrets du Pape, Clement XI. a pris cela pour lui, & dit dans ſa Bulle, qu'il paroît aſſez qu'on y a voulu comprendre les Decrets & les Bulles des Papes, & que c'eſt peut-être la principale intention de ceux qui ont donné cet Edit; il devoit croire que ſous le nom de puiſſance étrangere on ne devoit point entendre la puiſſance qu'il a reçûe de Dieu, donnée à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs; il ſe récrie ſur ce terme de *Reſcrits étrangers*, demande ſi la Sicile ne fait pas partie de la terre, & fait valoir ce que dit S. Bernard dans le 3. livre de la Conſidération, au Pape Eugene III. chap. 1. qu'il faut que celui qui veut ſe ſouſtraire aux ſoins du Pape, ſorte de ce monde: *Orbe exeundum ei qui fortè volet explorare quæ non ad tuam pertinent curam.* Ceux qui ont fourni ce paſſage au Pape Clement XI. ſont des infidèles & des flateurs; car s'ils euſſent agi de bonne foi, ils n'auroient pas manqué d'ajouter ce que dit ſaint Bernard dans ce même article, que le Pape a bien la diſpenſation, mais non la poſſeſſion des Royaumes de ce monde; & que s'il veut l'uſurper, il contre-

dit

dit directement le Seigneur, qui dit, *La terre est à moi, & tout ce qu'elle renferme.* NON *enim per omnem, reor, modum, sed sane quadamtenùs, ut mihi videtur, dispensatio tibi super illum credita est, non data possessio. Si pergis usurpare, & hunc contradicis qui tibi dicit: Meus est orbis terræ, & plenitudo ejus.* Il est vrai, comme le dit saint Bernard au même endroit, que le Pape doit avoir soin du troupeau de Jesus-Christ, mais qu'il ne doit pas prétendre le dominer; qu'il doit lui présider pour lui procurer son bien, le conserver, le garder, comme un fidèle & prudent serviteur doit faire; mais qu'il n'a rien plus à craindre que l'esprit de domination, *nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi.* Plût à Dieu que nous n'eussions pas la même rémontrance à faire au Pape qui est à present séant sur le saint Siège: on a pour sa dignité & son caractère tout le respect qui est dû au successeur de saint Pierre, on lui accorde volontiers le soin de toutes les Eglises; mais on dit avec saint Bernard, qu'on ne peut approuver l'esprit de domination; que l'on ne souffrira jamais que par cet esprit il renverse des droits bien établis, reconnus par ses prédecesseurs, & qui appartiennent de droit aux Souverains. C'est ce qu'il fait par cette Bulle; il y veut établir une domination sur tous les Royaumes; & que tous ses Mandats, Decrets, Lettres & Bulles y soient exécutez sans aucune connoissance de cause, sans aucun examen; il foule aux pieds la Majesté sacrée des Rois, viole les droits les plus essentiels à leur Souveraineté, & renverse des usages re-

çûs & établis de tems immémorial dans des Egliſes.

Voilà en général ce que l'on peut remarquer ſur la Bulle dont nous parlons, & ſur les deux autres Bulles qu'il a données touchant la Monarchie de Sicile; nous en allons faire voir en particulier les nullitez & les entrepriſes contre les Souverains.

Celle dont nous parlons, a été donnée contre des Magiſtrats nommez par le Roi de Sicile pour la conſervation de ſes droits, faiſant la fonction de leur Charge. C'eſt une maxime conſtante en France & dans tous les autres Royaumes, que des Magiſtrats ne peuvent être excommuniez pour le fait des fonctions de leur Charge. Ceux de Sicile n'ont rien fait que pour maintenir l'autorité du Roi ſur un point qui eſt de droit commun, & qui appartient à tous les Souverains; car il ne s'agit dans cette Bulle que de l'*Exequatur regium*, c'eſt-à-dire, que l'on ne puiſſe exécuter en Sicile aucun Decret ou Reſcrit étranger ſans l'aveu & le conſentement des Magiſtrats prépoſez pour examiner s'il n'y a rien de l'Etat & des Egliſes. Une excommunication prononcée contre des Magiſtrats ſur ce ſujet n'eſt-elle pas nulle & abuſive? & tous les Souverains n'ont-ils pas intérêt de la faire paſſer pour telle?

Secondement, le Pape y établit pour maxime que ſes Bulles & Decrets doivent être exécutez par tout ſans aucun examen fait, ſoit par les Evêques, ſoit par les Rois & les Magiſtrats prépoſez pour conſerver leurs droits. Tous les Souverains ont encore intérêt de s'oppoſer à une maxime qui leur eſt ſi préjudiciable à eux,

aux

aux Evêques de leurs Royaumes, & à tous leurs Sujets.

Troisiémement, cette Bulle est donnée par le Pape *motu proprio*; il est de notorieté publique que ces sortes de Bulles ne sont point reçûes en France, & mêmes qu'elles ne le doivent être en aucun Royaume. Il est du droit commun, que le Pape ne juge point des affaires qui concernent des Souverains, des Eglises considérables, des matieres de foi ou de discipline Ecclesiastique, sans être consulté, & sans avoir entendu les parties dans leurs demandes, & s'il y en a qui contestent dans leur réponse. Le *motu proprio* est une chose odieuse par toute terre, & qu'on ne doit nulle part écouter. Le saint Siège Apostolique a droit de répondre aux consultations qu'on lui fait, & de décider avec connoissance de cause les contestations qui lui sont portées; mais le Pape n'est pas en droit de son mouvement propre, sans être requis, ni sans entendre les parties, de faire des décisions telles qu'il lui plait.

Quatrièmement, toutes les clauses de cette Bulle sont si insolites, si extraordinaires, si affectées, si outrées, qu'il est aisé de voir que c'est la passion, & non pas un zèle raisonnable pour la maison de Dieu, comme on le veut faire croire, qui l'a dictée. On y défend à toute personne, de quelque état, prééminence ou dignité qu'elle soit de proposer contre cette Bulle les moyens d'obreption & subreption, ou de nullité. Ce sont néanmoins des voies de Droit ouvertes à tous ceux qui se croyent lesez par des Jugemens; les Papes les ont toujours

admiſes, & n'ont point trouvé mauvais qu'on leur rémontrât qu'ils avoient été ſurpris par de faux expoſez, ou que les Sentences qu'ils avoient rendues, & que les Decrets qu'ils avoient faits, étoient ſujets à être reformez. Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Ravenne, & Innocent III. à celui de Sens, l'ont declaré dans deux Decretales qui ſont dans le corps du Droit Canon; & ſaint Bernard que le Pape vient de citer dans ſa Bulle avec éloge, regarde comme une des choſes qui fait le plus d'honneur au ſaint Siège, qu'il ne refuſe point de retracter ce qu'il trouve qu'on a tiré de lui par ſurpriſe, & qui n'eſt point conforme à la vérité; & declare que c'eſt une action pleine d'équité digne de louange, que perſonne ne puiſſe profiter de ſes propres impoſtures, principalement auprès du ſaint Siège. *Hoc ſolet habere præcipuum Apoſtolica Sedes, ut non pigeat revocare quòd à ſe fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum; res plena æquitatis & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præſertim apud ſacram Sedem.* S. Bern. *Ep.* 180. *ad Innoc. II.*

Ce principe de Droit ſuppoſé, comment le Pape peut-il exclure par ſa Bulle ces voyes de Droit? Mais ce qu'il y a de plus ſurprenant & de plus abuſif dans les clauſes de ſa Bulle, c'eſt que l'on y étend celle-ci à ceux mêmes qui n'auront été appellez, ni citez, ni entendus, & qui n'auront aucun moyen d'expoſer leurs raiſons. *Nec ad ea vocati, citati, & auditi, cauſæ quæ propter quas præſentes emanarint ſufficienter adductæ, verificatæ & juſtificatæ non fuerint.* C'eſt un droit d'équité naturelle qui a lieu dans tous les

les Tribunaux, & que les Payens mêmes ont reconnu, que l'on ne doit condamner perſonne, qu'il n'ait été entendu ou dûement appellé & cité. On viole dans cette Bulle un droit ſi ſacré, & l'on ne veut pas même que les Parties intéreſſées qui n'ont point été entendues ni citées, puiſſent juſtifier ni propoſer leurs raiſons. On va encore plus loin, & en paſſant pardeſſus toutes les regles, on ne veut pas que quand il y auroit une cauſe juridique & privilégiée pour laquelle on ſeroit en droit de ſe pourvoir, quand même ce ſeroit par une regle établie dans le corps du Droit une énorme, énormiſſime & totale léſion, (car on n'épargne point les termes) on le puiſſe faire. *Et ut ex alia qualibet etiam quantumvis juridica & privilegiata cauſa colore, prætextu, & capite etiam in corpore Juris clauſo, etiam enormis, enormiſſimæ, & totalis læſionis*; c'eſt-à dire, qu'en cas de déni de Juſtice dans une léſion énorme, énormiſſime, totale, quelque raiſon que l'on ait à alleguer, fondée même ſur les loix compriſes dans le corps du Droit, on n'a pas lieu de ſe pourvoir. Si cette maxime étoit reçue, ce ſeroit le moyen de faire valoir les injuſtices les plus criantes, & il ne reſteroit plus aucune voye aux perſonnes leſées le plus injuſtement, de ſe pourvoir contre cette léſion, quelque *énorme*, *énormiſſime*, *& totale qu'elle fût*; car ce ſont les termes de la Bulle. Le Droit naturel, le Droit civil, le Droit canonique ſont oppoſez à une maxime ſi injuſte & ſi cruelle. Comment ſe peut-il faire qu'un Pape qui aime la juſtice, qui eſt inſtruit des loix naturelles, civiles & canoniques, ſouffre qu'on inſere une clauſe pareille

 dans

dans sa Bulle? N'est ce pas une erreur intolérable, qui suivant les maximes mêmes des Canonistes Romains, la rend insoûtenable? Il y auroit bien d'autres choses à remarquer sur les clauses de cette Bulle, qui en feroient voir davantage la nullité; mais nous voulons les épargner à la Cour de Rome, & ce que nous avons dit suffit.

La Cour de Rome ne s'en est pas encore tenue dans ces termes; & après avoir franchi toutes les regles, elle a crû être en droit de passer pardessus toutes les bornes de la justice ordinaire en révoquant, éteignant, abolissant le droit de Légation du Roi de Sicile, le Tribunal de la Monarchie, & ses Ministres: droit établi par le Pape Urbain II. confirmé par ses successeurs, autorisé par des concordats solemnels & par une possession paisible de plusieurs siècles. Quelle formalité a-t-elle observée? Ne falloit-il pas entendre les raisons du Roi de Sicile, examiner les titres qu'il auroit pû produire pour soûtenir son droit & sa possession? On ne fait rien moins que cela; sans le citer, sans l'entendre, on fait révoquer au Pape un droit dont les Rois de Sicile étoient en possession depuis plusieurs siècles, qu'ils avoient à titre onereux, & par des concordats en forme. On lui fait déroger pour ce sujet aux reglemens des Conciles même généraux, à la regle de l'équité de ne point s'emparer d'un droit acquis, aux constitutions & reglemens, confirmez même par serment; & à tous les statuts, coûtumes, & droits acquis par une prescription de tems immémorial, même par droit de contrat & de rémuneration; on fait faire tout cela au Pape de son propre

propre mouvement, *motu proprio*, ſans en être requis par perſonne, ſans entendre les Parties. Peut-il y avoir une procedure plus irréguliere?

Les termes de la Bulle ne ſont pas moins injurieux à toutes les Têtes couronnées, qu'à ſa Majeſté Sicilienne. Clement XI. prenant le ton de Boniface VIII. ſe donne pour le Souverain „que notre Seigneur Jeſus-Chriſt Sauveur „ du monde a établi ſur la terre arbitre de la „ Juſtice : *Romanus Pontifex quem Salvator & Dominus noſter æqui bonique ſupremum aſſertorem in terris conſtituit.* Termes qui offenſent également l'autorité Seculiere, & l'autorité Eccleſiaſtique; car ſi le Pape eſt établi par Jeſus-Chriſt le ſouverain arbitre de la Juſtice dans les Royaumes, les Rois ne ſont donc plus ceux qui ont reçu de Dieu immediatement la ſouveraineté; & ſi le Pape eſt le ſouverain Juge dans l'Egliſe, les Conciles généraux ſont donc au-deſſous de lui, & les Evêques ſont dépouillez de leur droit de juger.

Après cet exorde, ceux qui ont dreſſé cette Bulle, ont copié en abregé le Traité de Baronius; & c'eſt ſur ſon autorité & ſur ſes raiſons que l'on fait révoquer, éteindre & abolir par le Pape, le Tribunal de la Monarchie de Sicile & ſes Officiers. On employe dans cette Bulle les mêmes clauſes qui ſont dans la précédente, auſquelles on peut appliquer les réfléxions que nous avons déja faites, qui en font voir clairement la nullité.

Le Pape ayant détruit le Tribunal de la Monarchie de Sicile pour les cauſes Eccleſiaſtiques, auroit laiſſé les Siciliens dans la néceſſité de n'avoir plus aucun Tribunal à ſe pourvoir en cas d'appel, des Jugemens des Evêques & des Ar-

Archevêques du Royaume ; ou bien il auroit fallu qu'ils ſe fuſſent adreſſez directement à ſa Sainteté, & que pour cela ils euſſent quitté la Sicile, & fuſſent allez à Rome. Il ne fait point difficulté de dire dans ſa Bulle, qu'il a droit de les y faire venir, & que cela eſt conforme à l'uſage de l'ancienne Egliſe : *Cæterùm quia ad præmiſſa devenimus, non quidem animo avocandi Siculas cauſas ad noſtra hæc Romanæ Curiæ Tribunalia, licet id de cætero perſpicuis ac notiſſimis bujus ſanctæ Sedis juribus inniteretur, priſcoque Eccleſiæ mori omninò eſſet conſentaneum.* Voila déja une prétention contre l'autorité Royale, contre l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & contre les droits & les intérêts des Siciliens. Le Pape veut bien leur donner des Juges en Sicile ; mais ce n'eſt, dit-il, que par condeſcendance, & il a droit de les attirer à Rome, s'il lui plaît, à lui ou à ſes ſucceſſeurs, de révoquer la grace qu'il leur fait, les Siciliens ſeront obligez d'aller à Rome pour les cauſes d'appel ; ainſi le Tribunal des Juges que le Pape nomme en Sicile, pour juger ces cauſes en qualité de Commiſſaires Apoſtoliques, pouvant être détruit & révoqué à la volonté du Pape, les Siciliens n'ont aucune aſſurance de n'être pas tirés hors de Sicile pour aller plaider à Rome. Il n'y a que la conſervation d'un Tribunal fixe & permanent, établi depuis longtems, & irrévocable, qui puiſſe les mettre à couvert de la prétention du Pape, & de la crainte d'être obligez de paſſer la mer pour demander la Juſtice.

Le reglement que le Pape a donné enſuite de cette Bulle, le vingt Fevrier de la même année, bien loin de remedier aux abus qui pourroient

être dans les Jugemens Ecclesiastiques, y apporte une confusion horrible. Il conserve à la vérité la Jurisdiction des Evêques & des Archevêques, mais il soûmet ensuite les Jugemens des Archevêques à des Evêques; & ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que contre les regles du Droit, suivant lesquelles il est permis à ceux qui se croyent lésez, de se pourvoir pardevant les Juges à qui il appartient, de connoître de l'appel; le Pape nomme trois Juges Synodaux (Tribunal inconnu jusqu'à présent), pour juger si l'appel doit être reçu ou non par le Juge superieur. C'est-là une nouvelle Jurisprudence qui n'a pas encore été pratiquée dans aucun Royaume, & qui n'est fondée sur aucunes loix, ni civiles ni canoniques.

Ce que le Pape ordonne encore dans cette Bulle, que les Juges par lui déleguez ne pourront absoudre pas même de l'absolution *cum reincidentia*, des censures que l'on prétend encourues par la Bulle *in Cœna Domini*, est une entreprise qui doit intéresser tous les Souverains, dont cette Bulle blesse les droits.

Nous croyons avoir fait voir d'une maniere évidente, que les Bulles données sous le nom du Pape Clement XI. contre la Monarchie de Sicile & les autres droits des Rois de Sicile à cause de leur souveraineté, sont nulles, abusives, contenant une lésion énorme, rendues sans connoissance de cause, sans entendre les Parties, contre un droit incontestable, établi par des concordats solemnels & irrévocables. Il n'est donc pas surprenant que ni le Roi de Sicile, ni ses Sujets, ne veuillent pas y obéir, & qu'ils se soient pourvûs contre cette entreprise par la voye

voye d'appel, qui eſt une voye de Droit, comme nous l'allons faire voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE DERNIER.

Juſtification des moiens pris par les Officiers du Roi de Sicile, pour ſe mettre à couvert des procedures faites à Rome contre le Tribunal de la Monarchie, contre ſes Officiers, & contre les Sujets du Roi de Sicile.

LE Roi de Sicile aiant pris toutes les meſures poſſibles pour parvenir à un accommodement avec la Cour de Rome, par l'entremiſe du Cardinal de la Trimouille, chargé des affaires du Roi de France à Rome, comme on le peut voir dans la Relation des procedez de l'une & de l'autre Cour; & voiant que l'on continuoit à vexer ſes Sujets par des interdits & des excommunications injuſtes, & par des citations en Cour de Rome, auroit pû ſe pourvoir d'abord par la voie d'appel, ſoit comme d'abus, ſoit au futur Concile, ſuivant les Decrets des Conciles généraux de Conſtance & de Baſle, & le Droit commun. Mais pour ne pas pouſſer les choſes à l'extrémité, les Miniſtres de ſa Majeſté Sicilienne ſe ſont contentés d'abord de faire défenſe à tous ſes Sujets d'exécuter les Decrets ou Bulles, ſans la permiſſion ordinaire des Magiſtrats à ce prépoſez, ſuivant la coûtume générale des Royaumes chrétiens.

En-

Ensuite le Pape aiant révoqué par sa Bulle du 19 Fevrier 1715, le Tribunal de la Monarchie, & aiant par un Acte donné le lendemain, voulu établir un nouveau Tribunal qui ne pourroit causer que du trouble & de la confusion dans le Roiaume, aiant prononcé des Sentences d'excommunication contre le Juge & les Officiers de la Monarchie de Sicile, & contre plusieurs Ecclesiastiques seculiers & reguliers qui n'avoient pas voulu observer l'interdit, le Procureur Général du Roi de Sicile a été obligé d'avoir recours aux voies de droit, & d'interjetter un appel de la Bulle donnée par le Pape, pour la révocation du Tribunal de la Monarchie de Sicile, & de tout ce qui s'est ensuivi. Cet Acte d'appel, daté du 20 Mars 1715, est très-respectueux pour le saint Siège, puisque le Procureur Général du Roi de Sicile aiant exposé toutes les raisons & les moiens légitimes que peut avoir le Roi son maître de regarder cette Bulle comme subreptice ou obreptice (quelqu'intérêt que le Roi & le Roiaume eussent de se pourvoir par un appel simple au Concile général); par respect pour le saint Siège, il s'est contenté d'appeller du Souverain Pontife mal informé, au même Souverain Pontife mieux informé, & au saint Siège Apostolique, & à ceux ausquels on peut légitimement recourir ou appeller, suivant la disposition des saints Canons.

Ces termes sont autant ménagez qu'on le puisse, & bien moins forts que ceux dont on s'est servi en France, en Allemagne, & dans plusieurs autres Roiaumes, en diverses occasions où les Princes & même les Particuliers s'étant crûs lesez, ont appellé directement au futur Concile général.

Cet

Cet appel, comme il eſt fort bien marqué dans l'Acte, n'eſt pas ſeulement dévolutif, mais encore ſuſpenſif; il ne s'agit point ici de Proviſion ni de Sentence interlocutoire, il s'agit d'un Jugement définitif rendu par le Pape ſans connoiſſance de cauſe, & ſans entendre les Parties. On peut ſuppoſer en ce cas que le Pape a été mal informé; on appelle au Pape mieux informé, au ſaint Siège Apoſtolique, & à ceux auſquels on peut avoir recours, ſuivant les diſpoſitions canoniques. Cet appel eſt fait dans les formes, par celui qui a intérêt & droit de le faire au nom du Roi & de l'Etat. Il eſt reçû & enregiſtré par les Juges Roiaux, il eſt indubitable, ſuivant toutes les Loix, qu'on ne peut rien faire ni innover au préjudice de cet appel.

Le Titre du Roi de Sicile pour le Tribunal de la Monarchie eſt inconteſtable, il eſt confirmé par des concordats ſolemnels avec les Papes, la poſſeſſion du droit eſt conſtante pendant plus de ſix ſiècles en ſoi; il n'eſt ni exorbitant ni abuſif, le Pape ne l'a pû révoquer, les Bulles qu'il a publiées ſoit pour y donner atteinte, ſoit pour le révoquer, ſont nulles & abuſives, rendues ſans connoiſſance de cauſe, & ſans entendre les Parties intereſſées; les interdits prononcez par les Evêques, & confirmez par la Cour de Rome contre les Egliſes de Sicile, n'ont aucun fondement légitime; on eſt appellant de toutes ces procédures, & des jugemens qui s'en ſont enſuivis. Peut-on après cela prétendre que la Bulle de révocation du Tribunal de la Monarchie, & tous les autres Decrets, ou Sentences, ou Reglemens, émanez de la Cour de Rome puiſſent avoir aucune force ni vertu? Et le Roi de Sicile n'eſt-il pas

en

en droit d'en empêcher l'exécution dans ſon Roiaume ?

EPILOGUE.

En finiſſant cet Ouvrage, nous ne pouvons pas nous empêcher de répeter ce que nous avons déja remarqué, que le Roi de Sicile à preſent regnant, a gardé à l'égard du ſaint Siège & du Pape, toute la modération poſſible ; il a cherché tous les accommodemens & les tempéramens qui pouvoient aſſoupir cette conteſtation, ſans préjudicier aux droits prétendus de la Cour de Rome. Le Cardinal de la Trimouille s'y eſt emploié, & n'a rien negligé pour venir à bout de regler ces differends. Du côté du Roi de Sicile, on a eu toutes les facilitez que l'on pouvoit ſouhaiter, il n'en a pas été de même du côté du Pape, qui au préjudice d'une négociation concertée, & ſans s'arrêter à l'avis de la Congregation des Cardinaux, ſans conſulter perſonne, a révoqué le Tribunal de la Monarchie de Sicile, & approuvé des procedures faites par les Evêques de Sicile contre tout droit & raiſon ; il n'a pas épargné les foudres du Vatican contre les perſonnes intereſſées dans cette affaire ; le Juge & les Officiers de la Monarchie ont été excommuniez, la même Sentence a été prononcée contre tous ceux qui ne vouloient pas obéir à des interdits injuſtes, & portez ſans cauſe légitime ; qu'ont fait en cette occaſion les Officiers du Roi de Sicile ? Ils ſe ſont contentez de défendre qu'on executât dans le Roiaume de Sicile aucuns Decrets, Bulles ni Reſcripts étrangers, ſans l'aveu & la permiſſion des Magiſtrats prépoſez dans ce Roiaume, com-

me il y en a dans tous les autres, pour examiner s'ils ne préjudicient point aux droits du Roi & de fes Sujets. La Cour de Rome continuant fes procedures contre ceux qui n'obfervent pas l'interdit, & voulant établir dans le Roiaume de Sicile une Jurifprudence toute differente de celle qui s'y étoit obfervée jufqu'à prefent, le Procureur Général du Roi a fait un Acte d'appel de la Bulle de révocation, & de toute cette procedure en des termes les plus mefurez & les plus fages que l'on puiffe emploier. L'appel eft interjetté du Pape mal informé au Pape mieux informé, ménagement qui donne lieu à Clement XI. d'examiner de nouveau l'affaire, & quand il aura entendu les raifons du Roi de Sicile, & fes droits que nous croions avoir expofez & prouvez clairement dans cet Ecrit, de révoquer la Bulle qu'il a donnée pour abolir le Tribunal de la Monarchie de Sicile.

Il n'y a point de Prince au monde plus foumis & plus dévoué au faint Siège, que l'eft le Roi de Sicile; il n'y en a point qui, avec fes grandes qualitez, foit plus pieux, plus docile & plus amateur de la paix. Cette paix eft heureufement conclue avec toutes les Puiffances de l'Europe, il ne convient point au Pere commun des Fidèles de la troubler, & il y a lieu d'efpérer que Clement XI. mieux informé, rendra juftice à un Prince allié de l'Empire, de la France & de l'Efpagne, & eftimé généralement de tous les Potentats de la terre.

R E-

RELATION VERITABLE

Des procedez des deux Cours de Rome & de Sicile, sur les contestations au sujet du Tribunal de la Monarchie, traduite de l'Italien.

LA Relation des contestations agitées depuis quatre ans entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, sera partagée pour un plus grand éclaircissement, en deux parties: la premiere contiendra ce qui s'est passé dans le Royaume de Sicile avant le changement de domination: la seconde, ce qui est arrivé depuis qu'il est sous celle de Sa Majesté à present regnante. Dans l'une & dans l'autre l'on n'aura pour objet que de rapporter en peu de mots, & exactement, tous les faits, afin de faire connoître la verité à toute la terre.

PREMIERE PARTIE.

Du commencement & de la suite des contestations arrivées entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, avant qu'il fût sous la domination de Sa Majesté.

PErsonne n'ignore le nom du Tribunal de la Monarchie, établi depuis plusieurs siècles

en Sicile ; ce Tribunal connoît de toutes les Causes ecclesiastiques, sur les appellations & les plaintes qui se font des Jugemens des Ordinaires ; & il a droit de reformer les Sentences des Tribunaux Ecclesiastiques, qui n'ont point de Superieur dans le Royaume, & de juger toutes les Causes qui regardent les personnes exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires. Cette Jurisdiction est exercée par un Juge Ecclesiastique, qui a le titre de Juge de la Monarchie, & qui est établi par le Roi de Sicile comme Legat né du saint Siège *à latere* ; ce Privilege unissant la Puissance Ecclesiastique à la Royale, a fait donner à ce Tribunal le nom de Monarchie. Il doit son origine à la reconnoissance qu'ont eue les Papes, des services importans que le grand Roger a rendus au saint Siège, pour avoir chassé les Sarasins ennemis de la Foi, de cette Isle, & pour avoir, après la conquête qu'il en eut faite, employé le tiers des revenus de ce Royaume en fondations d'Eglises.

Les Papes ont toûjours eu pour ce Tribunal les égards qui sont dûs à une concession remuneratoire ; la Cour de Rome en a reconnu en divers tems la competence, en lui renvoyant des Causes.

Et bien loin d'avoir par le passé excité des contestations, comme elle fait à present, elle les a toûjours terminées à l'amiable, quand il en est survenu quelques-unes, ainsi qu'il arriva du tems du Pape Pie V. & du Roi Catholique Philippe II. par la négociation que le Cardinal Alexandrin fit à Madrid, où il conclut sur ce sujet un Traité avec le Roi Philippe, qui fut

fut appellé de son nom, le Concordat Alexandrin.

On ne doit pas être surpris que la Sicile jouïsse de ce Privilege, si on joint à la raison particuliere de cette concession remuneratoire, une reflexion sur la situation du païs, qu'il est entierement séparé du Continent de l'Europe; & que sans ce Tribunal les peuples non seulement ne pourroient pas jouïr du droit qu'ils ont commun avec beaucoup d'autres Nations, que leurs Causes soient traitées dans le Royaume; mais encore ils seroient exposez à des frais intolerables, & aux perils ordinaires de la mer, s'ils étoient obligez d'aller à Rome pour faire reformer les Sentences de leurs Prelats.

Tout cela cependant n'a pas suffi pour contenir la Cour de Rome, qui dans ces dernieres années a fait tous ses efforts pour abattre les prérogatives de ce Tribunal, afin de s'attirer les Causes de Sicile, se flatant que dans les circonstances du tems elle pourroit y réüssir.

Elle a dressé ses batteries contre l'ancien usage qu'a ce Tribunal d'absoudre *ad cautelam*, ou *cum reincidentiâ*, ceux qui recourent à lui par appellation des Censures comminatoires, ou declarées encourues par l'Ordinaire même pour fait d'Immunité Ecclesiastique. Cette absolution se donne, afin que l'Accusé puisse ester en Jugement; & faire connoître l'injustice & la nullité des Censures portées contre lui; la Cour de Rome a prétendu qu'il n'y avoit que le Pape ou la Congrégation de l'Immunité, qui pût absoudre *cum reincidentiâ*, & connoître de l'injustice des Censures reservées par la Bulle *in Cœnâ*

Domini, & declarées par l'Ordinaire pour le fait d'immunité.

Si une prétention de cette sorte entierement contraire à l'ancien usage, prouvé par une infinité de titres qui sont dans les Archives de la Monarchie & des Evêchez, avoit lieu, elle réduiroit les Siciliens à souffrir les Sentences & les Censures injustes, qui ne sont que trop frequentes dans ce Royaume, plûtôt que de faire la dépense, & courir les risques d'aller à Rome, pour les faire reformer, ou déclarer nulles; ce qui seroit préjudiciable aux intérêts du Royaume, & aux droits du Tribunal de la Monarchie.

Les absolutions *cum reincidentiâ*, ne sont que suspendre ou éloigner pour un tems l'obstacle de pouvoir librement ester en Jugement d'appel, dans lequel il se traite de la validité ou invalidité des Censures, & elles n'ont rien de commun avec les absolutions pures & simples, que le Pape s'est reservé en divers cas.

Il est encore certain que l'ancien usage de la Sicile est qu'on ne peut y publier aucune Bulle ni Provision d'une Puissance étrangere, sans l'ordre que l'on appelle *Regium exequatur*, & que sans cela elles sont tenues pour clandestines & de nul effet. La Bulle *in Cœnâ Domini*, & les Decrets de la Congrégation de l'Immunité, n'ont pû donner aucune atteinte aux droits du Tribunal de la Monarchie, beaucoup plus anciens; & dont elle jouït depuis plusieurs siècles; de même qu'en France on n'a point souffert que cette Bulle portât préjudice aux libertez de l'Eglise Gallicane.

On ne peut nier que l'Auditeur de la Chambre

bre Apoſtolique depuis long-tems, & ſouvent les Métropolitains, n'ayent le pouvoir & ne ſoient en poſſeſſion de donner l'abſolution *cum reincidentiâ.* Peut-on refuſer le même droit à un Tribunal qui a l'autorité de Legat *à latere*, acquiſe par une conceſſion remuneratoire, dont il eſt depuis tant de ſiècles en paiſible poſſeſſion, & ſans aucun trouble; de maniere que lors du Concordat Alexandrin, on n'eut aucune difficulté ſur l'exercice de ce pouvoir, quoique l'on y ait traité de toutes les conteſtations que la Cour de Rome avoit formées, ou pouvoit former au ſujet du Tribunal de la Monarchie? Ajoûtez à cela que le Tribunal de la Monarchie ſuſpend bien pour un tems de l'Excommunication, ce qui s'appelle une abſolution *ad cautelam & cum reincidentiâ*, afin que les appellans des Cenſures puiſſent eſter ſans obſtacle en Jugement, pour faire connoître l'invalidité & l'injuſtice de la Sentence; mais il ne s'eſt jamais ingeré d'abſoudre des Cenſures pour fait d'immunité leſée, dès qu'il les a reconnues legitimes, parce qu'en ce cas il faut recourir à Rome pour en avoir l'abſolution: d'où l'on voit que ce Tribunal ne prétend pas mettre la main ſur les abſolutions reſervées au Pape; mais ſeulement revoir celles dont les Ordinaires ont connu en premiere inſtance, afin que ſi elles ſont valides, l'on recoure à Rome pour en avoir l'abſolution; & que ſi elles ſont nulles, elles tombent d'elles-mêmes, ſans que les peuples ſoient obligez de faire la dépenſe, & de courir le riſque d'aller à Rome pour les faire lever, au préjudice de leur ancien privilege, de ne pouvoir être tirez hors du Royaume pour les cau-

ſes qu'ils peuvent avoir. Ces motifs, quoique notoires, ou n'ont pas été ſuffiſamment conſiderez par la Cour de Rome, ou n'ont pû prévaloir aux vives inſtances de quelques Prelats du Royaume, qui pour ſeconder les deſſeins de cette Cour, avoient fulminé les uns après les autres, diverſes Excommunications, ſous prétexte de l'Immunité Eccleſiaſtique leſée, afin que ſi on en appelloit au Tribunal de la Monarchie, elle prît des moyens de l'empêcher, en déclarant que ce Tribunal n'en avoit aucune connoiſſance.

L'Evêque de Lipari fut le premier qui ouvrit la ſcene en 1711, en fulminant une excommunication pour le fait ſuivant.

Les Prépoſez par la Ville pour la taxe des denrées qui ſe vendent en public, avoient taxé le prix de certains pois chiches qu'un revendeur tenoit en ſa boutique, & en avoient retiré quelque retribution pour leur ſalaire ordinaire.

Le jour ſuivant ils ſûrent que ces pois n'appartenoient pas au revendeur, mais à l'Evêque qui les lui avoit fait remettre par un de ſes domeſtiques pour les vendre, & qui ne prétendoit point être ſoûmis à payer ce droit : plûtôt que d'entrer en conteſtation pour une choſe ſi legere, ils rendirent au revendeur ce qu'ils avoient exigé de lui pour cela.

Les Jurez & le Gouverneur de l'Iſle allerent trouver l'Evêque pour calmer ſes reſſentimens ; nonobſtant quoi, avide qu'il étoit de fulminer des excommunications, il fait intimer à ces Prépoſez les cenſures, & déclare par une affiche publique qu'ils les ont encourues.

Ils furent obligez, pour ſe pourvoir contre une

une excommunication si extraordinaire, de recourir au Tribunal de la Monarchie, dont ils obtinrent premierement l'absolution *cum reincidentia*, ou pour mieux dire la suspension des censures nécessaires pour pouvoir ester en Jugement, & lui demanderent ensuite qu'il connût de la nullité de cette excommunication.

Mais dès que l'Evêque eut avis de ce recours, il partit pour Rome, dans le dessein de solliciter cette Cour à se prévaloir de l'occasion favorable qu'il lui avoit fournie; & en effet il obtint de la Congrégation de l'Immunité deux Lettres, une du 5. Août 1711, qui lui étoit adressée, & l'autre du seize Janvier 1712, circulaire pour tous les Evêques du Royaume, dans lesquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Legats *à latere*, ni aucune autre personne de quelque dignité qu'elle fût, n'avoit l'autorité de donner l'absolution *cum reincidentia*, ni de connoître de l'injustice des censures décernées par les Ordinaires, pour fait d'immunité ecclesiastique lesée, ce droit étant reservé au seul Pape.

Cette Lettre circulaire avoit été envoyée aux Evêques du Royaume par les soins de celui de Catane; ils la reçûrent, suivant les dispositions où ils étoient, & furent de trois differentes opinions.

L'Archevêque de Palerme, l'Evêque de Patti, & le Vicaire Général de Mont-Real, conformément à l'ancien stile, l'envoyerent au Ministre Royal, qui a droit d'en permettre ou suspendre l'execution, suivant les loix particulieres du Royaume, de tout tems inviolablement observées pour toutes les Lettres étran-

 geres,

geres, comme divers Docteurs Eccléſiaſtiques du premier rang en font foi ; & quoique d'ailleurs dans ces ſortes de matieres de Pareatis Royal il ſoit inutile & ſurabondant d'alleguer des privileges, ou loix particulieres, s'agiſſant d'un droit royal, commun par le droit des gens à tous les Princes, qui n'ont beſoin d'autre titre que de leur propre Souveraineté, pour défendre les droits de leur Couronne, auſſi-bien que ceux de leurs Sujets.

L'Archevêque de Meſſine, les Evêques de Syracuſe & de Cephalie, avant que de faire aucune démarche, jugerent à propos de repréſenter à la Congrégation de l'Immunité les conſequences de cette affaire.

Les ſeuls Evêques de Mazzara, de Catane & d'Agrigente, la firent publier ſans autre forme.

Le premier allegua qu'étant traité dans une de ces Lettres d'une matiere dogmatique, il ne croyoit pas qu'elles fuſſent ſujettes au Pareatis Royal, quoiqu'il ſoit facile de voir, comme répondirent les plus célèbres Théologiens du Royaume, qu'il ne s'agiſſoit que d'un ſeul point de Juriſdiction conteſté entre la Cour de Rome & le Tribunal de la Monarchie.

Les deux autres Evêques de Catane & d'Agrigente prirent encore le même prétexte, quoique véritablement ils n'euſſent d'autre raiſon que l'engagement pris avec la Cour de Rome, qui les portât aux excès qu'on fera voir dans la ſuite.

Dès que le Viceroi eut connoiſſance de ce procedé, avant que de faire aucune autre démarche, il aſſembla les principaux Miniſtres pour ſavoir leurs ſentimens. Après avoir examiné

miné avec beaucoup d'attention l'affaire, ils lui repréſenterent que l'entrepriſe des Evêques, d'avoir fait publier une Lettre étrangere ſans le Pareatis Royal, ſuivant le ſtile ordinaire, étoit digne de reſſentiment, parce qu'elle donnoit atteinte aux droits du Roi, & aux privileges du Royaume : que l'on ne ſauroit nier que le Tribunal de la Monarchie n'ait le pouvoir de connoître en cauſe d'appel des injuſtes excommunications, & d'en ſuſpendre l'effet juſqu'au Jugement, puiſque c'eſt une pratique de pluſieurs ſiècles fondée ſur un ancien titre, & ſans laquelle les Siciliens, au préjudice de leurs anciens privileges, ſeroient contraints de ſortir du Royaume pour faire connoître leur innocence dans les Tribunaux de Rome, ce qui leur cauſeroit des dépenſes intolérables, des fatigues d'un long voyage, & les expoſeroit quelquefois au danger de faire naufrage; ainſi ces Miniſtres conſeillerent au Viceroi de s'oppoſer fortement à ces attentats, & de faire enſorte que les Evêques révoquaſſent leur publication. Cette conſultation fut approuvée par le Roi Philippe V. qui en ordonna l'exécution. Le Viceroi ſe conformant au ſentiment de ſes Miniſtres, avertit les Evêques par un billet qu'ils euſſent à revoquer la publication de la Congrégation de l'Immunité, & à l'envoyer au Juge Royal. Après avoir attendu quelque tems inutilement, pour reparer lui-même les effets de cette Lettre, il donna un ordre le 22 Mars 1713, dans lequel ſe plaignant qu'on l'avoit fait publier ſans avoir le Pareatis Royal, ſuivant l'ancien ſtile & les privileges du Royaume, il la déclare, & toute autre qui pourroit être publiée

bliée à l'avenir, nulle & de nul effet, comme bleſſant les droits publics.

Cet ordre étant publié à Catane, l'Evêque eut la hardieſſe d'en donner un contraire, dans lequel il déclare celui du Viceroi invalide & nul, ſe ſert même de termes qui offenſent l'autorité Royale, & traite l'uſage du Pareatis du Roi d'une choſe téméraire, ſcandaleuſe, ſeductrice & horrible; ce ſont les qualifications qu'il lui donne.

Cet Evêque ne s'arrêta pas encore là; mais pour faire voir qu'il obſervoit exactement la Lettre de la Congrégation de l'Immunité, il renouvella ſans aucune raiſon, contre le Baron Ficherazzi, une excommunication dont ce Baron avoit été non ſeulement abſous *cum reincidentia* par le Tribunal de la Monarchie, mais que l'Evêque avoit lui-même reconnue nulle par un Acte public; enfin par une Ordonnance du 7 Avril 1713, il déclara l'abſolution du Juge de la Monarchie invalide, illicite & ſacrilege.

Tous ces attentats & pluſieurs autres que l'on tait, firent connoître au Viceroi l'inutilité de ſa tolérance; ainſi il fut obligé de faire ſignifier le 18 Avril à cet Evêque, qu'il eût à ſortir du Royaume.

Mais l'Evêque, après avoir reçû cet ordre, bien loin d'avoir aucun repentir de ce qu'il avoit fait, pouſſe au contraire ſes reſſentimens juſqu'à publier en partant une Sentence d'interdit contre ſon Diocèſe, avec une proteſtation qu'il en étoit chaſſé par violence, & en même tems excommunie les deux Officiers qui lui avoient ſignifié cet ordre.

Peu

Peu de tems après, le Viceroi fut obligé de faire encore fortir deux autres Prélats du Royaume, le premier fut l'Archevêque de Meffine; on ne fait comment il s'étoit laiffé perfuader de faire publier & afficher les excommunications de l'Evêque de Catane contre le Baron Ficherazzi, & contre les deux Officiers qui fe trouvoient pour lors à Meffine. Le Viceroi qui y réfidoit auffi ne put fouffrir un attentat de cette nature fous fes yeux; mais la conduite qu'a depuis gardé cet Archevêque, marque affez qu'il agiffoit contre fon propre fentiment, & pour déferer aux inftances réiterées de la Cour de Rome; puifque bien loin de fuivre l'exemple de celui de Catane, il n'a mis aucun interdit dans fon Diocèfe, ni rien fait qui en pût troubler le repos; & étant allé à Rome, il y a toujours gardé une fage conduite, comme on le rapportera dans la fuite.

L'Evêque d'Agrigente n'en ufa pas ainfi; car fuivant les traces de celui de Catane, il n'oublia rien pour fe procurer un ordre de fortir du Royaume; & à cet effet il s'éleva contre le Tribunal du Patrimoine, ou la Chambre de Meffine par l'action qui fuit.

Après le départ de l'Evêque de Catane, cette Chambre avoit fait fequeftrer quelques effets de la Manfe Epifcopale pour la fûreté du Jugement indécis pardevant elle entre la Cour Royale & cet Evêque. Dans ce procès il s'agiffoit de favoir s'il feroit obligé de payer certains droits Royaux pour l'enlevement des vins par mer hors du Royaume, dont il avoit été déclaré que tous les Ecclefiaftiques étoient tenus. L'Evêque avoit lui-même paffé un Acte, par lequel il s'étoit

s'étoit soûmis de satisfaire à ce qui seroit jugé par ce Tribunal; ainsi il ne pouvoit y avoir un sequestre plus légitime.

Nonobstant cela, cet Evêque se qualifiant Délegué Apostolique, en vertu d'un Bref d'une date incompatible avec le fait, & pour lequel il n'avoit pas obtenu l'*Exequatur Regium*, se porte à l'excès de déclarer tous les Ministres de ce Tribunal excommuniez & privez de tout commerce, sans avoir fait préceder ce Jugement de citation ni d'excommunication comminatoire, & sans excepter personne qui pût veiller aux intérêts du Roi, & rendre la Justice au peuple.

On ne pouvoit pas dissimuler une injure aussi criante & aussi grande que l'étoit celle-là; elle obligea le Viceroi de lui faire signifier le 16 Août 1713, un ordre de sortir du Royaume, ce qu'il désiroit extrémement. Ravi d'imiter l'Evêque de Catane, il mit d'abord son Diocèse en interdit; & craignant qu'après son départ sa Jurisdiction ne tombât entre les mains de quelque personne qui ne lui fût pas dévouée, en cas de destitution de son Vicaire Général, il en nomma trois pour se succeder les uns aux autres, donnant pouvoir au dernier d'en substituer un à sa place; après avoir fait ces dispositions, & avoir declaré l'Excommunication encourue par ceux qui lui avoient porté l'ordre du Roi, il partit pour Rome.

Le Tribunal de la Monarchie fit aussi-tôt déclarer dans les Diocèses de Catane & d'Agrigente par ses déleguez, la nullité de ces Interdits & de ces Excommunications; ne trouvant pas dans celui d'Agrigente toute l'obéissance requise,

requise, il fut obligé de se servir de son autorité, & d'user des voies de la rigueur, & de faire emprisonner à cause de leur desobéissance, les trois Vicaires Généraux qui devoient se succeder les uns aux autres.

Voilà le véritable état où étoient les affaires de la Sicile, quand Sa Majesté à present regnante, ensuite de la concession qui lui a été faite de ce Royaume, en prit possession le 10 Octobre 1713.

SECONDE PARTIE.

Des procedez tenus par la Cour de Rome, & celle de Sicile, depuis que ce Royaume est passé sous la domination de Sa Majesté regnante à present.

TOute personne de bon sens auroit lieu de croire que la Cour de Rome par le changement de Gouvernement étant libre des engagemens qu'elle avoit pris avec le précedent, se seroit abstenue de faire de nouvelles démarches dans les premiers mois de la proclamation & du couronnement de Sa Majesté, & pendant le tems nécessaire au nouveau Roi pour prendre connoissance de ces contestations; & que même elle auroit mieux aimé rechercher dans toutes les occasions les ouvertures qui donneroient lieu à un accommodement équitable.

Cependant sa conduite a été entierement contraire, comme on le verra par ce qui est arrivé

arrivé de tems en tems entre les deux partis. C'est ce que nous allons exposer.

Pour commencer par les démarches de la Cour de Rome, le 17 de Juin de l'année 1714, elle avoit fait publier dans Rome une Bulle contre l'Ordonnance du Tribunal de la Monarchie, qui avoit declaré nul l'interdit de l'Evêque de Catane; mais cette Bulle n'avoit point paru à Catane avant l'arrivée de Sa Majesté en Sicile, où l'on observoit exactement les ordres du Tribunal de la Monarchie: elle étoit venue de Rome avec des Lettres même de l'Evêque: quelques jours après l'arrivée de Sa Majesté, on la publia clandestinement, & sans avoir l'*Exequatur regium*; ce qui troubla le repos de cette Ville, & excita des mouvemens dès les premiers jours de la domination de Sa Majesté, qui y envoya l'Abbé Barbara de Sainte-Lucie, & l'Avocat Fiscal Perlongo, pour les appaiser.

Immédiatement après l'arrivée du Roi, l'Archevêque de Palerme présenta au Marquis de los Balbazès deux Brefs du Pape, qui semblerent être une espece de Monitoires; mais il ne les voulut pas recevoir, disant qu'ils lui étoient adressez comme Viceroi, & qu'ayant cessé de l'être par l'arrivée de Sa Majesté, il ne les pouvoit ouvrir.

L'on a encore su par des Lettres de Rome du 30 Octobre, que peu de jours avant l'arrivée de Sa Majesté, cette Cour, pour troubler dans cette circonstance le repos du Royaume, avoit expedié des Brefs adressez à l'Archevêque de Palerme, par lesquels il lui étoit ordonné, à peine de suspension *à divinis ipso facto*, de se con-

conformer à la conduite des Evêques de Catane & d'Agrigente; mais la divine Providence ne permit pas qu'il les reçût, la Felouque qui les apportoit ayant fait naufrage.

Le 13 Octobre, trois jours après l'arrivée du Roi à Palerme, il y parut deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre, l'un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Messine & à l'Evêque d'Agrigente, de sortir du Royaume; & l'autre contre le Juge de la Monarchie, pour avoir envoyé le Doyen Buglio à Catane declarer la nullité des Censures & de l'Interdit fulminé par l'Evêque avant son départ. On insera dans ces Monitoires un ordre de Sa Sainteté, où parlant du Tribunal de la Monarchie, on le qualifioit de certain & prétendu Tribunal; comme si par le passé il n'avoit pas été reconnu de la Cour de Rome, de ses Tribunaux & de ses Ministres, qui tant de fois lui ont envoyé des Causes de sa competence, comme divers titres, qui sont dans les Archives, le justifient; & même depuis peu pendant le present Pontificat, la Cause de l'Evêque de Malthe & de Dom Mario Testaferrata, lui a été envoyée par le Cardinal Cavallerini, comme appartenante au Tribunal de la Monarchie de Sicile; & nonobstant toutes oppositions, avec défense de rien innover ni attenter devant l'Inquisiteur, qui se prétendoit Juge de cette Cause *.

* Citato coram nobis per unum ex ejusdem sanctissimi Cursoribus D. Alexandro Fatio Procuratore, & ad videndum præviâ citatione causæ à R. P. Domino Inquisitore Melitensi, vigore Brevis & Decreti R. P. Domini Auditoris, & declarari illam spectare ad Regium Tribunal Monarchiæ Siciliæ; & interim sibi inhiberi in formâ ne quidquam audeat innovare seu attentare coram Domino Inquisitore.

Dans le mois de Novembre ſuivant, le Secretaire de la Congregation de l'Immunité fit appeller tous les Procureurs Généraux des Maiſons Religieuſes, & leur ordonna d'écrire, comme ils le firent, pluſieurs Lettres, avec menace de ſuſpenſion *à divinis*, & privation de dignité à tous ceux qui n'obſerveroient pas les interdits.

Dans le même tems, il parut diverſes copies imprimées d'une Lettre de conſolation du 14 Octobre, aux trois Vicaires Généraux d'Agrigente qui avoient été empriſonnez, conçûe dans des termes, qu'on n'auroit rien pû dire de plus fort en écrivant à des Confeſſeurs de la Foi qui ſeroient perſecutez par les Hérétiques, ou retenus dans le Japon, ou dans la Chine, pour inſinuer au peuple que c'étoit une véritable perſecution faite à l'Egliſe.

Et comme c'étoit peu pour la Cour de Rome des conteſtations qu'elle avoit fait naître ſur la Monarchie, elle en voulut exciter d'autres pour un fait different : afin de préjudicier aux intérêts du Roiaume, elle défendit par une Lettre de la Secretairie d'Etat du 17 Decembre, aux Evêques, de permettre la preſente année la publication de la Croiſade, ſans reflechir que les mêmes raiſons qu'avoit eu juſqu'alors Sa Majeſté Catholique Philippe V. ſubſiſtoient en la perſonne de Sa Majeſté, comme Roi de Sicile, d'autant plus qu'il s'agiſſoit d'un ſubſide accordé par les Pontifes à ce Royaume pour le maintien des Galeres qui ſervent contre les ennemis de la Foi à défendre les côtes, qui ſont, pour ainſi dire, les remparts de la Chrétienté.

Le

Le Roi n'avoit rien oublié de ce qu'il devoit faire auprès de la Cour de Rome, à l'occasion de la continuation de cette Croisade, puisque M. le Cardinal de la Trimouille en avoit fait de sa part diverses fois des représentations, & remis les Suppliques à Sa Sainteté, lui faisant connoître qu'il n'étoit pas nécessaire d'une nouvelle Bulle, & que la derniere ayant été prorogée pour deux ans, il suffisoit de souffrir que la taxe de la Croisade continuât encore pendant ce tems-là, sans une nouvelle expédition de Bref ni de Bulle, comme il avoit été pratiqué du tems de Philippe V. qui se servit de la prorogation accordée au Roi Charles II.

La Cour de Rome continuant ses démarches contre la Monarchie, fit publier à Rome le 25 Janvier de l'année derniere, une excommunication contre le Juge de la Monarchie, sans avoir aucun égard pour un Tribunal de cette considération, & dans le même tems elle fit déclarer les censures encourues contre ceux qui avoient porté les ordres de la part du Gouvernement à l'Archevêque de Messine, & à l'Evêque d'Agrigente.

Le Vicaire Général de Lipari voulut aussi de son côté donner une atteinte sensible aux droits inviolables de l'*Exequatur Regium*, en refusant, par ordre de la Cour de Rome, de recevoir un Bref de dispense de mariage, qui lui fut presenté par l'Officier Royal, & Secretaire de cette Ville, sans aucun autre motif, si ce n'est que parce qu'il y avoit dessus une Ordonnance du Magistrat pour l'executer, comme il s'est pratiqué de tous tems. Ce fut ce qui engagea Sa Majesté à lui faire ordonner de sortir du

Royaume, parce que depuis long-tems il ne songeoit qu'à troubler le repos du Diocese, & à préjudicier aux droits du Roi & du Royaume.

Cependant Sa Majesté choisit, comme on le dira plus amplement dans la suite, l'Abbé Barbara de sainte Lucie pour l'envoyer à Rome faire des propositions au Pape, qui auroient pû le satisfaire sur ces contestations; mais Sa Sainteté déclara qu'elle ne le vouloit point recevoir, le menaça des censures, & s'expliqua enfin par un Memoire, dont on parlera dans la suite.

On ne sauroit rapporter au juste tous les mouvemens que s'est donné la Cour de Rome, pour exciter les peuples des Dioceses de Catane & d'Agrigente, à desobéïr aux ordres de la Monarchie; il suffira de dire que l'on y a envoyé des Reguliers travestis & déguisez, qui surprenans les timides, & trompans les foibles, leur prêchoient la nécessité de recevoir d'eux l'absolution, qu'ils ne donnoient qu'à ceux qui s'engageoient par serment d'observer les interdits.

A ces artifices, l'on joignit un Bref du 14. Mars, adressé au Chapitre d'Agrigente, dans lequel on tâchoit d'insinuer que l'interdit avoit été fulminé dans ce Diocese par ordre de Sa Sainteté, quoique dans le Monitoire du 13. Octobre de l'année précédente, on n'eût pas osé l'avancer, ce Bref fut publié clandestinement. On esperoit par là que les peuples, voyant l'engagement de la Cour de Rome, soûtiendroient leur desobéïssance contre les ordres de la Monarchie, & parce que l'Evêque d'Agrigente craignoit que tous ces manéges n'eussent pas un succès favorable, si l'une des

qua-

quatre personnes qu'il avoit nommées, comme des personnes à lui, n'étoit pas Vicaire Général dans son Diocese, il sollicita tant la Cour de Rome, qu'il en obtint de faire inserer dans ce même Bref adressé au Chapitre, de ne plus reconnoître pour Vicaire Général le Chanoine Formica, qui avoit été capitulairement élû, à peine d'excommunication contre tous les Chanoines, & contre Formica, s'il continuoit à exercer cet Office; comme si un tel ordre pouvoit avoir son effet, sans avoir été presenté & examiné par le Magistrat préposé pour donner le Pareatis du Roi.

La Cour de Rome ne fut pas encore contente de cela, elle recourut à d'autres moyens, pour donner atteinte aux droits du Royaume dans des choses qui n'avoient aucune relation avec les contestations presentes.

Il parut une Lettre du 28 Avril, écrite par le Cardinal Paulucci à tous les Evêques & Vicaires Généraux du Royaume, qui leur défendoit de permettre que les Ecclesiastiques payassent la portion du Donatif offert dans le dernier Parlement, sans réfléchir que le Comte Roger ayant partagé les revenus du Royaume en trois parts, l'une donnée aux Eglises de son Patronage, qui forment aujourdhui le bras ecclesiastique, la seconde aux Feudataires, qui composent l'ordre baronal, & la troisiéme aux Villes qui resterent de son Domaine, qui fut le bras domanial; (ce sont les trois Ordres du Parlement) les Ecclesiastiques manqueroient notablement, si oubliant un bienfait si considérable, reçû de la Couronne, ils ne vouloient pas concourir auec les autres Ordres à donner

quelque subside, d'autant plus qu'ils l'avoient offert volontairement au Parlement, dans lequel ils occupent le premier rang, & qu'ils s'étoient reservez d'en avoir l'aveu du Pape ; en quoi la Cour de Rome a d'autant moins sujet de se plaindre, que l'on a bien voulu pratiquer en cette occasion ce qui n'avoit point été observé dans plusieurs autres Dons gratuits faits par le Clergé de Sicile, & specialement dans les derniers qui ont été faits pendant le précédent Gouvernement.

Il seroit à propos de rapporter ici tous les procedez de la Cour de Rome, & les manieres avec lesquelles elle a rejetté toutes les facilitez qu'on lui a données pour se tirer des engagemens qu'elle avoit pris ; mais il est nécessaire de faire connoître auparavant, par ordre de tems, la conduite de Sa Majesté. Ainsi après avoir rapporté les démarches de la Cour de Rome, l'on fera voir succinctement celles de Sa Majesté depuis son arrivée dans le Royaume jusqu'à present.

Elle commença d'abord, après son Couronnement, d'en faire part à Sa Sainteté par une Lettre très-respectueuse, qui auroit pû donner ouverture à quelque accommodement, si elle l'avoit voulu recevoir ; ce qu'elle refusa de faire.

Il faut joindre à cette Lettre, les mesures qu'a gardées Sa Majesté dans ces premiers jours, quoique ses Ministres établis pour connoître de ces affaires, lui eussent conseillé d'opposer quelque digue contre la publication des Monitoires, & les attentats commis dans les Dioceses de Catane & d'Agrigente, & lui eussent

eussent proposé de faire un Edit pour notifier plus amplement la nullité des Excommunications, des Interdits & des Monitoires, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, avec ordre, sous des peines très-rigoureuses, à toutes sortes de personnes, d'obéir aux ordres du Tribunal de la Monarchie, d'observer le *Regium exequatur*, & de tenir pour nulles toutes les Bulles, Rescripts ou Provisions qui auroient été publiées sans cette précaution. Quoique Sa Majesté reconnût la justice de cet Edit, elle ne le voulut pas faire pour lors, afin d'ôter à la Cour de Rome tout sujet de dire, qu'elle avoit voulu innover ou changer. C'est la modération qu'a gardée le Roi, quoiqu'il sût qu'on avoit affiché clandestinement à Palerme l'Excommunication publiée à Rome contre le Juge de la Monarchie. Dans un cas de cette importance, il auroit pû faire publier une Ordonnance contraire, comme on auroit fait dans d'autres Etats; ou s'il eût voulu chagriner la Cour de Rome, & témoigner son ressentiment, engager ce Juge, qui étoit Dom Francisco Miranda Espagnol, à rester dans son Office; mais au lieu de le retenir, il lui accorda la permission qu'il lui avoit demandée, de partir pour l'Espagne, & choisit à sa place une personne retirée depuis quelque tems dans le Cloître, dont la doctrine & la pieté devoient rendre cette élection agréable à tout le monde.

Sa Majesté voulant de plus que le Tribunal de la Monarchie demeurât dans les limites de l'autorité qui lui appartenoit, sans donner aucun sujet de plainte; pour lever tous les abus qui s'étoient pû glisser par le passé, & empê-

cher qu'il n'en arrivât à l'avenir, fit dans le tems de cette élection un Reglement, & donna au nouveau Juge une instruction, sur laquelle il devoit regler sa conduite, afin de ne pas outrepasser les bornes de sa jurisdiction.

Il n'y a personne qui ne crût qu'un procedé de cette nature feroit finir toutes les contestations. Cependant, contre l'attente universelle, toutes ces démarches, & celles qu'on rapportera dans la suite, ont été entierement inutiles, & n'ont servi qu'à mettre la Cour de Rome de plus en plus dans son tort.

Les Evêques de ce Royaume & quelques Prélats Siciliens, actuellement employez dans la Cour de Rome, s'étant trouvez au Couronnement de Sa Majesté, crurent lui devoir représenter qu'ils ne pouvoient pas se persuader que Sa Majesté voulût préjudicier aux justes droits de la Monarchie, & qu'ils esperoient qu'on trouveroit un moyen d'éteindre toutes les contestations, si on lui représentoit avec respect les raisons de ce Tribunal.

Sa Majesté défera à leurs conseils, par les égards qu'elle avoit pour des Prélats si zélez, & par la disposition où elle étoit de finir les contestations toutes les fois qu'elle le pourroit faire, sans blesser les droits du Royaume : elle desira seulement que ces Evêques fissent les premieres démarches par Lettres, leur laissant une entiere liberté de dire leurs sentimens sur les moiens qu'ils croiroient les plus convenables. Chacun d'eux écrivit séparément, savoir l'Evêque de Syracuse & celui de Cephalie à Sa Sainteté ; l'Archevêque de Palerme & l'Evêque de Mazzara au Cardinal Paulucci ; mais toutes ces Let-

Lettres, bien loin de produire quelque effet, n'eurent pas ſeulement une réponſe ; & on a ſû que la Cour de Rome s'étoit plainte que dans une on avoit trop découvert la verité.

Ces Lettres n'ayant point eu d'effet, Sa Majeſté voulut éprouver ſi la négociation que les Prélats lui avoient propoſée ſeroit plus agréable, étant faite par une perſonne envoyée de ſa part ; à cet effet elle choiſit l'Abbé de Sainte Lucie, à qui elle donna toutes les informations néceſſaires pour pouvoir traiter avec Sa Sainteté de cette affaire, dont il étoit parfaitement bien inſtruit.

Mais ce moyen n'eut pas un meilleur ſuccès que les précédens. Sa Sainteté déclara d'abord que la perſonne de cet Abbé ne lui agréoit pas, menaçant de fulminer contre lui les cenſures, ſans aucune autre raiſon, que parce qu'il étoit allé peu de tems auparavant, par ordre de Sa Majeſté, à Catane, où il avoit, avec douceur, ſans menaces ni publication d'ordre, ſû calmer par ſa prudence les troubles qui s'y étoient élevez à cauſe de la publication des Monitoires dans les premiers jours de l'arrivée de Sa Majeſté.

Ces déclarations & ces menaces ne furent pas ſeulement de paroles ; le 14 Mars 1714, M. le Cardinal Paulucci remit à M. le Cardinal de la Trimouille un Memoire, dans lequel la Cour de Rome déclaroit ne vouloir écouter perſonne ſur les differends de la Sicile, ſi on n'accordoit par un préliminaire, les ſatisfactions ſuivantes ; ſavoir, le rappel des Evêques & de tous les Eccleſiaſtiques ſortis du Royaume, la délivrance des perſonnes empriſonnées pour ce

 fait,

fait, & l'obfervation entiere des Interdits, avec proteftation (ce qui eft plus furprenant), qu'après tout cela Sa Sainteté prétendoit demeurer dans une pleine liberté de faire tout ce qui lui conviendroit, fans aucun délai. La copie de ce Memoire eft à la fin de cette Relation.

Tout le monde voit qu'un Memoire de cette nature, bien loin de difpofer les efprits à un accommodement, ne pouvoit que les aigrir. En effet, on l'auroit regardé comme une rupture, fi M. le Cardinal de la Trimouille ne l'avoit un peu adouci par un autre Memoire qu'il remit en même tems à M. l'Abbé Del Maro, chargé des affaires de Sa Majefté à Rome, dans lequel il déclaroit que par tout ce qu'il avoit oüi dire au Pape & aux Cardinaux Paulucci & Albani, il avoit remarqué que la premiére intention de la Cour de Rome étoit de fe prévaloir de la fin du Gouvernement du Roi d'Efpagne en Sicile, pour anéantir, s'il étoit poffible, le Tribunal de la Monarchie, fouffert avec peine par les Papes; mais que Sa Majefté étant dans la paifible poffeffion de ce Roiaume, cette Cour s'étoit bien apperçûe qu'elle auroit affaire à un Prince qui défendroit fes droits avec fermeté; & que les perfonnes fages lui infpirant de faire réflexion à la conféquence d'une femblable réfolution, que les Papes précédens n'avoient jamais voulu prendre, elle fe déterminoit à fuivre leur exemple, & défiroit feulement que le Roi de Sicile lui ouvrît une porte pour fortir d'engagement.

Des fentimens de cette nature mis à la tête du Memoire, fembloient devoir lever les difficultez, & donnoient lieu de croire que l'on pour-

pourroit reprendre l'affaire toutes les fois que Sa Majesté consentiroit à une partie des préliminaires proposez dans le premier Memoire, en ce qui ne seroit pas tout-à-fait opposé à la justice & au maintien des droits de la Monarchie; & comme l'observation des Interdits étoit incompatible avec les droits de ce Tribunal, & que la condition proposée dans la fin de ce Memoire de laisser la Cour de Rome dans une entiere liberté de faire ce qu'il lui plairoit, étoit trop dure, on crut qu'en modérant ces propositions, & que le Roi passant pardessus les raisons qu'il avoit de s'opposer au retour des Evêques, on pourroit sans tant de raisonnemens, ni de longues négociations, proposer tout d'un coup ce qui étoit faisable dans cette affaire.

Sa Majesté étoit confirmée dans ce sentiment par ce qui s'étoit passé entre le Pape & l'Archevêque de Messine. Ce Prélat étoit revenu depuis peu de Rome avec permission de S. M. permission qu'il avoit bien méritée, puisque dans tout le tems de son éloignement il ne s'est jamais départi des justes sentimens que l'affection qu'il avoit pour son Diocèse, & que le zéle pour son Souverain, lui suggeroient, & n'a laissé passer aucune occasion de dire la vérité avec constance; de maniere que dans le dernier tems de son séjour à Rome, Sa Sainteté lui voulant donner des instructions & des ordres tels qu'on se les peut imaginer, il répondit avec une fermeté respectueuse : *Donc votre Sainteté veut que je sois le Porteur & l'Huissier des Censures à mon arrivée dans le Roiaume*, & lui déclara ouvertement qu'il ne vouloit pas se char-

charger de semblables commissions, la suppliant de ne lui donner aucun ordre qui pût déplaire au Roi, & que dans une semblable extrémité il resteroit plutôt à Rome.

Toutes ces raisons firent croire à Sa Majesté que nonobstant le Memoire donné par le Cardinal Paulucci, la Cour de Rome écouteroit quelque projet raisonnable pour sortir d'engagement; ainsi elle fit savoir ses sentimens à M. le Cardinal de la Trimouille, afin qu'il voulût bien continuer ses offices pour terminer ces differends, lui laissant la liberté de s'en expliquer ainsi qu'il le jugeroit à propos; sur quoi ce Cardinal forma un projet, qu'il remit le 2 ou le 3 de Mai entre les mains du Cardinal Albani, par lequel le saint Siège avoit un champ libre pour sortir avec avantage des engagemens qu'il avoit pris, comme on peut le voir par la copie suivante.

Copie du Memoire ou du Projet remis par le Cardinal de la Trimouille au Cardinal Albani, le 3 Mai 1714.

QUoique la réponse faite par son Eminence Monseigneur le Cardinal Paulucci au Cardinal de la Trimouille, sur les differends entre cette Cour & le Roiaume de Sicile, ait plutôt aliené l'esprit du Roi que disposé à accorder de son côté les facilitez nécessaires pour un accommodement convenable; toutefois lui Cardinal de la Trimouille connoissant par plusieurs raisons la nécessité de rétablir un bon accord entre

tre le saint Siège & ce Prince, il n'a pas laissé de lui faire toutes les plus fortes insinuations pour le persuader de consentir à quelque tempérament qui puisse donner lieu à un accommodement; & quoiqu'il n'en ait eu que des réponses bien limitées, cependant il se flatte de pouvoir l'engager à la révocation de toutes les ordonnances & procédures faites dans le Royaume, pourvû que sa Sainteté veuille de son côté révoquer celles qui ont été faites par l'Evêque de Catane, par celui d'Agrigente, & par son Vicaire, aussi-bien que toutes celles qui sont émanées de la Cour de Rome.

Ce point convenu, le Cardinal de la Trimouille remettroit entre les mains de sa Sainteté l'Acte de révocation faite par ce Prince, & recevroit d'elle en même tems celui qu'elle auroit fait pour envoyer en Sicile.

Ou plutôt sa Sainteté pourroit envoyer cet Acte de révocation à M. l'Archevêque de Palerme, ou de Messine, ou à quelqu'autre Evêque du Royaume, pour le remettre entre les mains du Roi, quand de son côté il auroit fait la révocation ou remis un Acte pareil entre les mains de l'Archevêque ou de l'Evêque.

Après cette révocation, le Cardinal de la Trimouille pourroit espérer que ce Prince accorderoit aux Evêques sortis du Royaume, la permission de revenir en leur Eglise, pour y continuer l'exercice de leur Jurisdiction ordinaire, en se tenant à l'avenir dans les limites de leur devoir, sans troubler le repos public, ni la Jurisdiction Royale.

On obtiendroit pareillement le retour de l'Evêque de Lipari, & de tous les Ecclésiastiques, tant

tant séculiers que réguliers, sortis du Royaume, & la liberté de ceux qui sont en prison pour ce fait.

Ensuite de cet accommodement, sa Sainteté ne pourroit pas refuser la confirmation de la Bulle de la Croisade, comme elle a été accordée par le passé aux Rois & au Royaume de Sicile, en la demandant dans la forme ordinaire, puisque cette grace n'a pour but que la conservation d'un Royaume dont des infidèles s'étoient emparez, & qui sert à présent de rempart contre leurs courses, à quoi il est de l'intérêt du saint Siège & des Etats voisins qu'il soit pourvû.

Cet accommodement fait de cette maniere seroit avantageux au saint Siège, en lui ouvrant une porte pour sortir avec honneur des engagemens où il étoit.

Il n'auroit pour but que de remettre les choses au même état qu'elles étoient avant ces troubles.

Sa Sainteté obtiendroit ce qu'elle avoit tant à cœur, de ne faire aucune démarche suivant l'exemple de ses prédecesseurs, qui pût donner aucune espece de titre au Roi de Sicile, en vertu duquel il pût alleguer une approbation du saint Siège.

On éviteroit d'entrer en aucune contestation; les Evêques seroient pleinement rétablis, & le saint Siège auroit une entiere satisfaction par le retour de toutes les personnes, & la liberté de tous les prisonniers.

La révocation du Roi leve tous les empêchemens mis à l'observation des Interdits, & celle de sa Sainteté les anéantit aussi-bien que les censures. L'on

L'on considére enfin que cet accommodement est d'autant plus avantageux & honorable au saint Siège, que le Roi de Sicile est le premier à revoquer tous les Actes, & que sa Sainteté a un moyen de sortir d'affaire sans rien ceder, puisque chacun reste dans ses prétentions.

Voici le succès qu'eut ce Mémoire, ainsi qu'on l'a appris des Lettres du Cardinal de la Trimouille & de l'Abbé del Maro.

Peu de tems après que le Cardinal Albani l'eut reçû du Cardinal de la Trimouille, il lui fit savoir qu'il lui en pourroit donner réponse le 5 du mois; ce que n'ayant pas fait encore le 13, il lui fit faire des excuses, & l'assura que ce délai étoit nécessaire pour le bon succès de la négociation, comme il en seroit persuadé dans la suite; que cependant il pouvoit être sûr que l'affaire étoit dans un état, qu'on en pouvoit avoir beaucoup d'esperance.

L'on sut que ce retardement ne venoit pour lors, que de ce que le Pape vouloit avoir le sentiment d'une Congrégation extraordinaire de Cardinaux, avant que de déliberer s'il devoit abandonner ou non le dessein d'anéantir le Tribunal de la Monarchie.

La Congrégation fut tenue sur la fin de Mai, & l'on a sû depuis qu'elle fut d'avis qu'il étoit expédient aux intérêts du saint Siège d'abandonner le dessein qu'il avoit pris d'éteindre le Tribunal de la Monarchie de Sicile; & qu'ensuite du Mémoire du Cardinal de la Trimouille, il y avoit lieu de traiter pour parvenir à un accommodement à l'amiable; cependant contre le sentiment de cette Congrégation, & de

toutes

toutes les perſonnes les plus ſenſées, ſa Sainteté demeura dans l'incertitude, & même fit connoître qu'elle n'approuvoit pas cet avis.

Le premier jour de Juin, le Cardinal de la Trimouille ne manqua pas d'en aller faire ſes plaintes au Cardinal Albani, qui lui répondit que le Pape étoit fort agité ſur les affaires de Sicile, qu'il lui falloit donner du tems pour ſe calmer; que cependant il ne déſeſperoit pas de le voir ſuivre le ſentiment de la Congrégation, & qu'il feroit ſon poſſible pour avoir une réponſe de ſa Sainteté avant ſon départ pour Caſtel Gandolfe.

Dans ce tems le Cardinal de la Trimouille reçut des ordres précis du Roi Très-Chrétien, & des inſtances preſſantes de la part de ſa Majeſté Catholique, de continuer ſes offices avec chaleur. La Cour de France & celle d'Eſpagne ont toujours témoigné qu'elles avoient fort à cœur la défenſe des prérogatives de Sicile; & en dernier lieu celle d'Eſpagne l'a extrémement recommandée à l'Ambaſſadeur de Sicile à Madrid par un billet du Secretaire du Conſeil des Dépêches univerſelles que l'on verra à la fin de cette Rélation. Tout cela redoubloit les eſperances qu'on avoit de pouvoir terminer cette affaire par un juſte tempérament.

Cependant tous les offices; & les vives repréſentations que fit le Cardinal de la Trimouille dans une Lettre qu'il écrivit au Cardinal Paulucci, furent inutiles, & ne ſervirent qu'à obliger la Cour de Rome à faire plutôt ce qu'elle vouloit, & à rompre entiérement la négociation par la réponſe que fit le 26 Juillet dernier le Cardinal Paulucci, qui deſabuſa le Car-

Cardinal de la Trimouille des espérances qu'il avoit conçues. Elle contenoit en substance la même chose qui étoit dans le premier Mémoire remis au Cardinal de la Trimouille par le Cardinal Paulucci, dont le principal article étoit qu'on devoit observer les Interdits, après quoi sa Sainteté resteroit dans une entiere liberté de faire ce qu'elle jugeroit à propos sans aucun délai; la copie de la réponse est à la fin de cette Relation.

Le Cardinal de la Trimouille en fit aussi-tôt part à sa Majesté par une Lettre jointe à cette Relation, qu'il suffit de lire pour connoître quel sentiment on doit avoir d'un manége & d'un procedé de cette sorte.

Il n'y a personne de bon sens, qui ne soit surpris d'apprendre qu'après avoir examiné si longtems des propositions reconnues équitables par une Congregation, on eût remis pour une seconde fois un Memoire plus capable d'augmenter le feu que de l'éteindre.

Cependant le Cardinal de la Trimouille, qui dans le cours de cette négociation a mieux connu que qui que ce soit que ces contestations ne convenoient pas à la Cour de Rome, ne voulut pas encore l'abandonner : ce qu'il n'avoit pû obtenir par la voye du traité, il espéroit de le faire par un autre expédient plus prompt, qui étoit de proposer aux Evêques de Sicile, qui étoient pour lors à Rome, d'y retourner sur la parole qu'il leur donnoit qu'ils y seroient en sûreté, & bien reçus de Sa Majesté, ensuite d'une Lettre qu'il leur donneroit.

Ce Cardinal savoit le pouvoir qu'avoient ses insinuations auprès de Sa Majesté, & voyoit

 d'un

d'un autre côté que ce parti étoit si honorable aux Evêques, qu'ils devoient l'accepter s'ils aimoient véritablement (comme ils devoient) leur Diocèse. Ainsi il ne croyoit pas qu'il s'y pût rencontrer aucune difficulté, & que ce seroit un acheminement pour terminer les contestations, parce que le retour des Evêques feroit cesser naturellement l'Interdit, qui n'avoit été mis dans leur Diocèse qu'à cause de leur sortie. Le Cardinal de la Trimouille en fit donc la proposition à l'Evêque de Catane, qui témoigna qu'il étoit sensible à la bonté de cette Eminence, lui marqua ouvertement l'extrême empressement qu'il avoit de retourner à son Eglise; mais il ajoûta que lui & l'Evêque d'Agrigente n'avoient aucune volonté, & ne pouvoient se regler que suivant les ordres de sa Sainteté, à laquelle ils rendroient fidellement compte de l'ouverture qu'on leur faisoit, dont ils donneroient aussi-tôt réponse à son Eminence, dès qu'ils l'auroient du Pape; mais ils ne croyoient pas qu'il voulût se contenter de leur retour, si l'on n'observoit les Interdits.

Le Cardinal lui repliqua qu'il ne feroit jamais une telle proposition au Roi de Sicile, qu'au contraire c'étoit à lui de représenter au Pape de quelle utilité seroit le retour des Evêques, pour ôter les scandales, & prévenir de nouveaux desordres, en faisant cesser par là les Interdits. Que si sa Sainteté désiroit le repos du Royaume, c'étoit le moyen de l'établir, même avec honneur; que si cependant elle n'y vouloit pas consentir, il lui suffisoit de s'être acquité de son devoir, & d'avoir fait cette proposition, protestant qu'après avoir fait savoir au Roi

Roi de Sicile jusqu'où il s'étoit avancé, il ne se mêleroit plus de cette affaire.

Il jugea encore à propos d'en parler lui même à S. S. dans une audience qu'il eut; de la maniere dont elle lui répondit, il lui parut que cette proposition lui agréoit, quoiqu'elle se fût réservée d'en parler à la Congrégation.

Mais peu de tems après il en fut desabusé; car quoique la Congrégation se fût tenue, & que la pluralité des sentimens approuvât le retour des Evêques, le Cardinal Paulucci lui fit réponse que sa Sainteté ne pouvoit pas consentir à ce retour, qu'auparavant on n'eût executé toutes les conditions portées par le précédent Mémoire qui lui avoit été remis.

Cette réponse lui fit connoître que la Cour de Rome par d'autres motifs, ne vouloit pas sortir des engagemens qu'elle avoit pris, puisqu'ayant demandé si souvent le retour des Evêques contre les fortes raisons qui s'y opposoient, elle n'auroit pas perdu cette occasion qui lui en fournissoit une de surmonter la plus grande difficulté, & n'auroit pas insisté à l'exécution d'un Mémoire, dans lequel entre autres choses l'on demande l'observation d'un Interdit très-nul & incompatible avec les droits publics; & qui quand il seroit valide, tomboit de lui même par le retour des Evêques, puisque la cause cessoit.

La conduite de sa Majesté fut toute contraire; non seulement elle approuva les propositions faites par le Cardinal de la Trimouille, mais elle fit encore sortir de prison les trois Vicaires Généraux d'Agrigente; qui y avoient été mis sous le précédent Gouvernement; d'où

tout le monde peut juger qu'elle accorde auſſi facilement ce qu'elle peut, qu'elle eſt conſtante à ſoûtenir ce qui lui eſt dû.

Voilà à quoi ont abouti toutes les démarches de ſa Majeſté pour faciliter un juſte accommodement des conteſtations entre la Cour de Rome & le Royaume de Sicile, qui bien loin de diſpoſer cette Cour à ſe rapprocher, ſemble en prendre occaſion de reſter dans ſa dureté invincible, & faire de nouveaux attentats.

On eſpere que la Cour de Rome ſuivra de meilleurs conſeils; mais en cas qu'elle perſiſte dans ſon obſtination, autant que la complaiſance de ſa Majeſté a été grande, autant aura-t-elle de fermeté à défendre des droits ſi anciens & inſéparables de ſa Couronne, & qui regardent principalement le bien de ſes peuples. Il eſt certain que S. M. qui par l'affection qu'elle a pour ſes Sujets, & qui par un ferment ſolemnel a promis de défendre leurs privileges, ne ſouffrira jamais qu'on leur donne une atteinte ſi ſenſible; mais à l'exemple de ce que pratiquent les autres Souverains dans de ſemblables cas, elle ſe ſervira de tous les moyens & de tous les remedes les plus efficaces que les Loix divines & humaines permettent à ceux qui ne tiennent leur autorité que de Dieu. Sa conduite ſera pleinement juſtifiée auprès de tous les Fidèles, puiſqu'elle n'a rien oublié de tout ce qui pouvoit dépendre d'elle, pour éviter ces extrémitez, dont la ſeule Cour de Rome demeurera reſponſable.

Suite de la narration de ce qu'a fait en dernier lieu la Cour de Rome.

Tout le monde connoiſſant le tort qu'avoit la Cour de Rome de n'avoir pas accepté les partis honorables qui lui avoient été propoſez, croyoit que du moins elle ralentiroit l'ardeur de ſes démarches; mais on s'eſt trompé, puiſqu'auſſi-tôt après le départ de S. M. pour le Piémont, cette Cour commença à méditer & à former des Bulles, avec menaces des cenſures pour la confirmation des Interdits notoirement nuls, à déclarer nuls tous les Actes faits pour la défenſe du Royaume, à prononcer des excommunications contre diverſes perſonnes indiſpenſablement obligées d'obéir aux ordres de leur Souverain, & de ſoûtenir la juſtice évidente de cette cauſe: on publia quatre de ces Bulles en vingt-ſix jours à Rome, par une affectation ſurprenante; & le Pape par un billet de ſa main, donna à l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique l'autorité extraordinaire de menacer de cenſures, de les déclarer encourues, & de les fulminer contre toutes ſortes de perſonnes pour ce ſujet.

Et parceque dans ce cas d'évidente nullité des cenſures fulminées contre la Juſtice, contre les Royales & publiques prérogatives, les Souverains par la raiſon naturelle, & par l'autorité qu'ils tiennent immédiatement de Dieu, ont droit de repouſſer des faits attentatoires, & d'empêcher que ces Interdits ne ſoient obſervez par les peuples, en employant la crainte des peines auſquelles ils ſeroient expoſez (crainte

suffisante pour les empêcher de pécher;) la Cour de Rome qui voit de mauvais œil ce moyen de défense, a cherché toutes sortes de moyens pour le détruire; jusques-là que dans une de ces Bulles elle a osé dire qu'une crainte de cette nature, contre l'observation des Interdits, n'est qu'un formel & manifeste mépris de la puissance des Clefs, qui ne peut pas excuser les contrevenans.

On ne peut regarder une déclaration de cette nature, & beaucoup d'autres contenues dans ces Bulles, que comme une subreption évidente, parce qu'il n'y a pas lieu de douter que pour convaincre une personne de mépris formel, il ne faille une desobéissance avec contumace, & sans aucune cause même erronée, dans le pur dessein de desobéir : comment donc peut-on alleguer que dans les circonstances présentes, une personne menacée des peines graves, n'ait une juste crainte, s'agissant sur tout de la défense des droits Royaux & publics, outre que sa Majesté a gardé dans toute sa conduite une vénération filiale pour la personne de sa Sainteté, ainsi qu'en font foi les offres & moyens honorables qu'elle lui a proposez.

On ne doit pas être moins surpris de ce que contient une de ces Bulles à l'égard de l'Evêque de Lipari; il y a deux ans qu'il avoit fait imprimer un Ecrit, dans lequel pour marquer son ressentiment contre le Tribunal de la Monarchie, qui avoit déclaré ses excommunications nulles & injustes, il avoit voulu prouver que son Eglise ne dépendoit pas de ce Tribunal; mais peu de tems après il fut détrompé par un Ecrit contraire, qui parut sous le nom de

de *la Verité vengée*, dans lequel on refutoit toutes ses raisons, & lui fit prendre le parti du silence, jusqu'aux nouveautez que fit son Vicaire Genéral, justement annullées par le Tribunal de la Monarchie. Il prit alors courage pour faire revivre ses fausses prétentions, & se prévaloir de la publication de ces Bulles, & fit passer sous le nom du Pape, ce qu'il n'avoit pû obtenir sous le sien. En effet il réüssit, en faisant dire dans une de ces Bulles, que l'Eglise de Lipari, pour le spirituel, n'étoit sujette à aucun Tribunal de Sicile, sans apporter d'autres raisons, (ce qui est surprenant) que celles qui étoient contenues dans l'Ecrit de cet Evêque, refutées amplement dans la réponse qui prouve par des autoritez & par des raisons solides, que le même Roger, qui avoit conquis la Sicile, avoit aussi conquis l'Isle de Lipari, & l'avoit laissée à ses successeurs, comme faisant partie du Royaume : on rapporte encore dans cet Ecrit une longue suite d'Actes faits en tout tems par le Tribunal de la Monarchie, qui concernent l'Eglise de Lipari : ainsi soit que l'on regarde le titre, soit que l'on regarde la possession, son droit est incontestable.

Il seroit trop long de rapporter toutes les choses dures & offensantes qui ont été mises dans ces Bulles par une subreption manifeste, & dans le dessein d'augmenter les engagemens qui ont été pris ; ainsi l'on rapportera fidélement les remedes qu'ont pratiqué les Ministres de Sicile établis par Sa Majesté, pour pourvoir prudemment & avec économie sur ces matieres.

Ils savoient les moyens pratiquez par les au-

tres Nations dans une ſemblable occaſion, & qu'ils n'auroient rien fait que de très-juſte, quand ils auroient donné un Edit, par lequel ils auroient déclaré nulles toutes ces procedures, attendu la nullité notoire, & l'injuſtice évidente de ces Bulles, qui paroiſſent évidemment ſubreptices. Cependant comme la Loi qui regarde le *Regium exequatur*, a ſuffiſamment pourvû en ces ſortes de cas, puiſqu'elle défend que les Bulles, Sentences, & toutes Ordonnances, ou diſpoſitions étrangeres, ſans en excepter aucune, puiſſent être admiſes, executées, ni faire foi dans le Royaume, ſi elles n'ont été préſentées au Magiſtrat pour en avoir la permiſſion; ils crurent que ſans recourir à de plus grands remedes, il étoit ſuffiſant de donner un Edit le ſeptiéme Decembre, par lequel ſous les peines qui y ſont preſcrites, ils défendoient à toutes ſortes de perſonnes d'obſerver, executer, ou ajoûter foi à toutes les Lettres, Brefs & Edits venus de quelque Cour étrangere, qui auroient été affichez dans quelques lieux publics, ou publiez de quelque autre maniere, ſi auparavant ils n'avoient été rendus authentiques dans la forme ordinaire, par la ſignature de l'Avocat Fiſcal du Royal Patrimoine, à qui on avoit donné le ſoin de les examiner, pour connoître s'ils ne portoient aucun préjudice aux Loix, aux anciens Privileges & Coûtumes du Royaume, aux droits de la Couronne, & aux prééminences de la Royale Monarchie.

On trouvera ici une copie de cet Edit, & de diverſes autres écritures, dans leſquelles on pourra remarquer toute la modération que pouvoit

voit desirer la Cour de Rome. Cependant le 11. Janvier 1715, elle ne laissa pas de publier une Bulle, dans laquelle elle condamnoit cet Edit comme nul, injuste & téméraire, & déclaroit les censures encourues par tous ceux qui y avoient quelque part.

Toutes les personnes de bon sens furent surprises de ce que la Cour de Rome s'étoit si fort élevée contre un Edit, qui ne contenoit rien que ce qui s'étoit pratiqué de tout tems dans la Sicile, où tous les Rescrits, Bulles, Lettres, & Brefs Apostoliques n'ont jamais été executez, même pour la simple concession d'Indulgences, de dispenses de mariage, ou d'irrégularité, ou d'*extra tempora*, sans qu'elles ayent été présentées au Magistrat Royal, pour en avoir le Pareatis.

L'on en voit dans les Regîtres publics de même nature, & dans les Capitulaires du Royaume, notamment dans ceux du Roi Charles, *Chap.*67, §. *item Faranno*, & tout cela à l'exemple des autres Nations, qui usent de cette précaution, de faire examiner les rescrits étrangers, pour pouvoir s'opposer à tems à ce qui seroit préjudiciable aux droits du Souverain, aux Coûtumes & Privileges du Royaume, au repos & à la tranquillité publique; c'est pour cela que la Bulle du saint Pape Pie V. concernant les Cens, n'a jamais été reçûe en Sicile, à cause du trouble qu'elle y auroit apporté, non plus que la Bulle *in Cœna Domini*, & les Decrets de la Congrégation de l'Immunité, parce qu'ils pouvoient donner atteinte à l'ancien stile, & aux prérogatives de la Couronne & du Royaume.

Enfin, ſans chercher d'autre exemple, le Concile de Trente n'y a point été obſervé, en ce qui étoit contraire aux droits de la Royale Monarchie, ainſi qu'en fait foi l'Ordre Royal, regîtré dans le III. Tome des Pragmatiques du Royaume, Pragmatique 7. de l'Office du Juge de la Monarchie.

Mais pourquoi chercher les raiſons d'un ancien & inconteſtable uſage, qui eſt fondé ſur le droit des Gens, uni inſéparablement à la Souveraineté des Princes, qui n'ont beſoin d'autres titres, que de l'autorité qu'ils ont reçûe immédiatement de Dieu, & qui les oblige à la conſervation des droits de leurs Etats & de leurs Peuples, & par conſéquent les met dans la néceſſité d'empêcher dans leurs Etats la publication & l'execution de ce qui peut donner atteinte aux Royales Prérogatives, aux Privileges, aux Coûtumes, & au repos de leurs Sujets, lors principalement qu'il s'agit d'une injuſtice manifeſte, & d'une nullité évidente?

Il n'y a pas un Souverain qui ne faſſe exécuter & obſerver dans ſes Etats cette précaution, dont l'uſage eſt notoire & confirmé par des Edits des Souverains, lorſqu'ils l'ont crû néceſſaire, ainſi que les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere en font foi.

Cela ſuffit pour donner en peu de mots une connoiſſance préliminaire ſur cette nouvelle conteſtation, ſur laquelle il n'y a perſonne qui ne condamne les excès de la Cour de Rome, & qui n'approuve la juſte fermeté avec laquelle le Roi de Sicile a repouſſé ces attentats, qu'aucun Souverain n'auroit pû ſouffrir.

COPIE

COPIE DES MEMOIRES alleguez dans cette Relation.

Memoire remis le 14 Mars 1714, par M. le Cardinal Paulucci, à M. le Cardinal de la Trémouille.

LA perſonne de l'Abbé Barbara n'étant pas agréable, on ne peut pas l'écouter, d'autant plus que, par ce qu'il a fait, il merite d'être excommunié; ce qui auroit déja été fait ſans les importantes occupations de Sa Sainteté.

On n'écoutera perſonne ſur cette affaire, ſi par un préalable on ne donne les ſatisfactions ſuivantes.

1. On fera obſerver les Interdits fulminez dans les Dioceſes.

2. L'on n'inquiétera point ceux qui ont obéï, ou obéïront aux ordres du ſaint Siège.

3. L'on fera ſortir de priſon, tous ceux qui y ont été mis pour ce fait.

4. L'on rappellera tous les Evêques ſortis du Royaume, qui jouïront du libre exercice de leur Juriſdiction ordinaire.

L'on rappellera de même le Vicaire de Lipari, & tous les Eccleſiaſtiques, tant Seculiers, que Reguliers.

Cependant Sa Sainteté déclare qu'elle reſtera dans une pleine liberté de faire, ſans aucun délai, tout ce qu'elle jugera convenable pour la

la défense du saint Siège, de l'Immunité, Liberté & Jurisdiction Ecclesiastique.

Memoire remis par M. le Cardinal de la Trimouille à M. l'Abbé del Maro, le 4 Avril 1714.

VOici ce que j'ai crû avoir observé dans diverses occasions que j'ai eues de parler du Tribunal de la Monarchie de Sicile, avec les Cardinaux Paulucci, Albani, & Sa Sainteté même.

La premiere intention de cette Cour, étoit de se prévaloir de la fin du Goûvernement du Roi d'Espagne en Sicile, avant que le Roi d'aujourdhui en eût pris possession, pour anéantir, s'il étoit possible, le Tribunal de la Monarchie, que les Papes ont toûjours regardé avec peine; elle a pris toutes les occasions qui se sont présentées pour cela; les choses se sont beaucoup avancées, sans qu'elle ait pû executer son dessein, ni en prévoir les consequences; elle a bien jugé dans la suite que ce Prince étant paisible possesseur du Royaume, voudroit défendre ses droits avec fermeté: les personnes sages ont refléchi sur les suites que pourroit avoir une résolution de cette nature, que les Papes précédens, dont celui ci n'a pas voulu suivre l'exemple, n'ont jamais prise; mais comme les choses sont arrivées à ce point, cette Cour croit que pour soûtenir ce qu'elle a fait, elle seroit obligée à prendre des mesures contre son propre sentiment, & qu'ainsi elle souhaiteroit que le

le Roi de Sicile ouvrît une porte pour sortir d'engagement. Sur ce fondement il faut établir pour principe, que le Pape prétend que ses prédécesseurs n'ont jamais approuvé, mais seulement toleré le Tribunal de la Monarchie : en suivant leur exemple, il ne veut faire aucune démarche qui puisse donner une espece de titre au Roi de Sicile, en vertu duquel il puisse alleguer une approbation du saint Siège, & il me semble qu'il prendroit bien le tempérament de remettre les choses au même état qu'elles étoient avant que l'affaire de l'Evêque de Catane fût portée à Rome, sans examiner présentement si le Juge de la Monarchie a droit de donner l'absolution *cum reincidentia*; mais la chose est venue à un tel point, que si on la discutoit présentement, avant que les affaires eussent été remises sur l'ancien pied, il faudroit que le Pape, voulant soûtenir ce que cet Evêque a fait, & ce qu'il a fait lui-même ; & de l'autre côté le Roi de Sicile, le droit du Juge de la Monarchie par voye de fait ; il faudroit, dis-je, que le Pape cassât ce Tribunal, ce qui produiroit des engagemens qui n'auroient jamais de fin ; ou si l'on venoit à s'accommoder, l'on pourroit croire que le saint Siège a approuvé par-là ce Tribunal, ce que le Pape ne veut pas que l'on puisse présumer, mais seulement qu'il le tolere ; cependant comme il faut trouver un remede de maniere ou d'autre, le Roi de Sicile pourroit prendre le parti de rappeller les Evêques sortis du Royaume, qui leveroient l'Interdit à leur arrivée, que l'on feroit observer en attendant, ainsi les choses seroient sur l'ancien pied.

Le

Le Roi pourra dire, que cedant sur cet article & prenant ce parti, il donneroit gain de cause sur le point principal de la dispute, & confesseroit tacitement que le Juge de la Monarchie avoit tort, & qu'il n'a aucun droit d'absoudre *cum reincidentia*.

A cela l'on peut répondre, qu'en ce cas il ne s'agit pas de l'Interdit mis par l'Evêque, mais d'un Interdit mis ou prononcé par le Pape, dont les prédecesseurs ont donné aux Rois de Sicile le privilege de Legat *à latere:* en vertu duquel ils prétendent que le Juge de la Monarchie peut absoudre *cum reincidentia*. Le Pape a de même l'autorité de suspendre ce privilege, quand ils l'auroient, jusques à ce qu'on eût décidé s'ils l'ont, ou ne l'ont pas; & que par consequent l'Interdit mis de l'autorité du Pape même, ne préjudicie pas aux droits du Juge de la Monarchie, qui est bien different quand il agit par rapport aux Evêques, ou quand il agit par rapport au Pape même qui l'a donné. On suppose donc que ce Prince pourroit prendre cet expédient sans préjudicier aux prétentions & au pouvoir du Juge de la Monarchie; mais comme l'on pourroit répondre que ce seroit toûjours à recommencer, & quand les Evêques déclareront contre une personne les Censures réservées par la Bulle *in Cœna Domini*, si le Juge de la Monarchie en vouloit connoître, & l'absoudre *cum reincidentia*, la Congregation de l'Immunité ne manqueroit pas de soûtenir les Evêques, & de proceder de nouveau contre ce Juge. A cela l'on répond, qu'avant qu'il arrive de nouveaux cas, le Roi de Sicile pourroit représenter les raisons qu'il a pour soûtenir

nir le Tribunal de la Monarchie, par les voies amiables, sans en venir aux extrémitez où l'on en est venu aujourd'hui, en supposant toûjours que ce Tribunal doit subsister sans l'approuver; l'on regarderoit seulement cette prérogative du Tribunal, sur laquelle on rendroit justice, sans examiner à fond son origine & son existence, qu'il faudroit attaquer, à moins qu'on ne voulût remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant, ou que l'on ne prît l'expédient de déferer à l'Interdit du Pape, & de rappeller les Evêques, il ne seroit pas pour lors necessaire d'examiner les raisons à fond, pourvû que le Juge de la Monarchie fût un homme de bien, raisonnable & juste, comme l'on suppose qu'est celui qui a été élû à present par le Roi, qui comme Prince pieux, empêcheroit tous les abus qui pourroient naître dans ce Tribunal, qu'on laisseroit ainsi dans l'exercice de sa Jurisdiction. Je conclus par dire, que l'on voudroit bien trouver des moyens de sortir de cette affaire, sans approuver le Tribunal de la Monarchie, en le tolerant seulement, pourvû que de part & d'autre on trouvât des moyens pour empêcher les abus, comme il est juste; mais je prévois de fâcheuses consequences, s'il ne se presente quelque occasion de sortir d'engagement. Voilà tout ce que je puis juger de la Cour de Rome; & comme je puis me tromper, je ne fais qu'une simple narration instructive, sans demeurer responsable de rien, & sans avoir aucune commission du Pape, ni d'aucun de sa part.

Me-

Memoire pour servir de réponse à celui qui a été remis par M. lè Cardinal de la Trimouille, à M. l'Abbé del Maro, sur les differends entre la Cour de Rome & celle de Sicile.

L'On voit par tout ce qu'a fait la Cour de Rome, & par ce Mémoire, que sa principale idée est d'anéantir le Tribunal de la Monarchie, ou la Legation du Roiaume de Sicile, prérogative ancienne & immémoriale; les conditions rigoureuses contenues dans le Mémoire remis par M. le Cardinal Paulucci, découvrent assez ce dessein caché, connu néanmoins à M. le Cardinal de la Trimouille, qui adoucissant les prétentions de cette Cour, par l'ardeur de son zèle, a insinué à Sa Majesté le Roi de Sicile, de fournir un moyen à cette Cour de sortir d'affaire, à quoi Sadite Majesté veut bien déferer dans la forme suivante, ce qui servira de réponse au premier Mémoire.

Ainsi quoique l'on connoisse les mauvaises dispositions de la Cour de Rome pour un juste accommodement, & que les raisons de Sa Majesté soient bien fondées & incontestables, toutefois elle est prête de donner de son côté toutes les facilitez possibles pour parvenir à un accommodement, si l'on en veut agir avec la même franchise de l'autre côté, & accepter le tempérament proposé dans l'autre Mémoire, de révoquer tout ce qui a été fait de part & d'autre.

En

En cela la Cour de Rome y trouve son avantage, puisqu'elle a une porte ouverte pour sortir d'engagement avec honneur.

Elle remet les affaires au même état qu'elles étoient auparavant, ce qui est son principal but.

Sa Sainteté obtient encore ainsi ce qu'elle a tant à cœur, à l'exemple de ses prédécesseurs, de ne faire aucune démarche qui puisse donner aucun Titre au Roi de Sicile, d'où il pût prétendre une approbation du saint Siège pour le Tribunal de la Monarchie, ce qu'il ne demande pas ; mais desire aussi avec justice que Sa Sainteté n'en fasse aucun contraire à ce que ses prédécesseurs ont pratiqué envers la Legation de Sicile, lesquels bien loin de la détruire, l'ont manifestement tolerée, ainsi que divers Actes & Titres en font foi, c'est une affaire de fait : l'on éviteroit ainsi d'entrer dans aucune discussion. Par le retour des Evêques ils rentreroient dans un libre exercice de leur Jurisdiction ordinaire, comme a fait l'Archevêque de Messine, en se contenant néanmoins dans leurs justes bornes, sans troubler le repos public, ni la Jurisdiction Roiale.

Toutes les personnes exilées reviendroient, & on tireroit de prison ceux qui y sont, les Interdits seroient levez comme le désire la Cour de Rome, par la révocation faite par Sa Sainteté, & par celle que feroit le Roi de Sicile.

Quant à l'absolution *cum reincidentia*, Sa Majesté pourroit faire connoître la justice de ses raisons par les voies amiables en laissant cependant les choses au même état qu'elles étoient auparavant.

L'on a déja pourvu aux abus qui pouvoient s'être gliſſez dans l'exercice de cette Juriſdiction, en établiſſant un Juge de la qualité requiſe, avec ordre de n'en ſouffrir aucun, ce qu'il a executé & exécutera dans la ſuite.

Enfin ce tempérament eſt d'autant plus avantageux & honorable à Sa Sainteté, que Sa Majeſté le Roi de Sicile ſera le premier à révoquer ce qui a été fait. Ainſi la Cour de Rome a un juſte moyen de ſortir d'engagement, en reſtant dans ſes prétentions, & ſans rien ceder.

C'eſt ce que l'on peut répondre avec confiance aux prudentes inſinuations de M. le Cardinal de la Trimouille, à qui on laiſſe le ſoin de procurer par le tempérament propoſé un juſte accommodement, auquel il a déja travaillé avec tant de zèle; il y eſt engagé par le deſir de LL. MM. T. C. & C. qui ont donné des ordres à leurs Miniſtres pour ſoûtenir les droits inconteſtables de cette Couronne, celle d'Eſpagne y étant plus intereſſée par raport à la conſervation des droits du Roiaume de Sicile.

En conſequence de cet accommodement, on a lieu d'eſperer que Sa Sainteté voudra bien accorder la confirmation de la Bulle de la Croiſade, comme elle a été accordée par le paſſé aux Rois & au Roiaume de Sicile, ce que l'on ne peut refuſer ſans une injuſtice évidente. On eſpere que M. le Cardinal de la Trimouille aura l'avantage de terminer cette affaire, à laquelle il a travaillé avec tant d'affection & de vivacité.

Que ſi après tout cela la Cour de Rome ne veut pas accepter les moyens faciles qu'on lui pro-

propofe, on aura lieu de croire que ce fera un pur effet de quelque paffion cachée; & fi les Souverains Pontifes croient avoir l'autorité de fufpendre les Privileges les plus anciens & les mieux fondez, accordez depuis un tems immemorial aux Couronnes & aux Princes Souverains, les Rois & les Princes font en droit de fufpendre les privileges & les prérogatives accordées aux Eglifes.

Billet du Tribunal univerfel des Dépêches D. Manuel Vadillo y Velafco, à M. le Marquis Morezzo, du 13 *Juin* 1714.

EXCELLENT SEIGNEUR,

Celle-ci eft pour faire favoir que le Seigneur Roi de Sicile connoît affez l'importance des conteftations que fait la Cour de Rome pour refifter au deffein qu'elle a d'affoiblir & anéantir cet ancien droit Roial du Juge de la Monarchie, & de fon Tribunal dans ce Roiaume; & la ferme & conftante réfolution qu'a le Roi mon maître, de foûtenir un droit fi eftimable, qui dure depuis fix cens ans, fans permettre qu'il foit diminué. Comme les engagemens de la Cour de Rome font augmentez depuis que S. M. S. ordonna à D. Francifco de Miranda & Gavarre, Juge pour lors de la Monarchie, de renoncer à cet Emploi & à l'Abbaïe de Terrana, & de venir en Efpagne fans paffer à Rome, le Roi mon maître aiant cedé au

Seigneur Roi de Sicile ce Roiaume, il le croit dans l'engagement & dans l'obligation de le défendre, comme il convient, & de conserver les droits attachez à la Couronne. Ainsi il souhaite que le Tribunal de la Monarchie, qui est une des plus belles prérogatives du Roiaume, soit conservé dans le même état qu'il étoit lorsqu'il a été cedé à S. M. S. Il croit donc convenable & conforme à l'étroite union qu'il a avec le Roi de Sicile, que vôtre Excellence lui donne avis, avec les expressions les plus vives, de prendre soin de défendre ce droit, & qu'elle se serve de tous les moyens les plus propres pour faire connoître à Sa Sainteté le dessein où il est, de ne pas permettre que l'on donne, par une nouveauté, atteinte à l'exercice de ce droit, soûtenu d'un Titre de plus de six cens ans d'une possession & d'un exercice sans contredit, jusqu'à ce qu'il ait passé sous sa domination. J'execute ce que le Roi mon maître m'a commandé, en donnant avis de ceci à vôtre Excellence, que Dieu garde plusieurs années, comme je le desire. Au Pardo, ce 13 Juin 1714. B. S. M. de vôtre Excellence son plus grand serviteur, Manuel de Vadillo, e Velasco.

Réponse du Cardinal Paulucci au nom de Sa Sainteté, remise à M. le Cardinal de la Trimouille, le 16 Juillet 1714.

CEtte réponse est mot pour mot la même que celle contenue dans le Memoire remis

mis à M. le Cardinal de la Trimouille, le 4. Mars 1714, rapporté ci-devant, sauf qu'il n'y est plus parlé de l'Abbé Barbara.

Copie de la Lettre écrite par M. le Cardinal de la Trimouille à Sa Majesté, le 28 Juillet 1714.

APrès avoir reçu la Lettre dont vôtre Majesté m'a honoré le 7 de ce mois, quoique M. le Cardinal Paulucci m'eût assez fait entendre ce qu'on me répondoit sur le projet que j'avois présenté, je crus qu'il étoit nécessaire, avant que d'executer les ordres qu'elle contient, de tirer une réponse claire & par écrit, de la part du Pape, afin qu'on n'imputât pas à votre Majesté, ou du moins à moi, d'avoir rompu la négociation. Je fus donc voir M. le Cardinal Paulucci exprès pour lui demander cette réponse; il me dit que le Pape avoit toûjours de la peine à traiter d'accommodement, parce que quelqu'accommodement qu'il fît, on en pourroit inferer qu'il approuvoit le Tribunal de la Monarchie, qu'il ne vouloit point absolument approuver, me faisant entendre qu'il eût été plus à propos que vôtre Majesté eût fait cesser de fait tout ce qui avoit donné occasion à ces differends, c'est-à-dire, qu'elle eût pris le parti de faire observer l'Interdit, de rappeller les Evêques; & je lui repliquai que je ne voiois pas en quoi on en pouvoit tirer cette consequence dans le projet que j'avois proposé, puisqu'il y étoit specifié qu'on ne deman-

doit point qu'il l'approuvât; mais qu'il étoit aisé de voir que ce n'étoit qu'un prétexte pour ne point entrer en accommodement; qu'il étoit inouï qu'on ne daignât pas seulement me donner une réponse. Il me répondit que je pouvois prendre ce qu'il me disoit pour une réponse, & que c'étoit le sentiment de Sa Sainteté. Je lui repliquai que cela ne me suffisoit pas, que je voiois bien qu'on voudroit me donner une réponse, qui ne fût pas à proprement parler une réponse; que je connoissois la maniere de traiter de ce païs-ci, que j'avois affaire à un Prince qui avoit bien voulu se fier à moi, que je voulois au moins lui rendre un si bon compte de ma conduite, qu'il ne me pût rien imputer, & qu'enfin je desirois une réponse claire & par écrit. Il me dit qu'il prendroit l'ordre de Sa Sainteté de nouveau, pour me la donner. Je rendis aussi-tôt compte à M. l'Abbé del Maro de ce qui s'étoit passé, afin qu'il fît savoir à votre Majesté que je n'étois pas encore en état de répondre par la felouque qui partoit, à la Lettre dont elle m'avoit honoré; sur quoi je me remets à ce qu'il aura eu l'honneur de lui en écrire. M. le Cardinal Paulucci cependant m'envoia par écrit la réponse, qui est la même qui m'avoit été donnée la premiere fois, à la réserve du premier article, qui regardoit alors l'Abbé Barbara, dont il n'étoit plus question dans le projet que j'avois présenté : je la remis aussi-tôt en original entre les mains de M. l'Abbé del Maro. Mardi dernier je dis à M. le Cardinal Albani, que supposant qu'il étoit informé de tout ce qui s'étoit passé, & de la réponse que M. le Cardinal Paulucci m'avoit

m'avoit envoiée par ordre du Pape, il ne me restoit plus qu'à lui faire part des ordres que vôtre Majesté m'avoit donnez, en cas que Sa Sainteté me fît donner une réponse negative; que celle qui m'avoit été donnée ne pouvoit être ni plus claire, ni plus negative, ni donnée avec moins de circonspection. Je ne pouvois mieux lui expliquer les sentimens de vôtre Majesté, qu'en lui communiquant la Lettre dont elle m'avoit honoré, dont j'avois ordre de ne faire savoir le contenu, qu'en cas de refus, parce qu'aïant toûjours desiré véritablement la paix elle vouloit persister jusqu'au bout, sans retracter les propositions que j'avois faites, jusqu'à ce qu'on les eût rejettées; que présentement que Sa Sainteté les rejettoit, il n'étoit pas juste que vôtre Majesté demeurât dans ses engagemens, & qu'ainsi je le priois de me rendre en original le projet que je lui avois remis entre les mains; que je retractois toutes les propositions que j'avois faites de sa part, & qu'elle étoit entierement libre, comme s'il n'en avoit jamais été question. Il me répondit qu'il prendroit l'ordre du Pape pour me rendre ce projet, ce qu'il faisoit avec beaucoup de peine, parce qu'il auroit fort souhaité que ces affaires se fussent accommodées; qu'il s'y étoit emploié le plus efficacement qu'il avoit pû, & qu'il me rendroit réponse le lendemain: il differa jusqu'au Jeudi au soir, qu'il me renvoia le projet original accompagné d'un billet, dont j'ai remis la copie entre les mains de M. l'Abbé del Maro, aussi-bien que de la réponse que je lui fis, & de l'écriture originale que j'avois présentée. Ce Ministre de vôtre Majesté a été té-

moin de ma conduite & de mes bonnes intentions dans cette affaire, comme j'ai été témoin des siennes; il ne me reste que le chagrin de n'avoir pas réussi à la terminer. Votre Majesté aura au moins la satisfaction d'avoir de quoi faire connoître qu'il n'a pas tenu à elle qu'elle n'ait été terminée par voie d'accommodement; les propositions qu'elle m'a permis de faire en font foi : & quoiqu'un Prince tel que vôtre Majesté n'ait besoin de personne pour confirmer ce qu'elle dit, néanmoins comme c'est moi qui ai eu l'honneur d'executer ses ordres, je serai toûjours prêt de rendre témoignage, quand il lui plaira, de ce qui s'est passé par mon entremise. J'ose la supplier de juger de l'extrême déplaisir que j'ai de n'avoir pû executer ses bonnes intentions, par l'extrême envie que j'avois de lui plaire; car il n'y a rien que je desire davantage que de lui obéir, & de lui donner des preuves du très-profond respect avec lequel je suis,

SIRE,

de Vôtre Majesté,

Le très-humble & très-obéïssant serviteur, le Cardinal de la Trimouille.

A Rome ce 28 Juillet 1714.

Extrait

Extrait des Regîtres du Tribunal de la Monarchie de Sicile, d'un Decret du Cardinal Cavallerini, du 20 Novembre 1700.

JEan-Jacques Cavallerini, Prêtre Cardinal de la sainte Eglise Romaine, du Titre de saint Barthelemi de l'Isle, Préfet de la signature de Justice de nôtre saint Pere le Pape, & par lui spécialement député: A tous ceux qui ces Presentes verront, liront ou entendront, Salut en nôtre Seigneur. Vous devez ajoûter une foi indubitable, & obéïr fidélement à nos presens ordres, ou pour mieux dire, à ceux du saint Siège: Sachez donc que le jour ci-bas écrit, de la part & à l'instance d'illustre Seigneur Mario Testa Ferrata, ajourné par-devant Nous, par un des Executeurs Apostoliques D. Alexandre Fario, Procureur adversaire de M. Louïs Constantii, en vertu de Lettres ayant évoqué la Cause du R. D. Inquisiteur de Malthe, en vertu du Bref & Decret du R. Pere Auditeur, requerant qu'il plaise déclarer qu'elle est du Ressort du Royal Tribunal de la Monarchie de Sicile, nonobstant toutes oppositions, & que cependant il plaise inhiber en forme de ne rien innover & attenter pardevant le R. P. D. Inquisiteur, & lui donner à ces fins le Decret necessaire. Gaspard Valloramus Procureur, a comparu dans le terme de l'assignation, Nous a demandé, & a obtenu de Nous, en presence du Procureur de Partie adverse, lesdites inhibitions; ce que nous faisons savoir à tous en

O 5 gene-

general & en particulier, afin que vous ne puissiez en prétendre cause d'ignorance. En foi de quoi, &c. Donné à Rome dans nôtre Palais, le dix Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, dans l'état que la Cause d'appellation se trouve.

Le même Jean Cosme.

Locus † *sigilli.*

J. Cardinal Cavallerini.
J. Cosin. Archev. & Secretaire de la Royale Monarchie.

La présente Copie a été tirée des Archives du Tribunal de la Royale Monarchie.

D. Philip. Cardoua Me Notaire Cop.
Sciacca, Archiviste.

Edit & Commandement des Deputez de la sacrée Royale Majesté, que Dieu garde, pour la conservation & defense des Droits Royaux, des Prérogatives & Privileges dont jouït ce Royaume, avec une Copie de son Ordre, du 17 *Avril* 1714.

Ensuite du devoir de nos Charges dans lesquelles Sa Majesté que Dieu garde, nous a établis pour la défense & conservation des Droits Royaux, des Prérogatives & Privileges du Royaume, nous avons fait un Edit le 7 Decembre 1714, de la teneur suivante.

Sa Majesté, que Dieu garde, veillant avec un amour sincere & sa royale protection, à la conser-

ſervation des Privileges, anciennes Coûtumes de ce Royaume fidéle, de ſa Juriſdiction, & des Prééminences de la Legation Apoſtolique & Royale Monarchie; comme encore des Droits appartenans à la Couronne & à la défenſe & bon gouvernement de ſes Vaſſaux, a accordé ſur ce point toutes les Proviſions demandées dans le géneral Parlement, tenu le ſeptiéme du mois de Mars paſſé dans cette fidéle Ville de Palerme, Capitale du Royaume, compoſée des trois Ordres, Eccleſiaſtique, Militaire, & Domanial, repréſentant tout le Royaume, & pour cela a établi un Conſeil de Miniſtres qui doivent veiller avec zèle, attention & ſoin, pour éviter tous les inconveniens & tous les préjudices qui pourroient arriver, compoſé de D. Joſeph Fernandés, Préſident du Tribunal de la grande Cour Royale; D. Antoine Nigri, Préſident du Tribunal du Conſiſtoire de la ſacrée & Royale; du Comte Borda, Conſulteur; D. Nicolas Penſabene, Préſident, Avocat Fiſcal du Tribunal de la grande Cour Royale; D. François Marie Cavallero, Juge de la grande Cour Civile; & D. Ignace Perlongo, Avocat Fiſcal du Tribunal du Royal Patrimoine, avec tous les pouvoirs & juriſdictions néceſſaires dans une affaire de cette importance; & parce qu'il convient que non ſeulement la volonté du Roi ſoit connue à tout le monde, mais auſſi que chacun rempliſſe les devoirs de bons Sujets, en obſervant les Privileges, Coûtumes, Prééminences & Régales, pour éviter les peines que doivent encourir les Contrevenans, Nous avons crû, en vertu de la Juriſdiction & du ſouverain pouvoir économique à nous donné par Sa Majeſté,

jesté, devoir faire un Edit pour faire connoître à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, Seculiers, Ecclesiastiques ou Reguliers, qu'en cas qu'il arrive dans ce Royaume, ou Isles adjacentes, directement ou indirectement, quelques sortes de Loix, Rescrits, Patentes, Déterminations, Edits, Depêches, Privileges, Brefs, Provisions, Exhortations, ou Lettres en forme publique ou privée, imprimées ou manuscrites, venant de quelque Cour ou Puissance étrangere, venues médiatement ou immédiatement sans aucune adresse particuliere, qui auroient été affichées clandestinement ou d'une autre maniere, dans un lieu public ou privé, ou adressées à quelque personne publique ou privée, Juge, Magistrat, Superieur d'Ordre ou de Communauté, Recteur particulier ou public, dans quelqu'une des Villes, Provinces ou Dioceses de tout le Royaume & Isles adjacentes, on n'y doit ajoûter aucune foi, executer, ou approuver, que premierement elles n'ayent été rendues authentiques dans la forme toûjours observée, soit par le droit de Loi particuliere, ou Coûtume legitimement prescrite dans ce Royaume, & par le droit universel appartenant à tous les Souverains, dont tout le monde devant être averti que tous les Rescrits étrangers ci-dessus exprimez ne peuvent être executez ni rendus authentiques, si premierement ils n'ont été présentez au *Regium exequatur*, & signez par l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine, qui a droit de les examiner, & de connoître s'ils ne portent aucun préjudice, diminution, ou atteinte aux anciens Privileges, Coûtumes & Loix du Royaume,

me ; comme aussi aux droits de la Couronne, aux Prééminences de la Legation Apostolique, & de la Royale Monarchie, sous peine contre les contrevenans, s'ils sont Ecclesiastiques ou Reguliers, de leurs biens temporels, & d'être obligez comme séditieux & perturbateurs du repos public, de sortir dans quinze jours du Royaume, sans pouvoir demeurer dans aucune Terre de la domination de Sa Majesté, & sous peine contre les Laïques & Seculiers de la disgrace de Sa Majesté, & autres peines arbitraires, même jusqu'à la mort naturelle inclusivement ; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente Déclaration publiée & affichée aux lieux accoûtumez, qui servira d'intimation formelle à tout le monde, sans autre.

Soit publié,

PENSABENE, *Président*.

Et pour couper chemin aux préjudices qui pourroient arriver aux Droits Royaux, aux Prérogatives & Privileges du Royaume, & principalement ce qui regarde l'intérêt des particuliers, sans se départir en aucune maniere du contenu au susdit Edit, ni liberer ceux qui y auront contrevenu, des peines établies, pour mieux assurer le service de Sa Majesté, & le bien de ses Sujets, nous avons déclaré & déclarons soûmis aux mêmes peines tous ceux, de quelle qualité & condition qu'ils soient, qui se trouveront saisis des Lettres étrangeres ci-dessus exprimées, si dans vingt-quatre heures après qu'ils les auront reçûes, ils ne les présen-

sentent à l'*Exequatur Regium*, savoir les Habitans de Palerme, à l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine; ceux de Messine, au Commandant Général; & ceux de toutes les autres Villes, Lieux du Royaume, & Isles adjacentes, entre les mains du Capitaine local, qu'à ces fins nous avons commis, avec ordre ausdits Officiers d'en donner connoissance au Conseil, même par un Courier.

De plus nous déclarons les mêmes peines encouruës par ceux qui sachant quelques personnes saisies de semblables Lettres étrangeres dans le terme de vingt-quatre heures, n'en donneront pas avis au Conseil avec une désignation particuliere de la personne qui les a, lequel avis ils doivent donner, comme ci-dessus, à Palerme, à l'Avocat Fiscal du Royal Patrimoine; à Messine au Commandant Général; & ailleurs, aux Ministres & Officiers commis, qui aussi-tôt en avertiront le Conseil, afin que le Procureur Fiscal puisse demander la Déclaration des peines encourues.

Et afin que tout le monde ait une parfaite connoissance de tout ce que dessus, le présent sera imprimé en forme d'Edit general, afin que les contrevenans soient soûmis sans excuse aux peines établies.

Soit publié,

PENSABENE, *Président*.

AR-

(o)

ARRET DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la suppression des feuilles imprimées à Rome sous le titre de Illustrissimi & Reverendissimi Domini Auditoris generalis reverendæ Cameræ Apostolicæ, Litteræ Monitoriæ, &c. *avec défenses de les imprimer, vendre ou débiter; & qui renouvelle les défenses generales de recevoir ou publier aucunes Bulles, Brefs ou Decrets de la Cour de Rome sans Lettres Patentes regîtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication.*

Extrait des Regîtres du Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrez, & Me Guillaume François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour :

Que le dépôt sacré de l'ordre public qui leur est confié, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour, au sujet d'une piece qui paroît être des Lettres Monitoriales décernées par l'Auditeur géneral de la Chambre Apostolique, contre ceux qu'on dit s'être opposez aux Immunitez, à la Jurisdiction & à la Liberté Ecclesiastique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit qui a été prononcé contre plusieurs Villes & Dioceses de ce Royaume; que quoique ce titre qui n'an-

n'annonce qu'un Acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoissons point en France, & une monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, semble ne devoir pas nous intéresser, les principes qu'ils ont trouvez dans cet Imprimé leur ont paru attaquer si ouvertement les droits de tous les Souverains & les maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, s'ils ne proposoient pas à la Cour de prévenir par sa sagesse, les suites dangereuses que cet Ecrit pourroit avoir, s'il se répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croyent pas qu'il soit nécessaire de relever plusieurs propositions répandues dans cet Imprimé, les décisions des Papes comparées à la parole de Dieu même, l'étendue sans bornes donnée aux Interdits, ni plusieurs autres maximes qui ne sont établies que sur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains, mais qui n'étant jettées dans cet Ecrit, que comme en passant, & n'étant appliquées directement qu'aux contestations particulieres de la Sicile, ne sont pas d'une aussi grande consequence, par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce sont les principes de l'Auteur sur l'execution des Decrets du Pape, que ce ne sont point de simples expressions hasardées, des énonciations legeres & superficielles; ce sont des propositions appuyées & soutenues comme des véritez évidentes, & presque comme des articles de foi; que ce ne sont point des maximes seulement relatives aux diffe-

differends particuliers de la Monarchie de Sicile, ce sont des principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains & à tous les Peuples.

Que la Cour sait quels sont les principes établis dans presque tous les Etats Catholiques, sur ce qui regarde l'execution des Decrets, soit des Papes, soit des Conciles. D'un côté, la nécessité de faire connoître aux peuples la Loi, à laquelle ils doivent obéïr, a établi aussi la nécessité de la publication des Loix Ecclesiastiques comme des Loix Civiles. D'un autre côté, l'obligation que les Souverains contractent avec leurs peuples, de ne souffrir rien dans leurs Etats, qui puisse troubler l'ordre & la tranquillité publique ; ce Gouvernement, dont ils ne sont comptables qu'à Dieu seul, a formé aussi l'obligation d'obtenir la permission du Prince & des Magistrats qui administrent la Justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des Decrets Ecclesiastiques, qui sous prétexte de la Religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'Etat ; & que c'est à ces maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus saintes libertez.

Que des principes aussi anciens que l'Eglise, aussi étendus que les Etats qui professent notre sainte Religion, & dont les monumens se présentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas besoin d'être soûtenus de preuves devant des Magistrats qui en sentent toute la nécessité, & qui connoissent l'usage constant qu'on en a fait dans tous les tems.

Que ce sont cependant ces principes que l'Au-

l'Auteur de ces Lettres Monitoriales attaque ſans ménagement. Il ſe plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Reguliers de ce Royaume, de déclarer leurs ſentimens ſur la néceſſité de l'*Exequatur*. Cette formalité uſitée en Sicile, que l'on connoît ailleurs ſous le nom de *Placet*, de *Pareatis* ou de Retention des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoiſſons parmi nous ſous le nom de Lettres d'attache, & qui tend à établir la néceſſité de la permiſſion du Souverain pour la reception & la publication de ces Decrets, eſt regardée par l'Auteur comme une entrepriſe téméraire ſur l'autorité Eccleſiaſtique.

S'il parle de la maxime de l'*Exequatur* en elle-même, il la traite d'execrable, de ſchiſmatique & d'hérétique : *Execrabilem propoſitionem pro ſchiſmaticâ & hæreticâ à ſacrâ Inquiſitione reprobatam.*

S'il parle des Officiers qui ont exigé la ſignature des Reguliers ſur ce ſujet, ce ſont des téméraires, pleins de méchanceté & d'impudence; des audacieux & des ſéducteurs, qui n'ont cherché qu'à ébranler la conſtance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces maximes à la nature des Decrets Apoſtoliques; il en fait une énumeration qui n'excepte rien; les Sanctions, les Decrets, les Conſtitutions, les Reſcrits, les Brefs, les Cenſures particulieres ou generales, les Interdits, tout eſt compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur*.

S'il enviſage enfin les principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux perſonnes qu'il prétend y être ſoumiſes, il ſoutient qu'il eſt évident

dent & notoire à tous les Fidèles que les Sanctions, les Decrets & les Constitutions qui sont émanées de l'Oracle du Chef suprême & visible de l'Eglise & du Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, portent avec elles & par elles-mêmes tout ce qui est necessaire pour leur execution, & qu'elles ont (pour se servir de ses termes mêmes) une execution parée dans tous les lieux de la terre, indépendamment de quelque autorité humaine que ce puisse être, comme étant appuiées sur la puissance divine. *Cùm satis omnibus Christi fidelibus perspectum exploratumque sit, Sanctiones, Decreta ac Constitutiones quæ ab Oraculo supremi & visibilis Ecclesiæ Capitis, Christique in terris Vicarii emanant, utpotè divinâ potestate fulcita, per seipsa, ubique locorum, independenter à quacumque humana auctoritate, paratam executionem habere.*

Que ce n'est donc point une proposition generale qui puisse être restreinte dans l'application; que ce n'est point aussi une proposition singuliere pour le Royaume de Sicile; que c'est un principe établi pour tous les tems, pour tous les lieux, pour tous les Etats, que l'Auteur applique par consequent à la France comme à l'Italie, & qui, dans son systême, ne doit point souffrir d'exception.

Qu'il n'est pas besoin de faire sentir les consequences de ces principes, suivant lesquels tous les Decrets émanez de la Cour de Rome auroient force de loi dans tous les Etats Catholiques, sans le secours de la Puissance séculiere, les Censures, les Excommunications, les Interdits, les entreprises sur le temporel & sur l'autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le

caractere du Pape, ſeroit donc une loi ſouveraine, à laquelle tous les Fidèles ſeroient aſſujettis, & l'autorité du Prince & de ſes Magiſtrats deviendroit impuiſſante pour arrêter le cours des nouveautez qui s'établiroient ſans eux, & malgré eux dans les Etats ſoumis à leur autorité.

En vain nos Rois auroient ils refuſé de recevoir pluſieurs Bulles des Papes, qui ne pouvoient s'accorder avec nos maximes; en vain nos Peres auroient-ils proteſté contre tant de Decrets, & ſur tout contre la Bulle qualifiée *In Cœnâ Domini*, dont la Cour a ſi ſolemnellement défendu l'impreſſion & l'execution dans ce Royaume; en vain cet auguſte Tribunal auroit réïteré tant de fois les défenſes portées par les Ordonnances, de recevoir, & même de débiter en France les Decrets, Bulles & Conſtitutions des Papes, ſans la permiſſion du Roi; toutes ces précautions ſi ſages ſeroient inutiles, ſi la doctrine de cet Ecrit étoit tolerée.

Mais comment pourroit-elle l'être? Il faudroit non ſeulement détruire la déciſion & des Ordonnances, & de vos Arrêts, il faudroit encore renverſer les principes les plus inviolables, les uſages les plus anciens, les exemples les plus authentiques. Il faudroit combattre les ſentimens du Clergé de France & des Auteurs les plus reſpectables. Il faudroit deſavouer les Papes mêmes qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la perſonne de nos Rois. Il faudroit deſavouer le Pape Pie IV. qui pria pluſieurs fois le Roi Charles IX. de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit deſavouer le Pape Clement VIII, qui, con-

vain-

vaincu de la néceſſité de la permiſſion du Roi, pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roi Henri IV. lors de ſa converſion à la Foi Catholique. Il faudroit deſavouer les inſtances des Papes auprès de tous les Souverains de l'Europe, & ſur tout des Rois d'Eſpagne pour la publication du même Concile, qui n'a eu d'execution, dans les Etats où il a été reçû, que par la permiſſion des Souverains, & avec les modifications qu'ils ont cru devoir y apporter. Il faudroit deſavouer enfin tout ce qui s'eſt fait dans le dernier ſiècle, & preſque ſous nos yeux, ſur la réception des dernieres Conſtitutions de Cour de Rome.

Que c'eſt trop s'arrêter à combattre des maximes qui ſe détruiſent par tant de preuves ſolides, & qui ne ſe trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape; qu'on doit trop préſumer de ſes lumieres & de ſa ſageſſe, pour croire qu'il pût adopter des ſentimens ſi contraires aux véritables regles, & qu'il voulût s'écarter de la route que ſes prédéceſſeurs lui ont tracée; & qu'obligez par leur miniſtere, d'attaquer les Propoſitions renfermées dans cet Ouvrage, ils s'eſtiment heureux de n'y reconnoître que le zèle plus ardent qu'éclairé d'un des Officiers de la Cour de Rome, mais que le plus ou le moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les diſpenſer d'en prévoir les ſuites, qu'il eſt ſi important de ne rien laiſſer paſſer en France, qui puiſſe donner la moindre atteinte à la maxime qui fait nôtre principale ſûreté pour maintenir les droits de la Couronne & les libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le ſilence ſur un Ouvrage qui

pourroit faire d'autant plus d'impression sur les personnes peu instruites, qu'elles pourroient le lire sans précaution & sans défiance, comme n'étant fait que pour une Monarchie étrangere, sans appercevoir le danger dont tous les Etats Catholiques sont menacez, par les maximes générales qu'il contient.

Que si cet Ecrit qui n'est daté que du 9 Decembre dernier n'a pû encore être commun en France, il pourroit le devenir bientôt, si la Cour ne prévenoit le mal dans sa naissance; que c'est dans ces vûes qu'ils ont cru devoir lui proposer, non pas de les recevoir appellans comme d'abus d'une Monition émanée d'une Jurisdiction dont nous ne reconnoissons point l'autorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet direct les peuples de ce Roiaume, mais d'en arrêter seulement le cours par la suppression des Exemplaires, & par les défenses de le débiter, & d'empêcher en même tems le progrès de ces maximes dangereuses, en renouvellant les défenses tant de fois prononcées par les Arrêts, de recevoir, publier, imprimer ni debiter aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roi dûement enregistrées en la Cour. Que c'est l'objet des Conclusions qu'ils ont prises par écrit, & qu'ils laissent à la Cour avec les Lettres monitoriales dont il s'agit.

Et se sont retirez, après avoir laissé sur le Bureau lesdites feuilles imprimées, & les Conclusions par écrit prises par le Procureur Général du Roi.

Vû lesdites feuilles, dont lecture a été faite, ayant pour titre : *Illustrissimi & Reverendissimi Audi-*

Auditoris generalis Reverendæ Cameræ Apostolicæ Litteræ Monitoriæ, contra compulsores & violatares Immunitatis, Jurisdictionis & Libertatis Ecclesiasticæ in civitatibus Panormi & Messaniæ, nec non in civitatibus & diœcesibus Catanien. Agrigentin. & Liparen. ac Ecclesiastici interdicti, cui præfatæ civitates & diœceses Catanien. Agrigentin. & Liparen. subjectæ reperiuntur & præsertim contra Laicos dictarum civitatum & locorum, &c. Datæ die nona Decembris 1715, *Romæ, typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ* 1715. Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi; la matiere mise en délibération:

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lesdites feuilles imprimées seront & demeureront supprimées; & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires en leur possession, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter ou autrement distribuer, à peine de confiscation des Exemplaires qui seront trouvez chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leurs Maîtrises ou Vacation, même de punition corporelle, s'il y échet: à l'effet de quoi sera informé contre les contrevenans pardevant Maître Pierre de Paris Conseiller en icelle. Fait défenses en outre, conformément aux Ordonnances du Roiaume, Arrêts & Reglemens de ladite Cour, à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de recevoir, executer & faire executer aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome; & à tous Imprimeurs, Mar-

P 4 chands

chands Libraires ou autres, de les imprimer, vendre ou debiter, ſans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en ladite Cour, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances & Arrêts; à l'exception néanmoins des Proviſions de Benefices, Brefs de Pénitencerie & autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particulieres, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les Ordonnances & Uſages du Roiaume. Et ſera le preſent Arrêt, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le quinziéme jour de Janvier mil ſept cens ſeize. Signé, DONGOIS.

FIN.









